PARLEMENT JEUNESSE DU QUÉBEC

CAHIER DE PARTICIPATION

74e Législature

TABLE DES MATIÈRES

MOTS DE BIENVENUE *1*

RÈGLES DE CONDUITE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE *7*

PARTENAIRES FINANCIERS *11*

INTRODUCTION AU PARLEMENT JEUNESSE *19*

LE CONSEIL DE LA 74e LÉGISLATURE *27*

HORAIRE *33*

PROJETS DE LOI ET MÉMOIRES DE COMMISSION *39*

PROJET DE LOI N° 1 41

MÉMOIRE DE COMMISSION SUR LA SANTÉ PRÉVENTIVE 49

PROJET DE LOI N° 2 57

MÉMOIRE DE COMMISSION SUR LA GESTION DES DONNÉES PERSONNELLES NUMÉRIQUES 65

PROJET DE LOI N° 3 71

MÉMOIRE DE COMMISSION SUR L'AUTOMATISATION DU TRAVAIL 79

PROJET DE LOI N° 4 85

MÉMOIRE DE COMMISSION SUR L'OBTENTION DE LA MAJORITÉ CIVILE 93

MOTIONS *103*

RÈGLEMENT DE L'ASSEMBLÉE DU PARLEMENT JEUNESSE *107*

CODE DE CONDUITE DES PARTICIPANT.E.S *127*

ANNEXE *131*

SECTION 1

MOTS DE BIENVENUE

Mot du lieutenant-gouverneur

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DU QUÉBEC

Le Parlement jeunesse du Québec se veut une opportunité législative incroyable pour cette jeunesse avide d'en apprendre davantage sur les rouages et le fonctionnement de l'institution qu'est l'Assemblée nationale.

Je souhaite à chacune et à chacun d'entre vous, qu'importe le rôle que vous serez appelé à jouer au cours de cette 74e législature qui s'amorce, d'apprendre, de découvrir, de tisser des liens et de développer vos connaissances sur notre système démocratique et législatif québécois.

Que cette simulation à laquelle vous prendrez part soit une opportunité unique, riche et mémorable pour vous tous. J'espère que cette expérience saura éveiller en vous ce désir d'engagement et de contribution au mieux-être et au développement de la société québécoise.

À toutes et à tous, bon Parlement jeunesse !

L'honorable J. Michel Doyon, c.r., B.A., LL.L., Ph. D., Ad. E.

74e législature du
Parlement jeunesse du Québec

Mot du premier ministre

MESSAGE DU **PREMIER MINISTRE**

Comme premier ministre du Québec, j'accorde une grande importance à la participation citoyenne et l'implication des jeunes Québécois dans la sphère politique. Une démocratie saine se nourrit de l'engagement du plus grand nombre, et la meilleure manière de devenir un citoyen actif est de commencer jeune. À cet égard, le Parlement jeunesse du Québec remplit une fonction essentielle en permettant à de nombreux jeunes de se familiariser avec nos institutions parlementaires et de venir débattre au salon Bleu.

Pendant les cinq prochains jours, vous aurez l'occasion d'être des parlementaires et des journalistes, ainsi que de discuter d'enjeux de société qui vous interpellent. Profitez bien de cette chance, et de notre magnifique Parlement. J'espère que vous aurez la piqûre de l'implication politique et citoyenne, et que vous en sortirez motivés à changer le Québec pour le mieux. Je suis convaincu que la plus grande richesse d'une nation, c'est sa jeunesse, et je suis fier que notre Assemblée nationale vous ouvre ses portes pendant les cinq prochains jours.

Bon Parlement jeunesse à tous les participants !

François Legault

Votre gouvernement

Québec

Mot de la présidente de l'Assemblée nationale

© Collection Assemblée nationale du Québec

Parlement jeunesse du Québec 2023

Mot de la présidente

J'ai l'immense bonheur de vous souhaiter la bienvenue à l'hôtel du Parlement pour la tenue de la 74e législature du Parlement jeunesse du Québec. Quel plaisir de recevoir de jeunes adultes engagés dans ces lieux à la fois empreints d'histoire et tournés vers l'avenir!

Le Parlement jeunesse vous offre une occasion unique de mettre de l'avant vos préoccupations et de réfléchir en collégialité aux enjeux sociaux qui vous touchent. Par le débat et la discussion, vous pourrez faire naître des idées novatrices. Mais n'oubliez pas que, que ce soit dans la salle de l'Assemblée nationale ou encore en commissions parlementaires, vous devrez respecter les valeurs de la démocratie, notamment l'écoute et la recherche de compromis. S'engager en politique, c'est d'abord et avant tout désirer offrir une meilleure société à ses concitoyens. Vous y parviendrez en travaillant, ensemble, à trouver des solutions qui vous satisferont tous.

Comme vos nombreux prédécesseurs, vivez pleinement cette expérience incomparable qui vous permettra de contribuer, à votre manière, à façonner la société québécoise.

Tous mes collègues députés se joignent à moi pour vous souhaiter une simulation parlementaire aussi riche en apprentissages qu'en rencontres significatives. Que votre séjour à l'Assemblée nationale du Québec soit agréable et mémorable!

Bons travaux!

NATHALIE ROY
Présidente de l'Assemblée nationale du Québec

ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

Notre maison citoyenne

Mot du directeur général des élections

élections Québec

Jean-François Blanchet

Directeur général des élections du Québec et
président de la Commission de la représentation électorale

Au cours des prochains jours, vous prendrez part, comme une centaine d'autres jeunes, aux travaux de la 74e législature du Parlement jeunesse du Québec. Comme des parlementaires, vous débattrez de questions importantes pour notre société.

Notre institution est fière de soutenir votre participation à cette expérience d'apprentissage unique, qui fait une place de choix à des valeurs essentielles de notre démocratie, comme la liberté d'expression, le respect, l'écoute et l'ouverture.

Je salue la force de votre engagement : exprimer ses points de vue et les confronter à ceux des autres est un exercice parsemé de défis. Ce sera inspirant de vous voir débattre des différents projets de loi. En expérimentant les rouages de notre système parlementaire, vous enrichirez l'espace public de vos réflexions et de vos visions sur les enjeux d'aujourd'hui. Les simulations parlementaires sont des tribunes exceptionnelles pour faire entendre votre voix dans les débats de société actuels.

Une semaine de travaux parlementaires bien remplie vous attend. Je vous souhaite de vivre pleinement cette expérience. J'espère qu'elle contribuera à faire grandir le sens de l'engagement qui vous anime ; il fait de vous des ambassadrices et des ambassadeurs essentiels de notre démocratie.

Bonne session parlementaire à toutes et à tous !

Jean-François Blanchet

Mot de la première ministre du Parlement jeunesse

Chères participantes, chers participants,

C'est pour moi un des plus grands honneurs que de prendre le temps de vous écrire en tant que première ministre du Parlement jeunesse du Québec et de lancer cette 74e législature.

En vous inscrivant au Parlement jeunesse, vous vous donnez l'opportunité de vivre une des aventures, si ce n'est pas l'aventure la plus formatrice de votre vie. À l'aube de sa 74e législature, et toujours fort de ses traditions, le Parlement jeunesse continue d'offrir aux jeunes une opportunité inégalée de débattre, dans la non-partisanerie, d'enjeux fondamentaux qui définissent notre société.

Il faut être fier·ère d'avoir la chance de faire avancer une institution âgée de près de trois quarts de siècle. Ce n'est pas rien que de se dire que l'on contribue activement à faire évoluer une organisation qui a toujours contribué et qui continue de contribuer aux débats sociaux qui définissent notre société. Et c'est grâce à vous, qui venez débattre aux sons des lustres du salon bleu, que l'on peut dire que c'est mission réussie pour une 74e année.

Mais je pense que ce qui caractérise le plus le Parlement jeunesse c'est bien la création d'un endroit où toutes et tous se sentent à l'aise de s'exprimer en leur propre nom. Les dernières années nous ont apporté leurs lots d'inquiétude, d'incertitudes et de changements. C'est donc là l'importance, plus que jamais, d'avoir une institution comme le Parlement jeunesse qui rassemble et qui nous mène à s'ouvrir et à accepter la différence et le point de vue de l'autre. Le Parlement jeunesse tisse des liens. Il tisse des liens en créant un lieu idéal d'échanges et de discussions où chacun et chacune se sentent respectés. Profitez de cette opportunité pour développer des affinités, et même des amitiés, avec des gens avec qui vous seriez à l'opposé du spectre politique ou idéologique à l'extérieur de la simulation.

Vous allez voir, le Parlement jeunesse nous apprend ce que nous avons besoin d'apprendre. Je vous souhaite donc de vous laisser vous emporter, de vivre vos émotions intensément, de vous ouvrir aux autres et surtout de vous ouvrir à vous-même.

Attou, Sage, William, Claire et moi avons hâte de vivre cette expérience avec vous.

Merci pour votre confiance et surtout bonne simulation,

J-Bernard

Anne-Julie Bernard
Première ministre

SECTION 2

RÈGLES DE CONDUITE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

ASSEMBLÉE NATIONALE
DU QUÉBEC

RÈGLEMENTS

- Respecter l'institution qu'est l'Assemblée nationale.
- Employer un langage respectueux tout au long de l'activité.
- Respecter les consignes sanitaires en vigueur à l'Assemblée nationale.
- S'abstenir d'un comportement partisan excessif.
- S'abstenir de faire allusion aux partis politiques et aux parlementaires de l'Assemblée nationale. Toute identification visuelle de nature partisane ou faisant référence à un organisme, association ou groupement est interdite.
- Porter en tout temps, à l'hôtel du Parlement, la carte d'identité remise à l'accueil.
- Respecter les consignes de sécurité.
- Porter une tenue de ville pour toutes les activités à l'hôtel du Parlement : veston, cravate pour les hommes, vêtements appropriés pour les femmes. Le port de casquettes, t-shirts, espadrilles, jeans, minijupes, pantalons à taille basse et manches courtes est prohibé. Une tenue sobre est de mise.
- Respecter rigoureusement les horaires prévus.
- Ne laisser aucun document sur les pupitres et les tables après avoir quitté la salle de l'Assemblée nationale et les salles de caucus. Libérer le vestiaire au moment du départ.
- Avertir les personnes responsables du Parlement jeunesse si vous attendez des visiteurs. Communiquez-leur le nom des personnes ainsi que l'heure approximative de leur visite.
- Les téléphones portables doivent être éteints à l'intérieur de la salle de l'Assemblée nationale et dans la salle du Conseil législatif.
- L'utilisation des téléphones de l'antichambre et du hall d'entrée est interdite.
- Il est interdit d'utiliser les ordinateurs portables dans la salle de l'Assemblée nationale.
- La salle où sont situés les photocopieurs et les ordinateurs est strictement réservée aux personnes autorisées.
- Ne consommer aucune nourriture ou boisson, sauf au Café du Parlement.
- Respecter l'interdiction de fumer dans les édifices de l'Assemblée nationale.

TOUTE PERSONNE QUI CONTREVIENT À L'UNE DE CES RÈGLES EST PASSIBLE D'EXPULSION.

ASSEMBLÉE NATIONALE
DU QUÉBEC

DIRECTIVE RELATIVE À LA PRISE DE PHOTOGRAPHIES, À LA RÉALISATION DE FILMS ET À L'UTILISATION DES MÉDIAS SOCIAUX DANS LE CADRE DU PARLEMENT JEUNESSE DU QUÉBEC

1 - OBJET

La présente politique précise les règles et les responsabilités applicables aux personnes qui participent à la tenue d'une simulation des travaux parlementaires du Parlement jeunesse du Québec.

La directive concerne la prise de photographies, le tournage de vidéos et l'utilisation des médias sociaux dans l'hôtel du Parlement et son pavillon d'accueil. Elle concerne également la publication et la distribution de ces photographies et de ces vidéos.

2 – CONSENTEMENT

Toute publication ou distribution de photographie ou de film ainsi que toute utilisation des médias sociaux visées par la présente directive doivent avoir reçu les consentements requis en vertu des règles applicables en matière de propriété intellectuelle et de responsabilité civile.

3 – PRISE DE PHOTOGRAPHIE ET RÉALISATION DE FILMS

3.1 Règle générale

En tout temps, les photos et les films doivent :

1) Respecter l'image, l'honneur et la réputation de l'Assemblée nationale ainsi que de ses participantes et participants ;
2) Refléter le respect du décorum et des institutions démocratiques par les participantes et participants.

3.2 Permissions et restrictions

Les photographies et les films sont permis uniquement dans la mesure prévue par la présente directive.

Seuls les photographes officiels mandatés par le Parlement jeunesse du Québec sont autorisés à prendre des photographies lors de l'assermentation des participantes et participants et durant les travaux parlementaires d'une simulation se déroulant dans la salle de l'Assemblée nationale ou en commission parlementaire. Toutefois, en dehors de ces moments officiels, la prise de photographie par les participantes et participants est autorisée dans ces mêmes lieux à condition de respecter les modalités de la présente directive.

Il est permis à toutes les personnes participantes de filmer dans les zones réservées au public de l'hôtel du Parlement et de son pavillon d'accueil à l'exclusion de la salle de l'Assemblée nationale, de la salle du Conseil législatif et des salles de commissions parlementaires.

Seul le personnel mandaté du Service de la télédiffusion des débats est autorisé à filmer dans la salle de l'Assemblée nationale, la salle du Conseil législatif et les salles de commissions parlementaires.

Les films réalisés par le Service de la télédiffusion des débats peuvent être utilisés pour des fins promotionnelles ou pédagogiques, sans modification au contenu.

Le Parlement jeunesse du Québec ainsi que tout participant ou participante doivent éviter d'associer l'image de l'Assemblée nationale à des rencontres et des activités sociales de ses membres.

3.3 Photographe accrédité

Un photographe accrédité de la Tribune de la presse peut exercer ses fonctions de photographe conformément aux Règles concernant la circulation des représentants des médias à l'Assemblée nationale applicables lors des travaux réguliers de l'Assemblée nationale en faisant les adaptations nécessaires.

Un photographe accrédité du Parlement jeunesse du Québec peut prendre des photographies dans le cadre des activités officielles de la simulation dans les salles de l'hôtel du Parlement réservées à cette fin, dans la mesure où une autorisation a été accordée par la personne responsable de la Direction de l'accueil et de la mission éducative.

Toutefois, seules sont permises les photos qui permettent d'illustrer le travail parlementaire accompli de manière sérieuse par les participants.

3.4 Publication et distribution des photographies ou des films

Le Parlement jeunesse du Québec ainsi que tout participant ou participante doivent s'assurer que les photos et les films publiés ou distribués sont conformes à l'image, à l'honneur et à la réputation de l'Assemblée nationale et des personnes participantes et qu'ils reflètent le respect du décorum et des institutions démocratiques.

Sous réserve de l'article 2 de la présente directive, les photographies prises par le photographe accrédité du Parlement jeunesse du Québec doivent, sur demande, être transmises à l'Assemblée nationale qui peut les utiliser pour faire la promotion de ses activités.

4 – UTILISATION DES MÉDIAS SOCIAUX

L'utilisation des médias sociaux est permise uniquement dans la mesure prévue par la présente directive.

4.1. Le Parlement jeunesse du Québec ainsi que toute personne participante doivent s'assurer que l'utilisation des médias sociaux soit conforme à l'image, à l'honneur et à la réputation de l'Assemblée nationale ainsi que de ses participantes et participants.

4.2. L'utilisation des médias sociaux implique le respect du décorum des institutions démocratiques par les participantes et participants.

4.3. L'Assemblée nationale doit être informée de toute initiative en lien avec l'utilisation de médias sociaux avant, pendant et après la simulation. Le Parlement jeunesse du Québec est responsable de la gestion des commentaires afin que la totalité du contenu publié conserve un ton respectueux et soit exempt de propos haineux ou diffamatoires.

5 – SANCTION

L'Assemblée nationale se réserve le droit d'exclure une participante ou un participant de ses locaux et de la simulation parlementaire si elle ou il ne respecte pas la présente directive.

6 – APPROBATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente directive entre en vigueur à la date de sa signature par le secrétaire général. Toute modification à son contenu doit également recevoir les approbations nécessaires.

SECTION 3

PARTENAIRES FINANCIERS

Nous remercions chaleureusement nos partenaires principaux

ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

élections Québec

Les Offices jeunesse internationaux du Québec

Nos autres partenaires privés

Nos partenaires publics de la 43e législature du Québec

M. François Legault, premier ministre

Mme Sonia Bélanger, Ministre déléguée à la Santé et aux Aînés
Mme Martine Biron, Ministre des Relations internationales et de la Francophonie, Ministre responsable de la Condition féminine
M. François Bonnardel, ministre de la Sécurité Publique, ministre responsable de la région de l'Estrie
M. Éric Caire, Ministre de la Cybersécurité et du Numérique
Mme Isabelle Charest, Ministre responsable du Sport, du Loisir et du Plein air
M. Benoit Charette, ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs ministre responsable de la région des Laurentides
Mme Pascale Déry, Ministre de l'Enseignement supérieur
M. Bernard Drainville, Ministre de l'Éducation, Ministre responsable de la région Chaudière-Appalaches
M. Christian Dubé, Ministre de la Santé
M. Pierre Fitzgibbon, Ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie, Ministre responsable du Développement économique régional, Ministre responsable de la Métropole et de la région de Montréal
Mme France-Élaine Duranceau, Ministre responsable de l'Habitation
M. Éric Girard, ministre des Finances
M. Simon Jolin-Barrette, ministre de la Justice
M. Andrée Laforest, Ministre des Affaires municipales, Ministre responsable de la région du Saguenay-Lac-Saint-Jean
M. Ian Lafrenière, Ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit
M. André Lamontagne, ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, ministre responsable de la région du Centre-du-Québec

Mme Sonia Lebel, Ministre responsable de l'Administration gouvernementale, Présidente du Conseil du trésor

Mme Lucie Lecours, Ministre déléguée à l'Économie

M. Jean-François Roberge, ministre de la Langue française, ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne, ministre responsable des Institutions démocratiques, ministre responsable de l'Accès à l'information et de la Protection des renseignements personnels, ministre responsable de la Laïcité

M. Frédéric Beauchemin, député de Marguerite-Bourgeoys

Mme Suzanne Blais, députée d'Abitibi-Ouest

Mme Madwa-Nika Cadet, députée de Bourassa Sauvé

M. Vincent Caron, député de Portneuf

M. Youri Chassin, député de Saint-Jérôme

Mme Sylvie D'Amours, députée de Mirabel

Mme Shirley Dorismond, députée de Marie-Victorin

Mme Virginie Dufour, députée de Mille-Îles

M. Andrés Fontecilla, député de Laurier-Dorion

M. Yannick Gagnon, député de Jonquière

Mme Ruba Ghazal, députée de Mercier

M. Étienne Grandmont, député de Taschereau

Mme Marie-Belle Gendron, députée de Châteauguay

Mme Céline Haytayan, députée de Laval-des-Rapides

Mme Geneviève Hébert, députée de Saint-François

M. Éric Lefebvre, député d'Arthabaska

M. Mathieu Lemay, député de Masson

M. Louis Lemieux, député de Saint-Jean

M. Sylvain Lévesque, député de Chauveau

M. Vincent Marissal, député de Rosemont

M. Gabriel Nadeau-Dubois, député de Gouin

Mme Marilyne Picard, députée de Soulanges

Mme Elisabeth Prass, députée de D'Arcy-McGee

M. Luc Provençal, député de Beauce-Nord

M. Claude Reid, député de Beauharnois

M. Mathieu Rivest, député de Côte-du-Sud

Mme Marwah Rizqy, députée de Saint-Laurent

M. Sébastien de Schneeberger, député de Drummond–Bois-Francs

Mme Marie-Louise Tardif, députée de Laviolette-Saint-Maurice

M. Louis-Charles Thouin, député de Rousseau

M. François Tremblay, député de Dubuc

M. Sol Zanetti, député de Jean-Lesage

Mme Alejandra Zaga Mendez, députée de Verdun

Nos membres du Sénat 2023-2024

Les membres du Sénat sont des anciennes et anciens du Parlement jeunesse qui, par leur générosité, soutiennent financièrement l'Association québécoise des jeunes parlementaires afin d'assurer la pérennité de ses activités et l'accessibilité de la simulation pour les participantes et participants.

M. Antoine Aylwin

M. Julien Baudry

Mme Geneviève Bois

Mme Éliane Boucher

M. Frederick Braman

M. Jean-Bernard Breau

M. Miteau Butskhrikidze

M. Éric Couto

Mme Sophie Gagnon

Mme Céline Gemmel

M. Félix Grenier

M. Julien Labrosse

Mme Christina Lazarova

Mme Eugénie Lépine-Blondeau

M. Simon Letendre

M. Carl Phaneuf

M. Alexandre Ramacieri

M. Raphaël Rioux

M. Sébastien Roy

Mme Anne-Sophie Thommeret-Carrière

M. Alexandre Tremblay-Michaud

M. Jérôme Turcotte

Nous sommes choyé.e.s de pouvoir compter sur nos anciennes et anciens et autres supporteurs pour faire perdurer cette riche tradition de débats qui dure depuis maintenant 74 ans.

SECTION 4

INTRODUCTION AU PARLEMENT JEUNESSE

PRÉSENTATION

Chaque année, depuis maintenant près de 75 ans, une centaine de jeunes âgé.e.s de 18 à 25 ans et provenant de toutes les régions du Québec se retrouvent du 26 au 30 décembre à l'Hôtel du Parlement du Québec pour reproduire le fonctionnement de l'Assemblée nationale. Occupant les sièges de véritables député.e.s, ils et elles émettent leurs opinions, préparent des discours, défendent leur point de vue, et sont appelé.e.s à voter pour ou contre des projets de loi préparés par leurs pairs.

Le Parlement jeunesse du Québec n'est affilié à aucun parti politique et se distingue de la vraie Assemblée nationale par l'absence de ligne de parti, ce qui permet à tous.tes les participant.e.s de s'exprimer librement lors des débats. Le Parlement jeunesse du Québec cherche néanmoins à reproduire le plus fidèlement possible le fonctionnement de notre système parlementaire. On y trouve donc un groupe ministériel, avec à sa tête une première ministre ou un premier ministre, de même qu'une opposition officielle, constituée autour d'une cheffe ou d'un chef de l'opposition. Les délibérations, sous la supervision de la présidence de l'Assemblée, respectent les règles de procédure et les coutumes de l'Assemblée nationale, adaptées au contexte d'une simulation parlementaire.

Chaque année, quatre projets de loi gouvernementaux sont présentés et, le cas échéant, étudiés en commission parlementaire, font l'objet de débats en chambre et sont amendés, adoptés, puis sanctionnés. La simulation est aussi l'occasion de découvrir les caucus parlementaires, les déclarations ministérielles, la période de questions et réponses orales, et bien plus encore. Ainsi, prenant le rôle de député.e.s ou de journalistes le temps d'une très brève législature, les participantes et participants du Parlement jeunesse du Québec apprennent à connaître les rouages de notre système parlementaire et à développer leur esprit critique. Le Parlement jeunesse du Québec est en fait une véritable école citoyenne qui éveille à la démocratie : à vous d'en profiter!

HISTORIQUE

C'est en 1949 que le Parlement jeunesse du Québec, alors nommé *Quebec Older Boys' Parliament*, commence ses activités. Les premiers débats se tiennent à ce moment dans un sous-sol d'église protestante de Montréal. Le but de la simulation était alors de « captiver l'intérêt des garçons et de les mener vers une relation plus saine et plus profonde avec leur Église » (1953).

Au cours des années 1960, la religion et les valeurs chrétiennes sont graduellement délaissées des débats au profit d'autres préoccupations. On assiste à une certaine libéralisation des mœurs au cours de la Révolution tranquille, avec des projets de lois portant entre autres sur la contraception (1964, 1970) et la légalisation de l'avortement (1969). Parallèlement, les participants prennent conscience des problèmes à l'étranger et leurs débats dénotent des prises de position visant souvent à dénoncer des situations particulières. Par exemple l'année 1965 fut marquée par des projets de loi dénonçant l'apartheid en Afrique du Sud et prônant la fin de la guerre du Vietnam.

Dans les années 1970, plusieurs grands changements s'annoncent au sein du *Quebec Older Boys' Parliament*. En 1969, les participants décident qu'il est temps d'admettre la mixité puisque « la moitié de la jeunesse québécoise n'est pas représentée au sein de cette assemblée [et] que les femmes ont les mêmes droits que les hommes ». Il est donc résolu qu'à l'avenir, les femmes seront acceptées parmi les parlementaires et le nom de l'institution devient le *Quebec Youth Parliament*.

Parallèlement, la simulation ouvre désormais ses portes à d'autres religions et la mention du caractère religieux disparaît dans les documents dont nous avons copie et datant des années 1970. Le *Quebec Youth Parliament* présente d'ailleurs un projet de loi qui remet en question le rôle de l'Église dans la société moderne et qui va jusqu'à proposer que « *the church should not try to involve itself with world or community problems and should then direct itself solely towards the spiritual development of man* ».

En 1976 après l'élection du Parti québécois, le *Quebec Youth Parliament*, tout en conservant son caractère anglophone, présente un projet de loi favorisant l'enseignement bilingue et l'intégration en français des nouveaux et nouvelles immigrant.e.s. Les changements continuent et dès le début des années 1980, la plupart des documents ainsi que les projets de loi sont traduits en français. Pour la première fois, un premier ministre francophone est élu à la tête de l'organisation en 1986. En l'espace de quelques années, l'organisation est devenue complètement francophone et le *Quebec Youth Parliament* change alors de nom pour devenir le Parlement jeunesse du Québec (PJQ).

Malgré tous ces changements, le Parlement jeunesse conserve sa mission première d'éducation citoyenne et de débats non partisans. Les projets de loi de l'époque sont parfois précurseurs de débats sociaux majeurs, tels que l'interdiction de fumer dans tous les lieux publics fermés (1985) et l'imposition de limites au droit de grève dans le secteur public (1989).

C'est le 16 août 1988 qu'est constituée l'Association québécoise des jeunes parlementaires inc. (AQJP), une association visant à assurer le financement et la pérennité du Parlement jeunesse du Québec. Cela permet au Parlement jeunesse d'évoluer dans un cadre légal et à certains participants et certaines participantes de passer progressivement de ce rôle à celui d'administrateur et administratrice, acquérant ainsi de nouvelles responsabilités et permettant à la simulation d'évoluer.

En 1994, le Parlement jeunesse accueille pour la première fois une délégation étrangère originaire de la Belgique. Grâce à leur expérience québécoise, ces délégué.e.s belges mettent sur pied ce qui est devenu le Parlement jeunesse Wallonie-Bruxelles, dont la première simulation a lieu en 1997. Pour l'occasion, une délégation québécoise est invitée et, depuis, l'échange Québec-Belgique prend place à chaque année.

Aujourd'hui, le Parlement jeunesse continue d'augmenter le nombre et la qualité de ses activités. Avec le développement du journal *La Colline*, un nouveau site web, une présence de plus en plus marquée sur les médias sociaux, des collaborations à l'international chaque année plus nombreuses, les années 2000 ont été annonciatrices d'un avenir prometteur pour la plus vieille simulation parlementaire francophone au monde. Pour marquer ces

changements, l'organisation se dote également d'une nouvelle devise en 2010, « Politique sans parti pris ».

Depuis 2012, le Parlement jeunesse brise le plafond de verre en atteignant la parité homme-femme entre les participants et participantes prenant part à la simulation. Les efforts mis en place par les différents comités exécutifs quant à la parité sont d'ailleurs récompensés en 2014 par le prix Gouvernance Pluri'elles au Concours & Gala-bénéfice Femmes de Mérite du YWCA Québec.

Le début des années 2020 a été marqué par la pandémie de COVID-19. En raison de celle-ci, la 71e législature du Parlement jeunesse du Québec a été annulée et remplacée par deux mini-simulations en ligne ; il s'agit de l'*Off*-71e. Le 72e législature s'est aussi tenue virtuellement. C'est après trois ans d'incertitude que la 73e législature marqua un retour en présentiel à l'Assemblée nationale.

Dans les dernières années, le Parlement jeunesse s'est démarqué par son désir de représentativité de la société québécoise, non seulement en ce qui concerne la parité, mais aussi en termes de représentation ethnoculturelle et de diversité sexuelle. Une attention particulière est également donnée à la place des personnes issues de communautés autochtones. Riche de cet héritage et en marche vers l'avenir, la 74e édition du Parlement jeunesse du Québec veut poursuivre ses objectifs d'inclusion et redouble d'efforts pour que la simulation soit la plus inclusive possible.

ORGANISATION

Bien que les législatures du Parlement jeunesse ne durent que cinq jours, elles requièrent le travail d'une équipe passionnée pendant toute une année.

Le Parlement jeunesse du Québec n'est pas seulement un événement annuel, mais aussi une organisation à but non lucratif incorporée sous la dénomination d'Association québécoise des jeunes parlementaires inc., et dont chaque participante et participant du PJQ est automatiquement membre. L'Association est dotée d'un comité exécutif et d'un conseil d'administration, subordonnés à l'assemblée générale de ses membres, et ce sont eux et elles qui sont responsables de l'organisation de la simulation.

Comité exécutif

Lors de la simulation, les cinq élu.e.s du comité exécutif occupent les postes de première ministre ou premier ministre, de chef.fe de l'opposition, de leader du gouvernement, de leader de l'opposition et de rédacteur ou rédactrice en chef du journal *La Colline*. Elles et ils coordonnent à ce titre l'organisation de la simulation. Leurs tâches sont à la fois opérationnelles et stratégiques : en effet, cette équipe de cinq est chargée du recrutement des participantes et participants, du contenu législatif, du financement public, de la logistique de l'évènement et de l'organisation du journal *La Colline*. Ces jeunes parlementaires d'expérience doivent aussi préparer toutes les anciennes participantes et tous les anciens participants à tenir leur rôle lors de la simulation, en particulier les équipes législatives constituées des ministres, des porte-paroles de l'opposition, de la présidence de chaque commission et des responsables de dossier au journal.

L'élection des membres du comité exécutif se fait lors de l'assemblée générale qui a lieu le dernier jour de chaque législature du Parlement jeunesse.

Conseil d'administration

Le Conseil d'administration est composé de neuf membres expérimenté.e.s, réparti.e.s en sept postes élus et deux postes réservés aux membres du comité exécutif. La mission du conseil d'administration est de veiller au bon déroulement des activités du comité exécutif, mais aussi de veiller à la saine gestion des fonds de l'Association, de s'assurer de la juste application de ses statuts et de s'assurer de la réalisation de ses grandes orientations selon le mandat confié par l'assemblée générale.

L'élection des administratrices et administrateurs se fait lors d'une assemblée générale qui se tient au printemps.

Assemblée générale

L'Assemblée générale est l'instance suprême de l'Association. Elle est composée de l'ensemble des membres, c'est-à-dire des participantes et participants de la dernière législature. De façon générale, l'assemblée est responsable de déterminer les grandes orientations de l'Association, d'élire les membres du conseil d'administration et du comité exécutif, de ratifier, modifier ou révoquer tout règlement émanant du conseil d'administration, et d'adopter les bilans financiers exigés par la loi.

COUTUMES, TRADITIONS ET PRATIQUES

Cadre législatif

Le Parlement jeunesse profite de l'ensemble des lois et traités internationaux en vigueur au Québec. Cependant, si ce cadre peut servir de référence, il ne peut représenter un obstacle formel à un vote de l'Assemblée, cette dernière étant souveraine.

Le Parlement jeunesse profite également d'un cadre budgétaire identique à celui en vigueur au Québec. Cependant, ce cadre ne peut empêcher d'attribuer des ressources pour fins d'application d'une loi faisant l'objet de débats en Assemblée.

Finalement, puisque le Parlement jeunesse ne tient pas compte du partage constitutionnel des compétences législatives du régime canadien, tous les sujets peuvent être abordés dans ses débats et le Parlement jeunesse peut légiférer sur toute question sans distinction aucune.

Discours d'ouverture

Après le discours d'ouverture de la session, prononcé par la première ministre ou le premier ministre, chaque membre de l'assemblée et chaque journaliste doit faire une courte allocution d'une minute trente. Il s'agit pour les participantes et participants d'une occasion de se présenter ou d'aborder un sujet d'intérêt public qui leur tient à cœur.

Au Parlement jeunesse, le débat sur le discours d'ouverture de la session donne lieu à un concours entre le parti ministériel et l'opposition officielle : le premier de ces deux groupes dont l'ensemble des membres ont fait leur discours gagne cette compétition symbolique,

et le ou la chef.fe de l'autre formation doit subir la défaite autant que sa conséquence, chaque année différente…

Égards envers la présidence

Une députée ou un député prenant la parole en Chambre doit toujours s'adresser à la présidence, et non directement à une autre ou un autre parlementaire. Il est donc de rigueur de s'adresser à un.e collègue en utilisant la troisième personne. De plus, lorsqu'une personne désire quitter la Chambre, elle doit saluer une première fois la présidence en se levant de son siège, et la saluer une seconde fois juste avant de franchir la porte. La même salutation s'impose lorsqu'une personne rentre et retourne à son siège.

Sujets « tabous »

Outre les propos non parlementaires, il n'est pas permis au Parlement jeunesse de mentionner des politiciennes ou politiciens actuellement en fonction, leur parti politique ou les polémiques qu'elles ou ils alimentent. Cette règle tacite se justifie, d'une part, par le respect qui est dû aux personnes qui forment cette institution qui nous reçoit gracieusement chaque année, mais aussi, d'autre part, par le fait que dans le contexte de notre simulation, c'est nous qui sommes élu.e.s.

Les questions qui alimentent un clivage partisan évident, comme celle de la souveraineté et de la langue, sont aussi proscrites, tout comme les sujets trop près de l'actualité québécoise et canadienne.

Brefs électoraux

Lors de l'annonce de la dissolution de l'Assemblée, les député.e.s manifestent leur joie en jetant en l'air des papiers qui symbolisent des brefs électoraux. Un bref électoral constitue un ordre que la lieutenante-gouverneure ou le lieutenant-gouverneur donnait autrefois à une officière électorale ou un officier électoral de tenir une élection dans une circonscription donnée. La loi constitutionnelle prévoit qu'il doit s'écouler au plus cinq ans entre deux retours de bref consécutifs dans une circonscription, établissant ainsi le mandat maximal des député.e.s et d'une législature. De nos jours, des élections générales sont déclenchées lorsque le ou la Lieutenant.e-gouverneur.e dissout l'Assemblée nationale et que le gouvernement prend un décret ordonnant au Directeur général des élections de tenir une élection dans chacune des 125 circonscriptions électorales du Québec.

Masse et corridor de la masse

La masse symbolise l'autorité législative de l'Assemblée. Lorsque la présidence prend place au fauteuil, la ou le sergent.e d'armes dépose la masse sur la table centrale pour signifier que l'Assemblée siège en vertu du mandat qui lui est confié par la population. Il est interdit de franchir le corridor imaginaire reliant la présidence à la masse. Autrefois, un.e député.e aurait ainsi signifié à l'Assemblée son passage d'un groupe parlementaire à un autre. Aujourd'hui, il ou elle serait rappelé.e à l'ordre pour manquement au décorum.

Triangle de communication

Un.e membre de l'Assemblée ne peut franchir le corridor imaginaire reliant la présidence à la députée ou au député qui a la parole, de même qu'on ne peut pas franchir celui qui relie la masse et la personne en train de s'exprimer. Ces deux corridors imaginaires, en plus du corridor de la masse, forment ce que l'on appelle aujourd'hui le triangle de communication. On considère également le fait d'entrer dans ce triangle comme un manquement au décorum.

Le triangle imaginaire

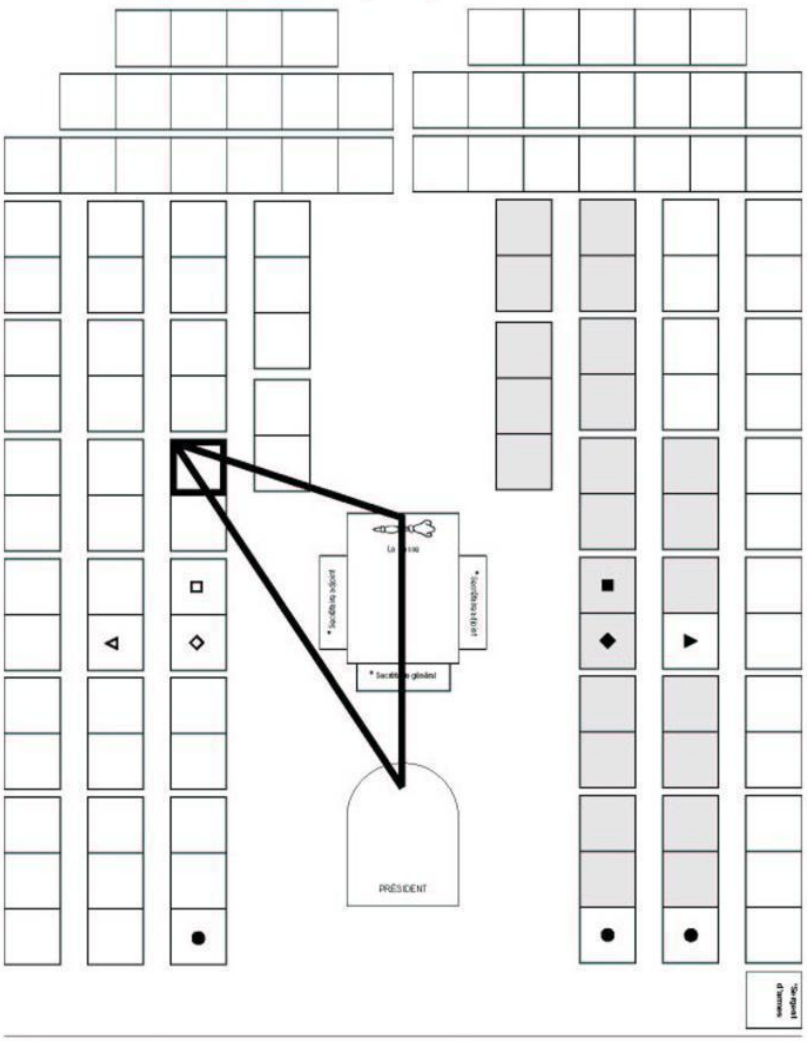

En tout temps, afin de resecter le décorum, les députés doivent s'abstenir de circuler à l'intérieur du triangle imaginaire dont les sommets sont : le président, la masse et le député qui a la parole.

SECTION 5

LE CONSEIL DE LA 74E LÉGISLATURE

Gouvernement

Première ministre	Anne-Julie Bernard
Leader parlementaire du gouvernement, ministre responsable de l'Administration gouvernementale et président du Conseil du trésor, ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit, ministre responsable de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, ministre des Ressources naturelles et des Forêts, ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, ministre du Tourisme, ministre responsable du Sport, du Loisir et du Plein air, ministre de la Culture et des Communications, ministre de la Langue française, ministre responsable de la Laïcité, ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration, ministre responsable des Relations avec les Québécois d'expression anglaise, ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne, ministres du Cybersécurité et du numérique, ministre des Finances, ministre de l'Emploi, ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie, ministre responsable du Développement économique régional, ministre des Affaires municipales, ministre responsable de l'Habitation, ministre des Transports et de la Mobilité durable, ministre responsable des Infrastructures, ministre de l'Éducation, ministre de l'Enseignement supérieur, ministre responsable de la Jeunesse, ministre responsable des Aînés, ministre responsable des Services sociaux, ministre de la Condition féminine, ministre responsable de la Lutte contre le racisme et ministre responsable des Institutions démocratiques	Sage Duquette
Vice-première ministre	Alexandrine Lahaie
Leader parlementaire adjointe du gouvernement	Émilie Sinclair
Ministre de la Santé	Matthew Di Nicolantonio
Ministre responsable de l'Accès à l'information et de la Protection des renseignements personnels	Christ Niyoyankunze
Ministre du Travail	Mikaël Morin
Ministre de la Justice	Véronique Bolduc
Ministre des Relations internationales et de la Francophonie	Estelle Dethier
Whip en chef du gouvernement	Jérémie Brodeur

Opposition officielle

Cheffe de l'opposition officielle	Attou Mamat
Leader parlementaire de l'opposition officielle	William Corbeil
Leader parlementaire adjoint de l'opposition officielle	Charles-Olivier Pelchat
Porte-parole de l'opposition officielle en matière de santé	Guillaume Chabaud-Proulx
Porte-parole de l'opposition officielle en matière d'accès à l'information et de protection des renseignements personnels	Nicolas Patenaude
Porte-parole de l'opposition officielle en matière de travail	Léandre Benoît
Porte-parole de l'opposition officielle en matière de justice	Alexandra Côté
Whip en chef de l'opposition officielle	Mary Lou Murphy

Équipe des motions

Porte-parole de l'opposition officielle en matière de famille	Vinny Kalala
Porte-parole de l'opposition officielle en matière de solidarité sociale et d'action communautaire	Sarah Corbeil
Porte-parole de l'opposition officielle en matière d'état civil	Etienne Madelein
Porte-parole de l'opposition officielle en matière de sécurité publique	Julien Blanchet-Desbiens
Ministre de la Famille	Nikos Wildhaber-Riley
Ministre de la Solidarité sociale et de l'Action communautaire	Sylvie Giraldeau
Ministre déléguée à l'État civil	Alyson Mercure
Ministre de la Sécurité publique	Souleymane Diawara

Commission de l'Assemblée du Parlement jeunesse

Présidente	Élodie Lussier-Piché
Vice-président	Julien Breault
Présidente de la Commission de la santé et des services sociaux	Laurianne Martin
Président de la Commission des relations avec les citoyens	Étienne Decelles
Présidente de la Commission de l'économie et du travail	Ève-Lorie Ouellette
Président de la Commission des institutions	Clovis Brochu

Officier.ère.s de l'Assemblée

Secrétariat général	Chloé Desjardins
	Jessy Gareau
Directrice de session	Trycia Kouchache

Attaché.e.s de presse

Attaché	Loïc Sénéchal
Attachée	Mathilde Philie

Journal *La Colline*

Rédactrice en chef	Claire Duclos
Rédacteur-adjoint au contenu écrit	Victor Fahey
Directeur du contenu vidéo	Nicolas Mckaig
Responsable de dossier et correspondant	Hyacinthe Brochu
Responsable de dossier	Anaïs Nkurunziza
Responsable de dossier	Félix Desrochers
Responsable de dossier	Christophe Prévost
Éditorialiste	Marwa Sebbar
Pupitreur	Esteban Carrillo
Réalisateur vidéo	Alexis Roy
Réalisateur vidéo	Olivier Lemieux

SECTION 6

HORAIRE

Mardi 26 décembre 2023

11 h 00 — **Accueil et inscription**
Auberge internationale de Québec

12 h 00 — **Rencontre d'information**
Théâtre, Auberge internationale de Québec

13 h 30 — Déplacement vers l'hôtel du Parlement

13 h 45 — Ouverture de la porte principale du pavillon d'accueil

Détection, accréditation et distribution des cartes d'identité
Porte principale du pavillon d'accueil

14 h 30 — **CAUCUS I**
Gouvernement : *salle Louis-Joseph-Papineau*
Opposition officielle : *salle Louis-Hippolyte-La Fontaine*
Rencontre avec la Présidence, visite de l'hôtel du Parlement

15 h 45 — **OUVERTURE OFFICIELLE DU PARLEMENT JEUNESSE DU QUÉBEC**
Salle de l'Assemblée nationale
Assermentation de la députation

16 h 15 — ***Début***
PREMIÈRE SÉANCE | TÉLÉDIFFUSION
Salle de l'Assemblée nationale
Élection de la présidence
Allocution de la lieutenante-gouverneure

Affaires du jour
Discours d'ouverture de la première ministre

DEUXIÈME SÉANCE
Affaires courantes
Présentation du conseil des ministres et du cabinet fantôme
Présentation des projets de loi numéro 1, 2, 3 et 4

Affaires du jour
Discours de la cheffe de l'opposition officielle
Débat sur le discours d'ouverture

18 h 25 — ***Fin***
Suspension de la séance | **FIN DE LA TÉLÉDIFFUSION**

18 h 30 — **Souper**
Café du Parlement

19 h 50 — **DEUXIÈME SÉANCE – SUITE**
Salle de l'Assemblée nationale

Affaires du jour
Débat sur le discours d'ouverture (suite et fin)

22 h 40 — Fin des travaux en Chambre et départ (porte principale du pavillon d'accueil)

Mercredi 27 décembre 2023

7 h 30	**Déjeuner** *Cafétéria, Auberge internationale de Québec*
8 h 30	Déplacement vers l'hôtel du Parlement
8 h 45	Ouverture de la porte principale du pavillon d'accueil *Porte principale du pavillon d'accueil*
9 h 30	**CAUCUS II** Gouvernement : *salle Louis-Joseph-Papineau* Opposition officielle : s*alle Louis-Hippolyte-La Fontaine*
10 h 15	**TROISIÈME SÉANCE** *Salle de l'Assemblée nationale* **Affaires courantes** Motion de l'opposition
11 h 00	**Affaires du jour** Débat sur l'adoption du principe du projet de loi numéro 1
13 h 15	Suspension de la séance et sortie
13 h 20	**Dîner** *Café du Parlement*
14 h 20	**TROISIÈME SÉANCE – SUITE** *Salle de l'Assemblée nationale* **Affaires courantes** Motion de l'opposition
15 h 05	**Affaires du jour** Débat sur l'adoption du principe du projet de loi numéro 2
17 h 20	Fin des travaux en Chambre et départ (porte principale du pavillon d'accueil)
18 h 30	**COMMISSIONS PARLEMENTAIRES** *Auberge internationale de Québec* Explication du fonctionnement des commissions Élection de la vice-présidence de la commission
19 h 50	**Souper de la présidence** *College Hall, Centre culturel Morrin*
21 h 20	**COMMISSIONS PARLEMENTAIRES – SUITES** *Auberge internationale de Québec* Remarques préliminaires sur le projet de loi Préparation d'amendements
22 h 50	**Fin des travaux des commissions**

Jeudi 28 décembre 2023

7 h 00 — **Déjeuner**
Cafétéria, Auberge internationale de Québec

8 h 00 — Déplacement vers l'hôtel du Parlement

8 h 15 — Ouverture de la porte principale du pavillon d'accueil
Porte principale du pavillon d'accueil

9 h 00 — **CAUCUS III**
Gouvernement : *salle Louis-Joseph-Papineau*
Opposition officielle : *salle Louis-Hippolyte-La Fontaine*
Conférence de presse *: salle Bernard-Lalonde*

9 h 30 — **QUATRIÈME SÉANCE**
Salle de l'Assemblée nationale
Période de questions et réponses orales

10 h 00 — **Affaires courantes | TÉLÉDIFFUSION**
Début Motion de l'opposition

Affaires du jour
Débat sur l'adoption du principe du projet de loi numéro 3

12 h 45 — Suspension de la séance et sortie | **FIN DE LA TÉLÉDIFFUSION**
Fin

12 h 50 — **Dîner**
Café du Parlement

14 h 00 — **QUATRIÈME SÉANCE – SUITE**
Salle de l'Assemblée nationale

Affaires courantes
Motion de l'opposition

14 h 30 — **Affaires du jour**
Débat sur l'adoption du principe du projet de loi numéro 4

16 h 45 — Fin des travaux en Chambre et départ (porte principale du pavillon d'accueil)

17 h 30 — **COMMISSIONS PARLEMENTAIRES**
Auberge internationale de Québec
Étude détaillée des projets de loi – article par article

19 h 35 — **Souper**
College Hall, Centre culturel Morrin

21 h 10 — **COMMISSIONS PARLEMENTAIRES**
Auberge internationale de Québec
Étude détaillée des projets de loi – article par article

∞ — **Fin des travaux des commissions**

Vendredi 29 décembre 2023

8 h 00 **Déjeuner**
Cafétéria, Auberge internationale de Québec

9 h 00 Déplacement vers l'hôtel du Parlement

9 h 15 Ouverture de la porte du pavillon d'accueil
Porte principale du pavillon d'accueil

10 h 00 **CAUCUS IV**
Gouvernement : *salle Louis-Joseph-Papineau*
Opposition officielle : *salle Louis-Hippolyte-La Fontaine*

10 h 45 Ouverture de la porte principale du pavillon d'accueil pour les journalistes (jusqu'à 11 h)

10 h 55 **CINQUIÈME SÉANCE**
Salle de l'Assemblée nationale

Affaires du jour
Prise en considération du projet de loi A et débat sur l'adoption finale

12 h 50 Suspension de la séance et sortie

12 h 55 **Dîner**
Café du Parlement

14 h 20 **CINQUIÈME SÉANCE – SUITE**
Salle de l'Assemblée nationale

Affaires du jour
Prise en considération du projet de loi B et débat sur l'adoption finale

15 h 55 **Affaires du jour**
Prise en considération du projet de loi C et débat sur l'adoption finale

17 h 20 Fin des travaux en Chambre et départ (porte principale du pavillon d'accueil)

18 h 30 **Souper**
College Hall, Centre culturel Morrin

20 h 00 Préparation de la soirée non parlementaire

21 h 00 **Soirée non parlementaire**

Samedi 30 décembre 2023

8 h 30	**Déjeuner** *Cafétéria, Auberge internationale de Québec*
9 h 30	Déplacement vers l'hôtel du Parlement
9 h 45	Ouverture de la porte principale du pavillon d'accueil *Porte principale du pavillon d'accueil*
10 h 30	**CAUCUS V** Gouvernement : *salle Louis-Joseph-Papineau* Opposition officielle : *salle Louis-Hippolyte-La Fontaine*
10 h 55	**SIXIÈME SÉANCE** *Salle de l'Assemblée nationale* **Affaires du jour** Prise en considération du projet de loi D et débat sur l'adoption finale
12 h 30	Fin de la séance et sortie
12 h 35	**Dîner** *Café du Parlement*
14 h 55	**FERMETURE OFFICIELLE DU PARLEMENT JEUNESSE DU QUÉBEC** *Salle de l'Assemblée nationale* Sanction des projets de loi et cérémonie de clôture
15 h 10	Élection du comité exécutif de la 75e législature du Parlement jeunesse du Québec
18 h 00	Fin des activités à l'hôtel du Parlement et sortie (porte principale du pavillon d'accueil)
19 h 00	**Rassemblement pour le départ** *Auberge internationale de Québec*

SECTION 7

PROJETS DE LOI ET MÉMOIRES DE COMMISSION

PARLEMENT JEUNESSE DU QUÉBEC
74e LÉGISLATURE

Projet de loi n° 1

LOI SUR LA SANTÉ PRÉVENTIVE

Présenté par
M. Matthew Di Nicolantonio
Ministre de la Santé

NOTES EXPLICATIVES

Le présent projet de loi a pour objectif de réorienter le système de santé sur une approche préventive plutôt qu'une approche curative afin d'améliorer la santé et le bien-être collectif de la population québécoise.

Il remplace le ministère de la Santé et des Services sociaux par le ministère de la Santé préventive.

Il crée la cote santé, un outil statistique qui détermine l'admissibilité aux services de santé non prioritaires en fonction des habitudes de vie des personnes et oriente ces personnes vers des activités leur permettant d'améliorer leur santé de manière holistique.

Le projet de loi crée les centres de bien-être, dont le mandat est d'offrir des incitatifs permettant d'améliorer la santé physique, mentale et sociale des personnes.

Enfin, il priorise l'utilisation de technologies préventives afin de diagnostiquer et de prévenir l'apparition d'une maladie.

Projet de loi n° 1

LOI SUR LA SANTÉ PRÉVENTIVE

LE PARLEMENT JEUNESSE DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

SECTION I
DÉFINITIONS

1. Dans la présente loi, les mots et expressions qui suivent signifient :

    a) « Santé » : état de bien-être physique, mental et social complet ;

    b) « Santé curative » : ensemble des actions curatives, menées dans le but de guérir des accidents, maladies et handicaps, pouvant toucher toute ou une partie de la population ;

    c) « Santé individuelle » : état de santé d'une personne ;

    d) « Santé mentale » : état de bien-être mental qui permet à une personne d'affronter les sources de stress de la vie, de réaliser son plein potentiel, de bien apprendre et de bien travailler, et de contribuer à la vie de la communauté ;

    e) « Santé nutritionnelle » : état de bien-être découlant de la consommation d'aliments sains ;

    f) « Santé physique » : état corporel d'une personne, notamment son niveau de condition physique ;

    g) « Santé populationnelle » : état de santé de la population d'un territoire donné ;

    h) « Santé préventive » : ensemble des actions préventives, menées dans le but d'éviter ou de réduire l'apparition, le développement et la gravité des accidents, maladies et handicaps, pouvant toucher toute ou une partie de la population ;

    i) « Santé sociale » : état des connexions sociales d'une personne avec d'autres personnes par l'entremise d'activités partagées ;

    j) « Technologies préventives » : ensemble des outils technologiques permettant de détecter tôt ou de prévenir des maladies.

SECTION II
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

2. Est reconnu que le droit à la santé est un droit fondamental.

3. Est reconnu et réaffirmé que la prévention est la meilleure façon de favoriser la santé.

4. Est reconnu que la santé populationnelle prévaut sur la santé individuelle.

5. Est reconnu que la santé préventive prévaut sur la santé curative.

SECTION III
DU MINISTÈRE DE LA SANTÉ PRÉVENTIVE

SOUS-SECTION I
DE L'ABOLITION DU MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX

6. Le ministère de la Santé et des Services sociaux est aboli et remplacé par le ministère de la Santé préventive (ci-après « Ministère »).

7. Le Ministère a pour mandat :

   a) de promouvoir la santé populationnelle ;

   b) de s'assurer que chaque personne obtienne une cote santé, conformément à la Section IV de la présente loi.

SOUS-SECTION II
DE LA COMPOSITION DU MINISTÈRE DE LA SANTÉ PRÉVENTIVE

8. Le budget du Ministère est réparti ainsi : soixante-quinze pour cent (75 %) dédié à la santé préventive et vingt-cinq pour cent (25 %) dédié à la santé curative.

9. Le Ministère se voit accorder un pouvoir d'enquête pour améliorer la santé populationnelle. Ce pouvoir lui permet notamment :

   a) d'obliger les personnes à se soumettre à des tests de dépistage ou à des évaluations ;

   b) d'avoir accès aux données de tous les dossiers médicaux à des fins de recherche.

SECTION IV
DE LA COTE SANTÉ

10. Le Ministère s'assure que chaque personne obtienne une cote santé (ci-après « cote »).

11. Plusieurs éléments promouvant la santé physique, nutritionnelle, mentale et sociale doivent être considérés dans la détermination de la cote, notamment :

    a) les habitudes de vie de la personne, telles que son régime alimentaire, le tabagisme, et son activité physique, l'hygiène de sommeil, maintien d'un équilibre de travail et vie personnelle sain ;

    b) la qualité des liens sociaux qu'une personne entretient avec d'autres personnes et la participation à des activités communautaires ;

    c) le degré d'utilisation de technologies préventives de la personne ;

    d) l'historique de vaccinations de la personne ;

    e) les résultats des tests de dépistage et des évaluations exigés conformément à l'article 9 paragraphe a) de la présente loi ; et

f) l'adhésion aux recommandations du ou de la médecin de famille concernant des consultations avec d'autres professionnel·le·s de la santé.

12. La cote est d'un minimum de zéro (0) point et d'un maximum de dix (10) points, zéro (0) étant la pratique d'aucune habitude de vie saine et dix (10) étant la pratique idéale d'habitudes de vie saines.

13. Le Ministère établit un comité composé de vingt-et-un (21) expert·e·s dans le domaine de la santé pour définir chaque niveau de la cote, dont :

a) cinq (5) expert·e·s en matière de santé physique et de santé nutritionnelle ;

b) cinq (5) expert·e·s en matière de santé mentale ;

c) cinq (5) expert·e·s en matière de santé sociale ;

d) deux (2) spécialistes des services à l'enfance ;

e) deux (2) spécialistes des services aux aîné·e·s ;

f) deux (2) spécialistes des services aux personnes en situation de handicap.

14. Chaque personne se voit octroyer un·e médecin de famille et a au moins un rendez-vous annuel garanti.

15. Lors du rendez-vous annuel garanti, le ou la médecin de famille détermine la cote de la personne.

16. Il est possible de contester sa cote auprès du Ministère dans un délai de trois (3) semaines. En cas d'appel, la personne prépare un dossier exposant les motifs de sa contestation.

Un·e autre médecin de famille est assigné·e par le Ministère pour la révision de la cote de la personne. La cote révisée est finale et donc ne peut être contestée à nouveau.

17. La cote d'une personne est bonifiée d'un (1) point pour une personne vivant dans une situation précaire lorsque :

a) son revenu annuel est de moins de vingt mille dollars (20 000 $), indexé à l'inflation ;

b) son patrimoine génétique fait en sorte qu'il est plus susceptible de développer une maladie sérieuse ; ou

c) son emploi fait en sorte qu'il est plus susceptible de développer une maladie sérieuse.

SECTION V
DE L'ACCÈS AUX SERVICES ET AUX SOINS DE SANTÉ NON PRIORITAIRES

18. Sont conservés les niveaux de risque pour l'intégrité de la personne, tels que définis précédemment par le ministère de la Santé et des Services sociaux.

19. À niveau de risque égal pour l'intégrité de la personne, les personnes avec une meilleure cote sont priorisées dans l'accès aux soins.

20. La cote est utilisée dans l'accès aux services et aux soins de santé non prioritaires, tel que pour consulter :

    a) un·e médecin de famille ;

    b) un·e ergothérapeute ;

    c) un·e physiothérapeute ;

    d) un·e psychologue ;

    e) un·e travailleur·euse social·e.

21. Chaque personne ayant une cote de neuf (9) points ou plus à la fin d'une année reçoit un montant forfaitaire de cinq cents dollars (500 $), indexé à l'inflation.

SECTION VI
DES CENTRES DE BIEN-ÊTRE

22. Sont créés les centres de bien-être (ci-après « CBE »), dont le mandat est d'offrir des incitatifs permettant d'améliorer la santé physique, mentale et sociale.

23. Un minimum d'un (1) CBE est ouvert dans chaque municipalité de trois mille (3 000) habitant·e·s et plus.

24. Chaque CBE se voit octroyer une subvention annuelle d'un million de dollars (1 000 000 $), indexée à l'inflation, et peut l'utiliser pour :

    a) offrir l'accès à des sports et à des centres d'entraînement ;

    b) améliorer la santé nutritionnelle ; et

    c) offrir des services permettant d'améliorer la santé mentale.

SECTION VII
DE L'UTILISATION DES TECHNOLOGIES PRÉVENTIVES

25. Le Ministère reconnaît l'importance et favorise l'intégration des technologies préventives afin d'améliorer la santé populationnelle et la santé individuelle.

26. Chaque personne reçoit une allocation annuelle pour se doter de technologies préventives en fonction des recommandations du Ministère. Ce budget varie inversement au revenu annuel déclaré pour l'année précédente. Le montant maximal de cette allocation est de cinq cents dollars (500 $), indexé à l'inflation.

SECTION VIII
DISPOSITIONS FINALES

27. Le ministère de la Santé et des Services sociaux est dissout à la suite de la sanction de la présente loi.

28. Le ministre de la Santé est responsable de l'application de la présente loi.

29. Cette loi entre en vigueur le [indiquer ici la date qui suit d'un (1) an la sanction de la présente loi].

Mémoire de commission sur la santé préventive

Préparé par Laurianne Martin
Présidente de la Commission de la santé et des services sociaux

INTRODUCTION

Depuis plusieurs années déjà, beaucoup se plaignent que le système de santé du Québec n'est pas adéquatement organisé pour répondre aux besoins de la population et que celui-ci s'est dégradé dans les dernières années, au fil des différentes réformes[1]. Pénurie de personnel et difficulté avec la rétention de celui-ci, organisation trop centralisée, manque de flexibilité pour les professionnel·le·s sur le terrain, utilisation du secteur privé, système hospitalo-centriste, temps d'attente grandissant aux urgences : les différents problèmes dénoncés ont également été exacerbés depuis la pandémie de COVID-19[2].

Le ministre Di Nicolantonio propose de réformer le système de la santé en s'attaquant à la base même de celui-ci, soit en passant d'un système curatif à un système préventif. De cette façon, une partie de la responsabilité d'avoir une bonne santé et de la maintenir repose plus concrètement sur les épaules de la personne, et celle-ci aura accès à des services de première ligne et à des intervenant·e·s en santé préventive plus rapidement.

PROBLÉMATIQUE

Avec le modèle de santé curative tel que nous le connaissons au Québec, il faut souvent attendre à la dernière minute pour pouvoir détecter et traiter ses problèmes de santé. Ainsi, pour les patient·e·s, les conséquences et effets de leurs maladies ou blessures peuvent être plus graves que si celles-ci avaient été détectées ou traitées plus tôt. Également, ce système de santé coûte assez cher à l'État. En effet, pour certains problèmes de santé, la détection précoce et la prévention coûtent beaucoup moins cher que de traiter la personne dont l'état de santé est devenu critique, que ce soit en termes de coûts de traitement comme des médicaments qu'au niveau des ressources humaines à mobiliser pour effectuer le traitement.

La refonte du système de santé actuel, soit un système curatif, pour aller vers un système basé sur la prévention, viserait à faire de la prévention avec des actions qui sont reconnues comme aidant les individus, soit d'une part avec des visites périodiques chez un·e professionnel·le de la santé, et d'autre part en encourageant les individus à prendre des actions plutôt simples, quoique pas nécessairement accessibles à tout le monde, pour favoriser une santé optimale.

EXPLICATION DU PROJET DE LOI

Le projet de loi sur la santé préventive part de deux prémisses, qui sont respectivement les articles 4 et 5 du projet de loi :

[1] Lecavalier, Charles. « 25 ans d'échecs en santé: un fiasco malgré les réformes ». *Journal de Montréal.* 25 juillet 2020. En ligne. https://www.journaldemontreal.com/2020/07/25/25-ans-dechecs-en-sante-un-fiasco-malgre-les-reformes
[2] Goudreau, Marjolaine et Natalie Stake-Doucet. « 25 ans d'échecs en santé: un fiasco malgré les réformes ». *La Presse.* 20 novembre 2020. En ligne. https://www.lapresse.ca/debats/opinions/2020-11-20/le-systeme-quebecois-de-sante-mis-en-echec.php

- d’une part, la santé populationnelle prévaut sur la santé individuelle ;
- d’autre part, la santé préventive prévaut sur la santé curative.

Ainsi, avec cette logique, le ministère de la Santé préventive (qui vient remplacer le ministère de la Santé et des Services sociaux) peut obliger les individus à se soumettre à des tests de dépistage ou à des évaluations et utiliser les données des dossiers médicaux des individus pour promouvoir la santé populationnelle. La seule exception à l’utilisation de telles données sont celles protégées par le secret professionnel (par exemple, des données liées à l’utilisation de drogues par les patient·e·s) afin de garder le lien de confiance entre le ou la professionnel·le de la santé et le ou la patient·e.

De plus, la cote santé est créée pour avoir un portrait de la santé de chaque individu. Cet indicateur numérique dont la valeur est comprise entre 1 et 10 est la mesure de la « bonne » ou de la « mauvaise » santé globale (santé physique, mentale et sociale) d’une personne. La cote santé permet de faire le suivi des bonnes habitudes individuelles de santé de chaque personne et de faire de la détection précoce des problèmes de santé, et donc permet d’éviter d’utiliser les ressources de santé curative si ce n’est pas nécessaire. Enfin, pour assurer que la cote santé est bien déterminée pour tous·tes, le niveau de la cote est déterminé par un comité de 21 expert·e·s de différents domaines, soit des trois types de santé, de l’enfance, des personnes aînées et des personnes en situation de handicap. Par la suite, c’est un·e médecin qui détermine la cote santé selon ces barèmes avec une visite de routine annuelle et l’évaluation du dossier médical du ou de la patient·e. Cette évaluation inclut les éléments présentés à l’article 11 du projet de loi : les habitudes de vie de la personne (ex. : régime alimentaire, tabagisme, activité physique, hygiène de sommeil, maintien d’un équilibre de travail et vie personnelle sain), la qualité des liens sociaux qu’une personne entretient avec d’autres personnes et la participation à des activités communautaires, le degré d’utilisation de technologies préventives de la personne, l’historique de vaccinations de la personne, les résultats de tests passés et obligatoires selon le paragraphe a) de l’article 9 du projet de loi et l’adhésion aux recommandations du ou de la médecin de famille concernant des consultations avec d’autres professionnel·le·s de la santé.

Il est important de mentionner que le ou la médecin va évaluer les actions de santé préventive que les individus prennent. Celles-ci peuvent varier d’une personne à l’autre, car les actions à prendre pour prévenir les maladies qui affectent la cote sont seulement celles qui sont faisables par l’individu. De cette façon, une personne qui est en bonne forme et qui, par exemple, développe une maladie qui affecte sa mobilité n’aura pas les mêmes objectifs d’activité physique pour garder la même cote. Cependant, elle devra peut-être travailler et prendre des actions supplémentaires pour continuer à avoir une bonne santé mentale et sociale et donc garder la même cote santé qu’avant.

Pour inciter les citoyen·ne·s à avoir une bonne cote santé, deux principaux avantages sont liés à une meilleure cote santé. Premièrement, une personne ayant une cote santé supérieure à 9/10 reçoit un montant forfaitaire de 500 $, indexé à l’inflation, à la fin de l’année pour récompenser ses efforts. Deuxièmement, pour les soins de santé qui ne sont pas urgents, la priorité pour accéder aux professionnel·le·s de la santé est offerte d’abord aux personnes ayant une meilleure cote santé. Ainsi, s’il y a deux personnes qui présentent le même niveau

de risque pour un problème et qui auraient besoin de voir un·e travailleur·euse social·e ou un·e ergothérapeute, ce sera l'individu avec la meilleure cote santé qui verra le ou la professionnel·le en premier.

Il est important de préciser que ce deuxième avantage s'applique seulement pour des soins non prioritaires. Ainsi, si deux individus arrivent en même temps à l'urgence avec une crise cardiaque, on ne regarde pas la cote santé pour déterminer qui traiter : ce sera la personne avec l'état le plus critique qui sera traitée en premier, comme ce qui est fait dans le système de santé curatif actuel.

Ensuite, la section VII traite de l'utilisation des technologies pour améliorer sa cote santé. En effet, le ministre encourage l'utilisation de technologies pour que les individus puissent avoir plus de données sur leur santé, données qui pourraient par la suite être transmises au ou à la médecin lors de la visite annuelle déterminant la cote santé. Ces technologies pourraient être des montres intelligentes, des applications qui font le suivi des habitudes de vie ou même les appareils qui mesurent la fréquence cardiaque lors des activités sportives. Pour favoriser un accès équitable à de telles ressources pour tous·tes, un montant est offert à chaque personne, chaque année, pour se procurer de telles technologies.

Enfin, le projet de loi amène la création des centres de bien-être, ou CBE. Ces infrastructures seraient disponibles dans toutes les municipalités de plus de 3 000 habitant·e·s. Le mandat des CBE est d'offrir des ressources gratuites et accessibles à la population afin que les individus puissent atteindre leurs objectifs et ainsi garder une bonne cote santé. Les CBE pourront offrir toutes sortes de services qui touchent les différents types de santé. En effet, pour ce qui est de la santé physique, les CBE seront des endroits avec des équipements pour s'entraîner et auront aussi des ressources pour améliorer la santé nutritionnelle. Des ressources seront également disponibles pour améliorer la santé mentale. Finalement, les personnes utilisant les CBE pourront vraisemblablement créer des liens auprès des autres membres, créant un sentiment de communauté et donc en maintenant, voire en améliorant la santé sociale des individus. Les CBE sont donc un moyen d'améliorer la santé, tant individuelle que populationnelle, puisque cette solution vise les communautés dans leur ensemble.

Santé préventive : ensemble des actions préventives, menées dans le but d'éviter ou de réduire l'apparition, le développement et la gravité des accidents, maladies et handicaps, pouvant toucher toute ou une partie de la population.
Par exemple, avoir une alimentation saine, faire 150 minutes d'activité physique par semaine, etc.

Santé curative : ensemble des actions curatives, menées dans le but de guérir des accidents, maladies et handicaps, pouvant toucher toute ou une partie de la population.
Par exemple, administrer un médicament, imposer un test médical, effectuer une chirurgie, etc.

Santé physique : état corporel d'un individu, notamment son niveau de condition physique.
Une bonne santé physique se traduit également par de saines habitudes de vie et une bonne santé nutritionnelle.

Santé mentale : état de bien-être mental qui permet à un individu d'affronter les sources de stress de la vie, de réaliser son plein potentiel, de bien apprendre et de bien travailler, et de contribuer à la vie de la communauté.
Des éléments tels que dormir suffisamment et le maintien d'un équilibre sain entre le travail et la vie privée font partie de l'évaluation de la santé mentale.

Santé sociale : état des connexions sociales d'un individu avec d'autres individus par l'entremise d'activités partagées.
Cela peut inclure la famille, des collègues de travail, des relations d'amitié, etc.

Niveaux de risque pour l'intégrité de la personne : La grille d'analyse actuellement utilisée par les CLSC pour prioriser les différents cas reçus. Ceux-ci vont de P1 à P4, et indiquent que la prise en charge et l'intervention doit être effectuée dans les 2, 10, 30 ou 90 jours, selon une série de critères et le jugement clinique des professionnels.

Une reproduction de cette grille d'analyse est disponible en annexe du mémoire

* La santé physique, mentale et sociale sont tout aussi importantes les unes que les autres et forment un tout. De plus, certaines activités peuvent contribuer à améliorer plus d'un type de santé à la fois. Par exemple, pratiquer un sport de groupe régulièrement permet à la fois d'améliorer la santé physique par l'entraînement, la santé mentale par les bienfaits du sport ainsi que la santé sociale par les amitiés et les relations entre les différents membres de l'équipe. *

La santé préventive au Québec, avant et après le projet de loi

Pour l'instant, certaines initiatives sont prises par les autorités de santé publique du Québec et du Canada afin de promouvoir la santé préventive. En effet, les populations à risque ont la possibilité de recevoir des soins de santé ou de prendre part à des actions pour prévenir les maladies. Par exemple, il y a les campagnes de vaccination gratuite pour certaines clientèles à risque de développer des complications lors de la saison de la grippe ou le programme « pour une maternité sans danger » destiné aux femmes enceintes, qui sont des initiatives qui partent directement du gouvernement. Également, certains organismes comme Montréal Métropole en santé proposent des activités et des ressources pour promouvoir la santé préventive auprès de sa population.

Les dernières réformes du système de santé au Québec conservaient toujours le caractère curatif du système, et la réforme la plus récente, soit celle de Gaétan Barrette, est venue centraliser les institutions de soins de santé sous forme de CISSS et de CIUSSS. De plus, les temps d'attente dans les hôpitaux augmentent de plus en plus depuis les dernières années, faute d'accès à des médecins de famille et à des ressources plus locales.[3]

Le projet de loi se distingue des versions précédentes de réformes du système de santé, car au lieu d'aller à l'hôpital une fois que le problème est apparu, les citoyen·ne·s auraient l'occasion d'avoir accès à des ressources préventives et seraient encouragé·e·s concrètement à prendre des actions pour améliorer leur santé. De plus, la réforme affecte toute la structure de santé par la répartition des budgets de l'ancien ministère de la Santé et des Services sociaux, en redistribuant 75 % du budget vers la santé préventive plutôt que curative.

L'accessibilité de l'activité physique

Le projet de loi sur la santé préventive prévoit l'augmentation d'un point de la cote santé des personnes vivant dans la précarité. La précarité du statut socioéconomique d'une personne est l'une des barrières individuelles qui a une influence négative sur la pratique de l'activité physique. En d'autres termes, il existe des facteurs qui expliquent qu'une personne fera plus ou moins d'activité physique dans ses temps libres, donc contribuera plus ou moins à l'amélioration ou au maintien de sa cote santé. Ainsi, comme montré dans le tableau ci-contre[4], le fait d'être plus âgé, d'occuper un emploi sédentaire, d'avoir moins d'éducation, d'être une femme, de présenter un surpoids ou d'être obèse, de ne pas être Blanc ou d'être enceinte sont tous des facteurs qui peuvent décourager une personne de pratiquer de l'activité physique. Au niveau du projet de loi, ces obstacles seraient à prendre en considération, puisque ce sont des communautés

Autres obstacles liés à la pratique de l'activité physique

Table 17.2 Personal Factors Influencing Physical Activity

Factor	Influence
Demographics	
Increasing age	Negative
Blue-collar occupation	Negative
Higher level of education	Positive
Gender (male)	Positive
High risk for heart disease	Negative
Higher socioeconomic status	Positive
Injury history	Unclear
Overweight/obesity	Negative
Race (nonwhite)	Negative
Pregnancy and early child rearing	Negative

[3] Lecavalier, Charles. *Loc cit*.

[4] DISHMAN, Rod, et al. Physical activity epidemiology - 2nd edition. 2013, Human Kinetics. En ligne. https://canada.humankinetics.com/blogs/excerpt/individual-barriers-to-physical-activity-influence-behavior

complètes qui pourraient être affectées par les conséquences d'une moins bonne cote santé. Ainsi, puisque les actions de santé préventive, bien qu'elles puissent être simples, ne sont pas également accessibles à tous·tes et qu'il a été démontré que la précarité rend plus difficile la pratique régulière d'activité physique ou rend plus difficile l'accès à des aliments pour avoir une alimentation saine et variée, le ministre propose à l'article 15 une mise à niveau pour les personnes qui vivent dans une situation plus précaire. Les personnes qui ont un revenu inférieur à 20 000 $ annuellement voient donc leur cote santé augmentée d'un point pour permettre plus d'équité avec les personnes mieux nanties. De plus, les personnes susceptibles de développer une maladie sérieuse à cause de leur patrimoine génétique ou à cause de leur emploi voient également leur cote santé augmentée d'un point.

Cependant, la façon dont l'activité physique est amenée par ce projet de loi pourrait avoir des effets bénéfiques sur les personnes et les encourager à en pratiquer de façon positive. En effet, « l'activité physique et le sport ont longtemps été associés à des principes d'accomplissement et de succès présentant des traits typiquement occidentaux et capitalistes qui ne sont pas seulement classismes, mais également racisés, genrés, et souvent capacitismes. »[5] Le projet de loi, en encourageant la pratique de l'activité physique pour le plaisir, pour le maintien de la santé et pour la prévention de maladies et non pour en faire une carrière, va transformer la vision de l'activité physique et ainsi miser sur le plaisir et le sens de la communauté qu'il est possible d'en retirer : « Ainsi, le sport et l'activité physique deviennent plus pertinents lorsqu'ils permettent de vivre des expériences enrichissantes, créent un sentiment d'implication et de joie, et favorisent la création de relations sociales. »[6] C'est donc à la fois la santé physique, mentale et sociale qui en retire du positif.

Barrières à l'accès aux soins de santé pour des communautés à risque

Ce n'est pas tout le monde qui ressent de la confiance envers le système de santé et les professionnel·le·s de la santé. Que ce soit à cause d'une mauvaise expérience dans le passé, par un manque de connaissances sur la santé ou par l'influence de personnes de leur entourage, certaines personnes seront plus hésitantes à suivre les recommandations des autorités médicales[7]. De telles situations ont été vues lors de la pandémie et que certaines personnes hésitaient ou refusaient de se faire vacciner[8]. L'une des communautés les plus visées par ces constats est la communauté noire, qui ressent de la méfiance envers le système de santé à cause, entre autres, de la présence de racisme systémique dans les institutions médicales[9]. De plus, ce racisme systémique touche également les autochtones, que ce soit historiquement avec les mauvais traitements infligés aux enfants, et ces

[5] "physical activity and sport have long been connected with principles of achievement and success presenting typically Western capitalist traits that are not only classist but also racialized, gendered, and often ableist."
Dellacasa, Gianmarco, and Emily J. Oliver. "A case for 'Collective Physical Activity': moving towards post-capitalist futures." Annals of Leisure Research (2023), p. 10.
[6] "Therefore, sport and physical activity become more relevant when they allow empowering experiences, create involvement and joy, and foster social relationships."
Ibid., p. 9.
[7] TURHAN, Zeynep, et al."The mediating role of health literacy on the relationship between health care system distrust and vaccine hesitancy during COVID-19 pandemic." *Current psychology* 41.11 (2022), p. 8153.
[8] Idem.
[9] Logothetis, Paul. *Le racisme systémique dans le système de santé a nourri la méfiance envers le vaccin contre la COVID-19 dans la population noire : étude*. Université Ottawa, 2023. En ligne. https://www.uottawa.ca/notre-universite/medias/toutes-nouvelles/racisme-systemique-systeme-sante-nourri-mefiance-envers-vaccin-contre-covid-19

injustices continuent à se perpétuer dans le système actuel[10]. Bien que les visites annuelles pour déterminer la cote santé et la visite des CBE peut contribuer à améliorer les connaissances sur les bonnes actions à prendre pour sa santé, il reste que le regain de confiance envers les institutions médicales est un processus qui sera plus long et complexe à mettre en place que par un projet de loi tel que celui présenté. Cependant, le projet de loi du ministre Di Nicolantonio fait un pas dans la bonne direction, car en redirigeant du système de santé curative vers les CBE, au sein même des communautés, on rejoint les gens directement dans leur milieu et il possible alors de minimiser l'impact d'expériences passées négatives et de certaines dynamiques de pouvoir sur l'accès à la santé, tout en augmentant l'accessibilité à de la littérature et du savoir sur la santé.

De plus, une autre communauté plus à risque de ne pas avoir accès à des soins de santé préventifs et même curatifs est l'ensemble des personnes vivant dans des zones plus rurales et n'ayant pas de médecin de famille[11]. En effet, ces personnes auront moins tendance à se déplacer pour faire des examens de routine ou pour prendre des actions de santé préventives telles que la vaccination[12]. Le projet de loi, en assurant que toute personne aura un rendez-vous annuel chez le ou la médecin, pourrait contribuer à ce que les personnes vivant dans des régions plus éloignées prennent plus d'actions préventives pour améliorer leur santé. De plus, la présence des CBE dans certaines municipalités plus rurales, mais qui comptent 3 000 habitant·e·s, permettrait encore une fois de rejoindre les gens directement et d'assurer une meilleure proximité aux services préventifs.

CONCLUSION

En somme, le projet de loi sur la santé préventive propose de remodeler le système de santé pour inciter les individus à prendre les actions nécessaires pour prévenir les maladies et les problèmes de santé. Le problème qu'il vise à régler touche la collectivité dans son ensemble, cependant les actions proposées sont basées sur les individus. Est-ce que cette approche est meilleure que le statu quo ? Est-ce que les incitatifs proposés auront le pouvoir de renverser les inégalités auxquelles font face certaines communautés dans le système de santé ? Est-ce que la députation préfère un accès équitable à la santé ou plutôt un système méritocratique, dans lequel les personnes qui s'aident d'abord auront de l'aide professionnelle plus rapidement en retour ? Ce sont toutes des questions auxquelles devra répondre la députation lors des débats sur le projet de loi du ministre Di Nicolantonio.

[10] SHAHEEN-HUSSAIN, Samir. *Fighting for a hand to hold: confronting medical colonialism against Indigenous children in Canada*. McGill-Queen's University Press, 2020.
[11] RUSH, Kathy L., et al. "A cross-sectional study of the preventive health care activities of western Canadian rural-living patients unattached to primary care providers." *Preventive Medicine Reports* 29 (2022): 101913.
[12] Idem.

Annexe 1 : Reproduction de la grille d'analyse des niveaux de risque pour l'intégrité de la personne

BESOINS ACTUELS DE L'USAGER *				
Priorité de l'assignation au sous-programme	**PRIORITÉ 1 (P1)**	**PRIORITÉ 2 (P2)**	**PRIORITÉ 3 (P3)**	**PRIORITÉ 4 (P4)**
Délais visés pour le service requis	Prise en charge et intervention à l'intérieur de **2 jours** suivant la date de l'assignation au sous-programme.	Prise en charge et intervention à l'intérieur de **10 jours** suivant la date de l'assignation au sous-programme.	Prise en charge et intervention à l'intérieur de **30 jours** suivant la date de l'assignation au sous-programme.	Prise en charge et intervention à l'intérieur de **90 jours** suivant la date de l'assignation au sous-programme.
Niveau de risque et d'urgence	Présence d'un danger imminent pour l'intégrité, la santé (physique et mentale), la sécurité de la personne et/ou de ses proches (famille), ou le maintien à domicile est compromis si aucune intervention n'est faite à très court terme.	Présence de risque d'atteinte à l'intégrité, la santé (physique et mentale), la sécurité de la personne et/ou de ses proches (famille), si aucune intervention n'est faite à court terme.	Présence de risque d'atteinte à l'intégrité, la santé (physique et mentale) ou la sécurité de la personne et/ou de ses proches (famille) en l'absence d'intervention à moyen terme pour l'aider à accomplir ses habitudes de vie, le maintenir à domicile, maintenir et améliorer son fonctionnement biopsychosocial ou sa participation et son intégration sociale.	L'intégrité, la santé (physique et mentale) ou la sécurité de la personne et/ou de ses proches (famille) ne sont pas menacées à moyen terme, mais des interventions sont nécessaires pour l'aider à accomplir ses habitudes de vie, favoriser son maintien à domicile, maintenir son fonctionnement biopsychosocial ou sa participation et son intégration sociale.

	Usager ou autrui	Milieu	Usager ou autrui	Milieu	Usager ou autrui	Milieu	Usager ou autrui	Milieu
Problématique *(Risque à l'intégrité et la sécurité de l'individu ou de son réseau)*	Présente un danger imminent de : blessures graves, violence, homicide, suicide, feu, fugue, sans domicile fixe, décompensation, détérioration de l'état de santé (physique et mentale), etc.	Risque imminent ou à très court terme d'hospitalisation, d'hébergement, de placement ou d'éviction de domicile.	Présente plusieurs facteurs aggravants de détérioration de la situation ou de l'état de santé (physique et mentale) à court terme.	Risque d'hospitalisation, d'hébergement ou de placement à court terme.	Présente quelques facteurs de risque de détérioration de la situation ou de l'état de santé (physique et mentale) à moyen terme.	Réponse aux besoins, pas de compromission imminente.**	Présente peu d'éléments de complexité, mais présente quelques facteurs de risque (1 ou 2), ou des problèmes de santé chronique pouvant amener une diminution des capacités à moyen/long terme. Requiert des services pour assurer le maintien ou l'intégration dans ses milieux de vie.	Réponse aux besoins pour le moment, mais présente un besoin d'intervention. Absence d'urgence.

	PRIORITÉ 1 (P1)	**PRIORITÉ 2 (P2)**	**PRIORITÉ 3 (P3)**	**PRIORITÉ 4 (P4)**
Vulnérabilité *Tenir compte de l'âge, des facteurs de risque, du portrait clinique et de la mobilisation du réseau social et familial, le cas échéant.*	• État dysfonctionnel dans de multiples sphères de vie. • Situation critique actuelle ou imminente. • État de santé (physique et mentale) instable ou en décompensation nécessitant une intervention dans les 48 heures. • Besoins fondamentaux et développement compromis.** • Sécurité et santé (physique et mentale) compromises.**	• État fonctionnel limité dans plusieurs sphères de vie. • Situation de crise potentielle. • Éléments de vulnérabilité pouvant compromettre la santé (physique et mentale) ou la sécurité.** • Comportements à risque. • État de santé (physique et mentale) à risque de se détériorer si aucune intervention n'est faite d'ici les 10 prochains jours. • Niveau de détresse élevé.	• État fonctionnel devient limité. • Quelques éléments de vulnérabilité ou d'instabilité pouvant compromettre la santé (physique et mentale) ou la sécurité.** • Référence du directeur de la protection de la jeunesse (DPJ) pour un enfant ou un parent[1]. • Situation ou état de santé (physique et mentale) stable, mais qui risque de se détériorer si aucune intervention n'est faite d'ici les 30 prochains jours.	• État fonctionnel à risque de devenir limité. • Absence de dangerosité. • État de santé (physique et mentale) stable. • Capacité d'autodétermination affectée ou limitée. • Peu d'éléments de vulnérabilité pouvant compromettre la sécurité et la santé (physique et mentale).
État des ressources et présence de facteurs de protection.	• Réseau social inexistant, problématique ou nuisible. • Absence de facteurs de protection. • Absence de ressource/aucune ressource financière pouvant compenser les incapacités. • Planification d'une sortie d'un centre hospitalier. • Risque d'expulsion. • Réseau familial non fonctionnel.	• Réseau social d'aide limité/problématique, insuffisant, épuisé. • Peu ou pas de facteurs de protection. • Difficultés d'accès aux ressources du territoire, de la communauté ou de l'établissement. • Ressources financières limitées. • Réseau familial vulnérable.	• Réseau social présent, mais à risque d'épuisement, de compromission ou de devenir problématique. • Peu de facteurs de protection ou facteurs de protection limités. • Réseau familial présentant des éléments de fragilité.	• Réseau social présent, aidant et stable pouvant se retrouver en situation d'épuisement ou de compromission si aucune intervention n'est effectuée dans les 90 jours. • Besoin pour le développement de ressources personnelles, de soutien. • Présence de certains facteurs de protection actuellement.

PARLEMENT JEUNESSE DU QUÉBEC
74e LÉGISLATURE

Projet de loi n° 2

LOI SUR LA GESTION DES DONNÉES PERSONNELLES NUMÉRIQUES

Présenté par
M. Christ Niyoyankunze
Ministre responsable de l'Accès à l'information et de la Protection des renseignements personnels

NOTES EXPLICATIVES

Le présent projet de loi a pour objectif d'établir une gestion étatique des données personnelles numériques de la population dans le but d'en améliorer la protection et de générer des bénéfices sociaux.

Il établit que les entreprises numériques privées ont l'obligation de vendre à l'État québécois toutes les données personnelles numériques recueillies sur le territoire.

Il confère à l'État le droit de revendre les données à des entités privées, à condition que ces entités respectent des critères éthiques précisés dans la présente loi.

Il autorise l'État à recourir aux données personnelles numériques de la population dans l'objectif d'optimiser la prestation des services de l'État, notamment en partageant les données avec les organismes publics et parapublics ainsi que des entités non gouvernementales chargées de réaliser en partie ou en totalité des missions publiques.

Il crée la Société québécoise des données personnelles, qui a pour mission la gestion et la protection des données de la population.

Projet de loi n° 2

LOI SUR LA GESTION DES DONNÉES PERSONNELLES NUMÉRIQUES

LE PARLEMENT JEUNESSE DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

SECTION I
DÉFINITIONS

1. Dans la présente loi, les mots et expressions qui suivent signifient :

    a) « Activité politique » : toute activité exercée au sein d'un parti politique, ou exercée pour soutenir un tel parti, ou pour s'y opposer ; toute activité exercée pour soutenir un·e candidat·e avant ou pendant une période électorale, ou pour s'y opposer ; le fait d'être candidat·e à une élection ou de tenter de le devenir, avant ou pendant la période électorale ;

    b) « Donnée personnelle numérique » : tout renseignement récolté via Internet qui concerne une personne physique et permet directement ou indirectement de l'identifier ;

    c) « Donnée personnelle numérique sensible » : donnée qui, par sa nature notamment médicale, biométrique ou autrement intime ou en raison du contexte de son utilisation ou de sa communication, suscite un haut degré d'attente raisonnable en matière de vie privée ;

    d) « Entreprise numérique » : toute entreprise offrant, en partie ou en totalité, à des services à des bénéficiaires via Internet ;

SECTION II
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

2. Est reconnu que la gestion des données personnelles numériques (ci-après « données ») est un enjeu d'intérêt public touchant à la fois la vie privée, la sécurité numérique et la fiscalité et les finances publiques.

3. Est reconnu que l'État a la responsabilité de protéger l'intérêt public et le bien commun et, qu'en ce sens, lui est confié la protection et la gestion des données de la population, que cela soit pour la vente des données ou pour l'utilisation dans le but d'optimiser la prestation des services publics.

4. Est établi que le l'État détient la primauté de la gestion des données ainsi qu'un monopole sur la revente de ces données sur le territoire.

SECTION III
DE LA SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE DES DONNÉES PERSONNELLES

5. Est créée la Société québécoise des données personnelles (ci-après « SQDP »).

6. Le Conseil des ministres, sous recommandation du ministre responsable de l'Accès à l'information et de la Protection des renseignements personnels, nomme la présidence-direction générale de la SQDP (ci-après « PDG »).

7. Le mandat de la PDG est d'une durée de cinq (5) ans et ne peut être renouvelé qu'une seule fois.

8. La SQDP est chargée de :

   a) la gestion des données ;

   b) des négociations entre l'État et les entreprises numériques ;

   c) la protection des données et leur sécurité ;

   d) générer des bénéfices financiers.

9. Toute entente entre la SQDP et une entreprise numérique doit être soumise à l'approbation de l'Assemblée nationale par vote à majorité simple.

10. La SQDP est responsable d'assurer l'audit et l'inspection des entreprises numériques afin de s'assurer qu'elles respectent les dispositions de la présente loi.

11. La SQDP est chargée d'analyser les données et de mener des études statistiques sur les données concernant la population québécoise. Elle assure :

    a) la création de profils individuels et populationnels ;

    b) la mise en évidence des tendances et habitudes numériques de la population ;

    c) la mise en évidence de comportements négatifs et nuisibles à la santé et au bien-être de la population ;

    d) la surveillance des comportements illégaux et son signalement aux autorités judiciaires, le cas échéant.

SECTION IV
DES RESPONSABILITÉS ET DES OBLIGATIONS DES ENTREPRISES

SOUS-SECTION I
DE LA RÉCOLTE DES DONNÉES

12. Toute entreprise numérique peut récolter des données de toute personne physique ou morale ayant recours aux services de l'entreprise.

    Les entreprises numériques n'ont pas besoin de solliciter le consentement des personnes qui utilisent leurs services pour récolter des données.

13. Les entreprises numériques doivent toutefois obtenir le consentement des usager·ère·s pour récolter le type de données suivantes :

    a) données obtenues avec l'usage d'un microphone ou d'une caméra ;

b) mots de passe outre que ceux requis pour l'utilisation des services de l'entreprise ;

c) données bancaires, fiscales et médicales, sauf si ces données sont requises pour la prestation de services par l'entreprise.

SOUS-SECTION II
DE LA VENTE DES DONNÉES

14. Les entreprises numériques ont l'obligation de vendre toutes les données récoltées sur le territoire exclusivement à la SQDP.

15. Les tarifs et les autres modalités de la vente des données sont sujets à des négociations entre la SQDP et chaque entreprise numérique active ou souhaitant devenir active sur le territoire.

16. Les entreprises peuvent exploiter les données récoltées pour un usage interne non commercial, mais elles ne peuvent en aucun cas partager ces données avec une entité autre que l'État.

17. Est créé un fonds réservé exclusivement à l'achat des données aux entreprises.

SOUS-SECTION III
DES INCITATIFS À L'ÉTABLISSEMENT SUR LE TERRITOIRE

18. Pour encourager l'établissement d'entreprises numériques sur le territoire, sont créés les incitatifs suivants :

a) un rabais de cinquante pour cent (50 %) sur les tarifs en électricité pour les entreprises numériques qui ont des centres de données sur le territoire ou qui souhaitent relocaliser leurs centres de données sur le territoire ;

b) un rabais pouvant aller jusqu'à soixante-quinze pour cent (75 %) sur les frais de location des espaces locatifs dont l'État est propriétaire ;

c) un crédit d'impôt de cinquante pour cent (50 %) sur l'impôt sur le revenu de l'entreprise.

SECTION V
DE LA GESTION ÉTATIQUE DES DONNÉES PERSONNELLES

SOUS-SECTION I
DE LA REVENTE DES DONNÉES PERSONNELLES

19. L'État peut vendre les données, à l'exception des données personnelles numériques sensibles définies à l'alinéa b) de l'article 1.

20. Toute vente de données est publique et est inscrite au sein d'un registre que la population peut consulter. Tout acheteur·euse potentiel·le doit également s'inscrire sur le registre.

Ce registre détaille le type de données vendues et l'usage qu'en fera l'acheteur·euse.

21. La SQDP doit s'assurer que tout acheteur·euse de données répond aux critères éthiques suivants :

    a) la personne ne peut utiliser les données à des fins criminelles ;

    b) la personne ne peut utiliser les données à des fins d'une activité politique telle que définie à l'alinéa d) de l'article 1 ;

    c) les données ne peuvent être utilisées à des fins discriminatoires ou à des fins de profilage ;

    d) la personne n'est pas un État étranger ou une personne morale dont plus de dix pour cent (10 %) de ses parts appartiennent à un État étranger ;

    e) l'utilisation des données achetées est restreinte aux fins pour lesquelles les données ont été recueillies ;

    f) la personne démontre qu'elle respectera la confidentialité des données et qu'il n'y a aucun risque pour la sécurité de la population.

SOUS-SECTION II
DE L'OBLIGATION DE BÉNÉFICES SOCIAUX

22. La personne démontre que l'utilisation qu'elle entend faire des données génère un bénéfice social net tangible et observable.

23. L'utilisation des données ne doit encourager ni la surconsommation ni la dépendance aux produits numériques.

24. Les données doivent être utilisées à des fins qui respectent l'environnement et qui ne contribuent pas aux changements climatiques.

SOUS-SECTION III
DE L'UTILISATION DES DONNÉES PAR L'ÉTAT

25. L'État peut recourir à l'utilisation des données personnelles achetées aux entreprises numériques afin d'optimiser la prestation de services publics à la population.

26. L'État peut partager les données personnelles à toute entité publique et parapublique, notamment :

    a) les ministères ;

    b) les hôpitaux ;

    c) les services de police ;

    d) les administrations municipales ;

    e) Élections Québec ;

f) Hydro-Québec ;

g) Revenu Québec.

27. À des fins non lucratives, l'État peut, s'il le juge pertinent, partager les données à des entités non gouvernementales, à condition que ces entités aient été mandatées par l'État afin d'offrir en partie ou en totalité une prestation de service public.

Ces entités sont notamment :

a) les organismes de bienfaisance ;

b) les sous-traitant·e·s du gouvernement ;

c) les instituts de recherche.

28. L'État, les entités non gouvernementales et les entités publiques et parapubliques utilisant les données ont l'obligation de respecter les critères éthiques définis à l'article 21.

SECTION VI
DES SANCTIONS

29. Toute entreprise qui refuse de revendre à l'État les données numériques qu'elle collecte voit ses droits d'activités sur le territoire lui être retirés.

30. Toute entreprise qui enfreint les autres dispositions de la présente loi est sujette aux sanctions suivantes :

a) à la première infraction, l'entreprise reçoit une amende équivalent à dix pour cent (10 %) de son revenu annuel réalisé sur le territoire et se voit retirer tous les incitatifs établis à l'article 18 de la présente loi ;

b) à la deuxième infraction, l'entreprise reçoit une amende équivalent à quinze pour cent (15 %) de son revenu annuel réalisé sur le territoire et l'entreprise est interdite de toute exploitation sur le territoire pour une durée de cinq (5) ans ;

c) à la troisième infraction, l'entreprise perd ses droits d'activités sur le territoire de manière définitive.

SECTION VII
DISPOSITIONS FINALES

31. Le ministre responsable de l'Accès à l'information et de la Protection des renseignements personnels est responsable de l'application de la présente loi.

32. Cette loi entre en vigueur le [indiquer ici la date qui suit d'un (1) an la sanction de la présente loi].

Mémoire de commission sur la gestion des données personnelles numériques

Préparé par Étienne Decelles
Président de la Commission des relations avec les citoyens

INTRODUCTION

Alors que nous sommes habitué·e·s à pouvoir naviguer sur Internet gratuitement, on ne réalise pas que « si c'est gratuit, vous n'êtes pas le consommateur, mais le produit vendu ».[13]

Pour répondre à la problématique de la gestion des données personnelles, le ministre propose une reprise en main étatique des données, au lieu de la gestion privée actuelle. Alors qu'aujourd'hui les entreprises sont libres de collecter une multitude de données et d'en faire ce qu'elles veulent (à l'intérieur de certaines limites), le projet de loi crée l'obligation pour les entreprises de vendre ces données à l'État. Celui-ci pourra les utiliser et les revendre ensuite s'il le souhaite. L'État devient ainsi un collecteur et un utilisateur de données en plus d'être le protecteur qu'il est déjà, au travers des lois et règlements existants.

PROBLÉMATIQUE

État de la situation actuelle

Le paradigme actuel est celui du capitalisme de données.[14] Toutes nos informations ont une valeur marchande, ce qui crée un grand incitatif pour les entreprises privées à les prélever et à les revendre. Il ne faut pas oublier que les entreprises privées sont motivées par un seul objectif : maximiser leurs profits. Le renforcement du climat social ou de la démocratie n'est pas dans la liste des objectifs trimestriels à atteindre pour celles-ci. Par exemple, Facebook, afin de maximiser le temps passé sur sa plateforme, favorise la diffusion de contenu qui fait réagir les internautes, y compris négativement.[15] On se fait donc seulement présenter du contenu qui nous fait réagir positivement (en confortant nos opinions et renforçant les chambres d'écho) ou négativement, attisant la grogne sociale. Il y a donc détérioration du tissu social, malgré le fait que nous soyons plus connecté·e·s que jamais.[16]

---

13 Serra, Richard et Schoolman, Carlota Fay. *Television Delivers People*. 1973. En ligne. https://www.youtube.com/watch?v=LvZYwaQlJsg

14 LETELLIER, Anne-Sophie. « Données personnelles en ligne : quelque chose à cacher ? » dans *L'état du Québec 2020*, sous la direction de Francis Huot. 2020. Montréal. Institut du Nouveau Monde. https://inm.qc.ca/edq2020-cle14/

15 Matalon, Vincent. « Facebook : comment la lanceuse d'alerte Frances Haugen a mis la firme californienne au pied du mur ». *Franceinfo*. 30 octobre 2021. En ligne. https://www.francetvinfo.fr/internet/reseaux-sociaux/facebook/facebook-comment-la-lanceuse-d-alerte-frances-haugen-a-mis-la-firme-californienne-au-pied-du-mur_4824671.html

16 Gosselin, Amélie (anim.) et Lord, Marie-Linda (invitée) (2022, 3 février). « Infobésité, algorithmes, chambres d'écho : s'informer plus complexe que jamais. ». *ICI Radio-Canada Première.* 3 février 2022. En ligne. https://ici.radio-canada.ca/ohdio/premiere/emissions/l-heure-de-pointe-acadie/segments/entrevue/389330/medias-informations-nouvelles-infobesite-chambre-echo

Les entreprises récoltent donc le maximum de données possibles afin de nourrir leur algorithme. Plus celui-ci nous connaît, meilleur il devient pour nous montrer des choses auxquelles nous réagirons, que ce soit de la publicité ciblée ou des contenus polémiques. Plus on réagit à ces choses, mieux l'algorithme nous connaît, pouvant ainsi encore mieux nous cibler dans le futur. Notre attention étant monnayable par la publicité ciblée, le système s'auto-entretient en devenant encore plus performant pour nous garder en ligne, le cycle se répétant en boucle sans fin en vue.

Il est presque impossible de vivre sans que ces entreprises aient d'informations sur nous. Adresse, photos stockées sur *Google Photos*, informations diverses de localisation ou liées à la santé (avec les montres intelligentes par exemple), temps passé par la souris sur tel ou tel élément, achats en ligne, etc.[17,18] Pas besoin de trop pousser son imagination pour imaginer des dérives possibles : elles surviennent déjà. Seulement aux États-Unis, on a vu des groupes conservateurs acheter des données de l'application de rencontre *Grindr* afin de découvrir et révéler l'identité de prêtres homosexuels. Des corps policiers se sont mis à acheter des données de citoyen·ne·s au lieu d'obtenir des mandats, des personnes autrices de violence conjugale ont obtenu de la même manière des données sur leurs victimes et des militant·e·s antiavortement se sont servi·e·s de cette mine d'or informationnelle pour viser des personnes ayant visité des cliniques d'avortement.[19]

La collecte et la revente de données par les compagnies numériques sont au cœur du modèle d'affaires axé sur la gratuité de l'Internet. Cette gratuité se paye. Nous sommes vendus par nos données aux diffuseurs de publicité, c'est le « carburant de l'économie numérique », qui se vend plus cher plus elle est ciblée.[20] Cette situation mène à toutes sortes d'excès, comme l'antivirus Avast qui enregistre et qui vend les données personnelles de ses client·e·s à leur insu.[21] Dans ce contexte où les GAFAM (Google, Amazon, Facebook, Apple et Microsoft) et les autres entreprises numériques occupent autant de place dans nos vies, il est pertinent d'explorer des modèles alternatifs de fonctionnement, comme celui proposé par le ministre dans ce projet de loi.

État de la législation québécoise

Il faut savoir que la législation liée à la protection des données personnelles a été modernisée au Québec en 2021 par l'entremise de la *Loi modernisant des dispositions législatives en matière de protection des renseignements personnels* (loi 25). Cette nouvelle loi est parmi les plus contraignantes pour les entreprises au Canada en ce qui a trait à la protection des données personnelles. Elle traite cependant plutôt de la protection des données personnelles face aux brèches de sécurité plutôt qu'elle ne limite les

---

17 Cailleaud, Nicolas. « E-commerce : quelles données sont récoltées et comment s'assurer d'en garder le contrôle ». *CNEWS*. 18 décembre 2020. En ligne. https://www.cnews.fr/vie-numerique/2020-12-18/e-commerce-quelles-donnees-sont-recoltees-et-comment-sassurer-den-garder-le

18 LETELLIER, Anne-Sophie. *op. cit.*

19 Boorstein, Michelle. et Kelly, Heather. « Catholic group spent millions on app data that tracked gay priests ». *Washington Post*. 9 mars 2023. En ligne. https://www.washingtonpost.com/dc-md-va/2023/03/09/catholics-gay-priests-grindr-data-bishops/

20 DUBOIS, Lorette et Florence GAULLIER. (2017). « Publicité ciblée en ligne, protection des données à caractère personnel et ePrivacy : un ménage à trois délicat ». *LEGICOM.* Vol. 2, no 59, 2017. P. 69-102. https://doi.org/10.3917/legi.059.0069

21 Radio-Canada. « L'antivirus gratuit Avast vend les données de sa clientèle ». *Radio-Canada.ca.* 10 décembre 2019. En ligne. https://ici.radio-canada.ca/nouvelle/1426830/avast-antivirus-gratuit-vente-donnees-utilisateurs

utilisations que peuvent en faire les entreprises. C'était ainsi une réponse au vol de données chez Desjardins en 2019.[22]

Cette loi a renforcé les droits en matière de vie privée. Par exemple, une fois un renseignement personnel utilisé, les entreprises doivent le détruire ou l'anonymiser. Elle a notamment créé un droit à l'effacement, afin de permettre de faire supprimer des renseignements obtenus sans consentement. On peut penser à cet égard à notre adresse qui circulerait sur la première page de résultats de *Google* dès que notre nom serait entré dans le moteur de recherche. Ces droits sont en vigueur depuis le 22 septembre 2023.

EXPLICATION DU PROJET DE LOI

Vente et revente vers l'État et par l'État

Pour atteindre les objectifs du projet de loi, le ministre agit sur plusieurs fronts. D'abord, il oblige les entreprises numériques à vendre les données récoltées à l'État québécois. C'est un des plus gros changements, parce qu'actuellement, les entreprises peuvent se les vendre les unes aux autres. L'État entre ainsi dans l'équation, comme interlocuteur obligatoire, au lieu de rester sur les lignes de côté en ne faisant qu'établir les règles du jeu.

Cependant, l'État ne fait pas qu'acheter : il revend aussi. Il ne revend pas tout, une distinction est faite entre les « données personnelles numériques sensibles » et celles qui ne le sont pas. Pour déterminer ce qui est sensible, le concept de « haut degré d'attente raisonnable en matière de vie privée » est mis de l'avant. Cela veut dire que ce sont des données à propos desquelles l'utilisateur·trice s'attend raisonnablement à ce qu'elles restent privées. On peut penser à l'orientation sexuelle ou aux croyances religieuses discutées par messagerie privée, au contraire de ces mêmes sujets qui feraient alors l'objet d'une publication volontaire sur les médias sociaux. L'État peut cependant les utiliser.

Excepté ces données sensibles, le marché de la revente est ouvert à tout le monde, autant les personnes physiques (individus) que les personnes morales (entreprises, organismes à but non lucratif, syndicats, etc.). Il y a cependant des règles en place afin que cette utilisation des données profite à la société. L'utilisation doit être limitée aux fins pour lesquelles les données ont été recueillies, être sans risque pour la sécurité des données ou avoir d'impact négatif sur l'environnement. Toute utilisation politique est aussi interdite, pour prévenir un autre scandale de type *Cambridge Analytica*, où des données personnelles issues de Facebook ont été utilisées afin de cibler des électeur·trice·s lors des élections américaines de 2016[23]. Des incitatifs et des sanctions sont aussi prévus, afin d'éviter que les entreprises numériques ne quittent le Québec sous le poids des contraintes du projet de loi, mais aussi pour s'assurer de la bonne conduite des entreprises.

---

[22] La Presse canadienne. « De lourdes pénalités sont prévues pour les entreprises négligentes avec vos données ». *Radio-Canada.ca*. 27 septembre 2021. En ligne. https://ici.radio-canada.ca/nouvelle/1827306/tolerance-zero-negligence-donnees-personnelles-loi-64

[23] Hern, Alex. « Cambridge Analytica: how did it turn clicks into votes ? » *The Guardian*, 6 mai 2018. En ligne. https://www.theguardian.com/news/2018/may/06/cambridge-analytica-how-turn-clicks-into-votes-christopher-wylie

Usage des données par l'État

L'État n'est cependant pas qu'un intermédiaire supervisant la vente des données personnelles : une utilisation étatique des données est aussi prévue dans le projet de loi. Le gouvernement pourra ainsi, dans le but d'optimiser ses services, fournir des données, sensibles ou pas, à toute entité publique ou parapublique. Cela va du réseau de la santé aux services de police, en passant par Loto-Québec. De plus, le gouvernement peut partager des données à des acteurs non gouvernementaux, si ceux-ci offrent un service public. Cela peut aller loin, puisque les sous-traitants du gouvernement sont aussi inclus, allant des compagnies de construction à des gestionnaires de rendez-vous médicaux comme *Clic Santé*. L'usage des données personnelles par tous les acteurs énumérés dans cette sous-section ne doit pas impliquer de but lucratif et ne pas être discriminatoire.

Société québécoise des données personnelles

Le ministre crée la Société québécoise des données personnelles (SQDP). Les rôles de celle-ci sont multiples. Elle gère, protège et utilise les données, en plus de négocier la vente ou l'achat de données avec les entreprises. La SQDP n'est pas tenue d'acheter des données qui lui paraissent vendues trop cher, mais les conditions exactes de la négociation (ex. : prix maximum) ne sont pas précisées dans le projet de loi. En matière d'utilisation, elle a un mandat de surveillance de la population, autant sur le plan de la santé globale (ex. : manque généralisé d'activité physique) que de criminalité. Pour ce faire, elle a un immense terrain de jeu, ayant accès à toutes les données que les entreprises ont collectées et vendues (avec ou sans consentement) au sujet de la population.

La SQDP est aussi plus à risque de pouvoir être instrumentalisée que d'autres sociétés d'État, puisque sa présidence n'est pas nommée par l'Assemblée nationale, mais plutôt par le gouvernement. C'est donc un organisme avec d'immenses pouvoirs, sans organisme de contrôle le supervisant. C'est donc le gouvernement qui aurait le dernier mot sur la façon dont seraient utilisées les données. L'Assemblée nationale doit cependant approuver les ententes conclues entre la SQDP et des entreprises.

La SQDP a aussi une visée financière, visant donc à faire de l'argent avec les données obtenues. On peut voir une similitude avec la Société des alcools du Québec (SAQ), au contraire de la Société québécoise du cannabis (SQDC), qui est un organisme sans but lucratif.[24]

[24] Société québécoise du cannabis. *Notre mandat et mission*. Sans date. En ligne. https://www.sqdc.ca/fr-CA/a-propos/la-sqdc

Figure 1. Situation actuelle en matière de collecte et vente de données personnelles

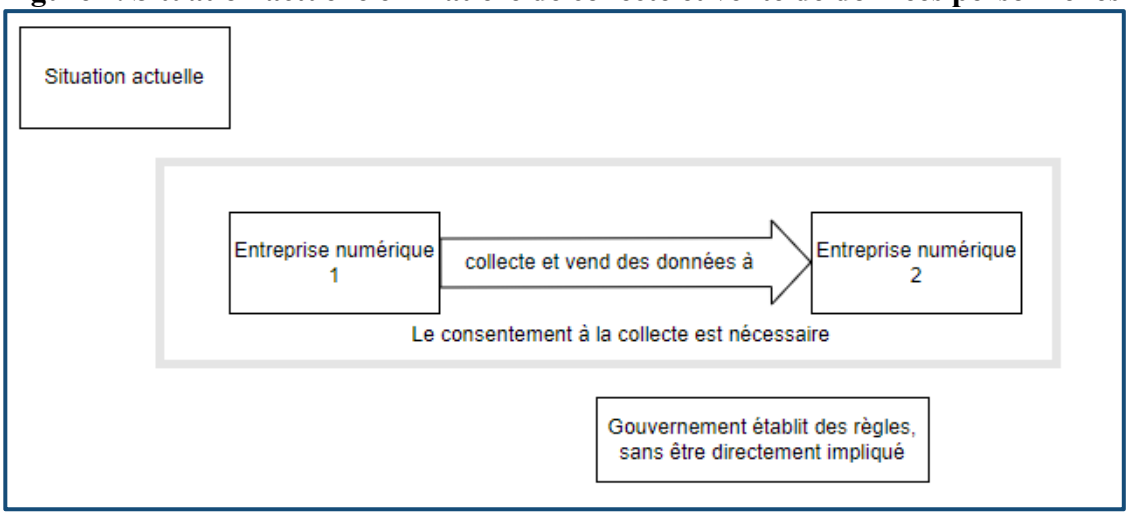

Figure 2. Situation future en matière de collecte et vente de données personnelles

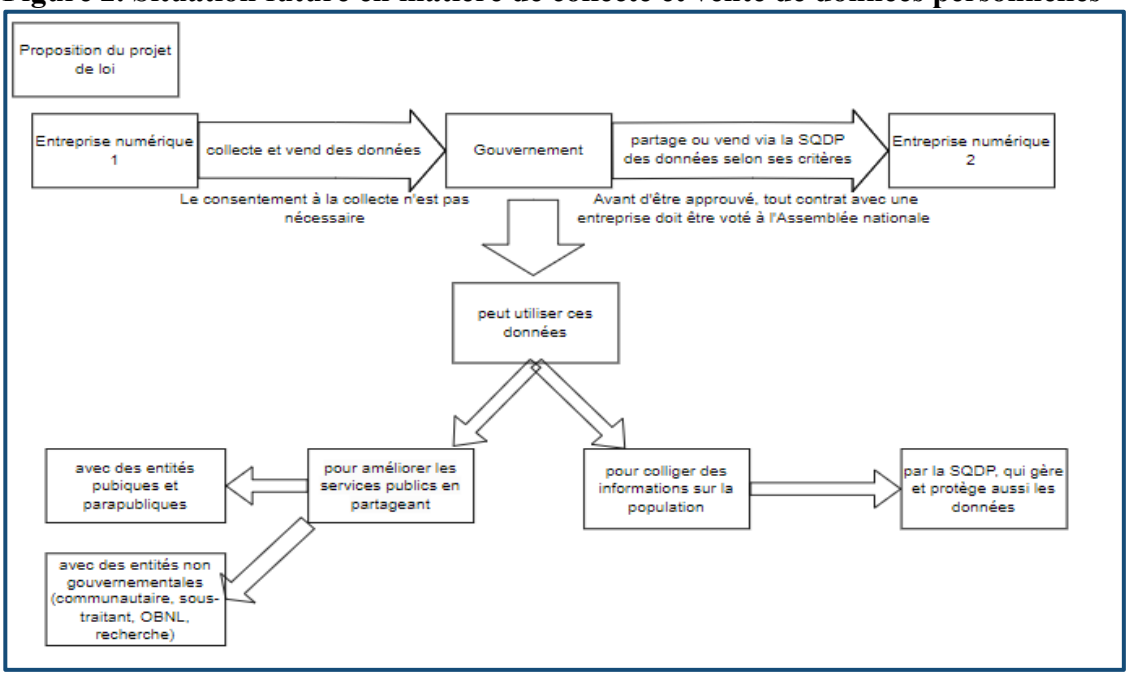

Disparition de la notion de consentement

Au niveau du consentement, on est dans une situation où les entreprises ont certaines limites dans leur collecte de nos données, mais sont libres dans leur utilisation de celles-ci. Le ministre propose que les entreprises ne soient pas limitées dans leur collecte, mais très fortement muselées dans leur utilisation des données.

Les entreprises auront donc moins d'intérêt à collecter les données pour elles-mêmes, mais potentiellement plus à les collecter pour les revendre au gouvernement, qui achètera ce qu'il veut bien. On ne réduit donc pas la collecte de données à la source, mais on change la façon dont on les gère.

MISE EN CONTEXTE HISTORIQUE ET SITUATION ACTUELLE

Sans entrer dans les détails, toute la réglementation existante en Occident sur la collecte des données personnelles repose sur le consentement. Notons qu'il n'est souvent cependant pas réellement libre. Il n'y a rien de *libre et éclairé* à devoir choisir entre accepter 100 pages de conditions d'utilisation ou ne pas utiliser son nouvel appareil.[25] Les principales différences d'une juridiction à une autre étant la façon dont ce consentement doit être obtenu. Ainsi, depuis 2018, l'Union européenne est une pionnière dans ce domaine avec son *Règlement général de protection des données*.[26] C'est grâce à l'UE que les témoins de navigation (*cookies*) nous sont demandés de façon explicite lorsqu'on navigue sur une page web, au lieu de faire comme avant et de cacher ces demandes dans de longues conditions d'utilisation.[27] La Californie a aussi modernisé sa législation avec le *California Consumer Privacy Act* de 2020, créant notamment un droit à savoir à qui sont vendues nos données personnelles.[28] Les législations protègent à des niveaux variés et donnent divers pouvoirs à leurs citoyen·ne·s, mais le consentement reste central.

CONCLUSION

Alors que le bien-fondé du projet de loi sera évalué par les parlementaires, on ne saurait remettre en cause la justesse du choix de son sujet. Notre existence est en ligne, entre les mains d'entreprises ne visant qu'à maximiser leurs profits, même aux dépens de notre vie privée.

Approfondir le sujet de la gestion et de la collecte des données personnelles peut donner le tournis. L'État a son rôle à jouer et nous aussi, il est possible d'agir en tant qu'utilisateur. Par exemple, on peut choisir un moteur de recherche qui ne nous suit pas à la trace comme *DuckDuckGo* ou *Qwant*[29], refuser les témoins de navigation, désactiver notre position, refuser de se connecter à des sites avec Facebook ou Google (en privilégiant le courriel) et faire mille autres actions. Sans cela, on sème nos données au gré du vent.

D'ici là, et puisque les actions individuelles ont leurs limites, le ministre en est arrivé à la conclusion que « l'État, c'est pourtant l'un des nôtres, c'est même le plus musclé des nôtres. »[30] Nous verrons si les parlementaires trouveront que l'État du ministre est juste assez ou trop costaud.

---

[25] Cate, Fred. *Data Privacy and Consent*, *TEDxIndianaUniversity*. 2020. En ligne. https://www.youtube.com/watch?v=2iPDpV8ojHA

[26] Fillion, Gérald. « Protection des données personnelles ». *RDI économie*. 2018. En ligne. https://curio.ca/fr/catalogue/ab175263-83e2-4372-91f1-799da935909a

[27] Grynwaic, Stéphane. « La nouvelle loi sur les données personnelles au Québec : guide d'utilisation ». *Village de la Justice*. 1er décembre 2020. En ligne. https://www.village-justice.com/articles/loi-sur-protection-des-donnees-personnelles-quebec-analyse-impacts-pour-les,37309.html

[28] Diamond, Mark. *Quick Overview: Understanding the California Consumer Privacy Act (CCPA)*. Association of Corporate Counsel. 2019. En ligne. https://www.acc.com/resource-library/quick-overview-understanding-california-consumer-privacy-act-ccpa

[29] Boily, André. « Voici 10 astuces pour éviter de laisser des traces sur Internet et sur Google ». *Journal de Montréal.* 13 novembre 2019. En ligne. https://www.journaldemontreal.com/2019/11/13/voici-10-astuces-pour-eviter-de-laisser-des-traces-sur-internet-et-sur-google

[30] LÉVESQUE, René. *Attendez que je me rappelle*…, 1986, Louiseville, Éditions Québec/Amérique, p. 230.

PARLEMENT JEUNESSE DU QUÉBEC
74e LÉGISLATURE

Projet de loi n° 3

LOI SUR L'AUTOMATISATION DU TRAVAIL

Présenté par
M. Mikaël Morin
Ministre du Travail

NOTES EXPLICATIVES

Le présent projet de loi a pour objectif d'établir une nouvelle structure réglementaire visant à accroître l'automatisation des différents secteurs économiques du Québec et à préserver le niveau de vie des travailleur·euse·s.

Il crée l'Institut sur l'excellence technologique du Québec, une société d'État indépendante, ayant comme mandat, notamment, d'accompagner les entreprises dans leur transition vers l'automatisation et de garantir l'accessibilité à certaines innovations technologiques.

Il mandate l'Institut sur l'excellence technologique du Québec d'attribuer un indice d'optimisation technologique aux différents secteurs économiques et de veiller à la conformité des entreprises aux exigences imposées par l'indice à leur secteur économique.

Il crée le Fonds des travailleur·euse·s du Québec ayant comme mission d'assurer un revenu décent pour vivre et s'épanouir aux travailleur·euse·s ayant perdu leur emploi ou leurs opportunités d'emploi à la suite des transformations économiques occasionnées par l'automatisation.

Enfin, le projet de loi permet au Fonds des travailleur·euse·s du Québec, s'il le juge opportun, d'acquérir les entreprises totalement automatisées.

Projet de loi n° 3

LOI SUR L'AUTOMATISATION DU TRAVAIL

LE PARLEMENT JEUNESSE DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

SECTION I
DÉFINITIONS

1. Dans la présente loi, les mots et expressions qui suivent signifient :

   a) « automatisation » : processus visant à remplacer les individus dans l'accomplissement et l'exécution d'une tâche de travail rémunéré ;

   b) « moyens de production » : ensemble des éléments matériels permettant la production ;

   c) « optimisation » : usage de procédés technologiques divers, y compris, mais sans s'y limiter, au recours à l'intelligence artificielle et à la robotique, afin d'augmenter le rendement des moyens de production ;

   d) « secteur économique » : ensemble d'activités économiques partageant plusieurs traits similaires et fondées sur du travail rémunéré ;

   e) « travailleur·euse autonome » : personne travaillant à son compte sans lien de subordination à un employeur et n'exerçant pas ses activités au sein d'une entreprise ;

   f) « travail rémunéré » : ensemble des activités effectuées en contrepartie d'un revenu.

SECTION II
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

2. La présente loi a pour objet :

   a) l'automatisation progressive de tous les secteurs économiques, notamment l'industrie du service, l'industrie manufacturière et la fonction publique ;

   b) la protection du niveau de vie des travailleur·euse·s et l'épanouissement de ceux-ci et de celles-ci ;

   c) l'encadrement de la gestion des moyens de production totalement automatisés.

3. Sont exclus de la définition du travail rémunéré les activités qui :

   a) habilitent, par leur fonction, un individu à prendre une décision finale en lien avec la sécurité ou l'intégrité d'un autre individu, notamment le travail décisionnel judiciaire, le travail décisionnel parlementaire et le travail décisionnel militaire ;

   b) constituent, principalement, un exercice de créativité lié à l'art, notamment le travail musical, le travail littéraire et le travail de sculpture ;

c) sont effectuées par un·e travailleur·euse autonome au sens de l'alinéa e) de l'article 1 de la présente de loi.

SECTION III
DE LA CRÉATION DE L'INSTITUT SUR L'EXCELLENCE TECHNOLOGIQUE DU QUÉBEC

4. Est créé l'Institut sur l'excellence technologique du Québec (ci-après « l'Institut »), une société d'État indépendante, ayant comme principale fonction d'assurer, d'une part, que l'automatisation s'inscrive dans une perspective d'optimisation des secteurs économiques et, d'autre part, de soutenir les secteurs économiques dans leur transition vers l'automatisation totale.

5. L'Institut a pour mandat :

   a) d'attribuer un indice d'optimisation technologique aux secteurs économiques ;

   b) de créer un comité d'éthique indépendant pour informer l'Institut sur les enjeux éthiques soulevés par les progrès technologiques ;

   c) de financer les initiatives permettant l'automatisation du travail rémunéré ;

   d) de garantir la diffusion d'innovations technologiques ;

   e) de statuer sur toute question d'interprétation découlant de l'application de cette loi ;

   f) de veiller à la conformité des entreprises aux exigences légales découlant de l'indice d'optimisation technologique.

6. La gouvernance de l'Institut est assurée par neuf (9) administrateur·rice·s ayant un mandat de trois (3) ans.

   Ces administrateur·rice·s sont nommé·e·s par l'Assemblée nationale, sur proposition de la Première ministre, par résolution approuvée par les deux tiers de ses membres.

SOUS-SECTION I
DE L'INDICE D'OPTIMISATION TECHNOLOGIQUE

7. L'Institut attribue à chaque secteur économique un indice d'optimisation technologique (ci-après « indice ») qui doit prendre en considération les éléments suivants :

   a) l'existence d'innovations technologiques pouvant optimiser le rendement des moyens de production ;

   b) la disponibilité et la capacité d'implémentation de ces innovations technologiques ;

   c) le degré de dépendance à des méthodes non optimisées.

Dans l'établissement de l'indice, l'Institut exerce sa discrétion quant à la valeur pondérée à attribuer à chacun des éléments.

8. L'indice vise à quantifier sur une échelle de 1 à 5 le niveau de possibilité d'optimisation d'un secteur économique.

   Dès son attribution, l'Institut rend l'indice accessible publiquement.

9. L'indice d'un secteur économique est réévalué tous les deux (2) ans ou sur demande de représentant·e·s d'un secteur économique. L'Institut ne peut, en aucune circonstance, attribuer un indice inférieur à celui attribué antérieurement.

   L'Institut peut, sur demande de représentant·e·s d'un secteur économique présentée dans les trente (30) jours suivant sa décision, réévaluer sa décision.

SOUS-SECTION II
DE L'ASSUJETTISSEMENT DES ENTREPRISES À L'INDICE

10. L'activité principale d'une entreprise détermine son appartenance à un secteur économique aux fins de la présente loi.

11. L'ensemble des entreprises appartenant à un secteur économique se voient imposer les exigences cumulatives suivantes en fonction de leur indice :

    a) Indice de un (1) (secteur aucunement automatisable) : Soumettre un formulaire détaillant les différentes tâches constituant du travail rémunéré effectuées au sein de l'entreprise (ci-après « formulaire initial »).

    b) Indice de deux (2) (secteur peu automatisable) : Automatiser au moins trente pour cent (30 %) des tâches effectuées au sein de l'entreprise telles qu'énumérées au formulaire initial.

    c) Indice de trois (3) (secteur moyennement automatisable) : Automatiser au moins soixante pour cent (60 %) des tâches effectuées au sein de l'entreprise telles qu'énumérées au formulaire initial.

    d) Indice de quatre (4) (secteur très automatisable) : Automatiser au moins quatre-vingt-cinq pour cent (85 %) des tâches effectuées au sein de l'entreprise telles qu'énumérées au formulaire initial.

    e) Indice de cinq (5) (secteur totalement automatisable) :

        i. Automatiser cent pour cent (100 %) des tâches effectuées au sein de l'entreprise telles qu'énumérées au formulaire initial, à l'exception des tâches accomplies uniquement pour entretenir et réparer les moyens de production ;

        ii. Être inscrite auprès du Fonds des travailleur·euse·s du Québec conformément à l'article 26 de la présente loi.

12. Une entreprise doit se conformer aux exigences découlant de l'indice de son secteur économique dans un délai raisonnable suivant la diffusion de l'indice de son secteur économique sur le site web de l'Institut.

SOUS-SECTION III
DE L'ACCOMPAGNEMENT DES ENTREPRISES

13. L'Institut favorise l'optimisation des secteurs économiques en subventionnant l'implémentation d'innovations technologiques dans les entreprises qui lui en font la demande.

    L'Institut rembourse, en subventionnant, vingt-cinq pour cent (25 %) des dépenses engendrées par l'automatisation du travail rémunéré.

14. L'Institut peut acquérir des droits, notamment des licences d'utilisation ou des brevets, sur de nouvelles technologies innovantes.

    Lorsque l'Institut acquiert des droits sur ces nouvelles technologies innovantes, elle les rend accessibles sans délai et gratuitement aux entreprises qui lui en font la demande.

SECTION III
DU FONDS DES TRAVAILLEUR·EUSE·S DU QUÉBEC

15. Est créé le Fonds des travailleur·euse·s du Québec (ci-après « Fonds ») ayant comme mission de redistribuer les richesses générées par les gains en productivité découlant de l'optimisation technologique afin d'assurer un niveau de vie décent à ses membres et de permettre leur épanouissement.

16. Le Fonds est administré par un minimum de neuf (9) délégué·e·s élu·e·s par les membres du Fonds.

17. La qualité de membre du Fonds est reconnue à toute personne admissible qui en fait la demande.

    Est admissible au membrariat du Fonds la personne qui rencontre l'un des critères suivants :

    a) Est un·e travailleur·euse ayant perdu son emploi à la suite d'une mesure d'optimisation découlant ou non de la présente loi ;

    b) Est une personne détenant un diplôme d'études professionnelles (DEP), un diplôme d'études collégiales (DEC), à l'exclusion des diplômes préuniversitaires, ou un baccalauréat et qui démontre être incapable de trouver un emploi dans un domaine connexe ou lié à son diplôme depuis quinze (15) mois.

18. Un·e membre du Fonds conserve sa qualité de membre jusqu'à son décès.

19. Un·e membre du Fonds ne peut pas effectuer de travail rémunéré et devient inadmissible à toute aide financière gouvernementale.

SOUS-SECTION I
DU REVENU D'ÉPANOUISSEMENT CITOYEN

20. Le Fonds détermine, annuellement, un seuil régional établissant le minimum pour vivre décemment appelé le « Revenu d'épanouissement citoyen » en se fondant, notamment, sur les indicateurs suivants :

    a) les coûts liés à l'alimentation, soit ceux permettant un apport nutritionnel quotidien complet et de qualité ;

    b) les coûts liés au logement, incluant les coûts liés aux besoins ménagers ;

    c) les coûts liés aux vêtements, soit ceux permettant de se vêtir et de se chausser adéquatement ;

    d) les coûts liés aux transports, en considérant les infrastructures de transport en commun présentes dans la région ;

    e) les coûts liés aux loisirs et aux communications.

21. Le Fonds doit fournir un Revenu d'épanouissement citoyen à tous·tes ses membres.

22. Le Fonds peut bonifier le Revenu d'épanouissement citoyen offert à l'ensemble des membres d'un montant supplémentaire qu'il juge approprié dans la mesure où les deux conditions suivantes sont rencontrées :

    a) le Fonds conservera un capital suffisant pour verser un Revenu d'épanouissement citoyen aux membres pour les trois (3) prochaines années ;

    b) les deux tiers (⅔) des délégué·e·s élu·e·s sont en faveur de la mesure.

SOUS-SECTION II
DU FINANCEMENT DU FONDS

23. Un impôt de quarante pour cent (40 %) sur les héritages ayant une valeur patrimoniale nette de dix millions de dollars (10 000 000 $) ou plus, prélevé à même la succession, est exigible au moment du décès. Les revenus de cet impôt sont versés au crédit du compte du Fonds.

24. Un impôt annuel d'un pour cent (1 %) est imposé sur le patrimoine des personnes physiques détenant un patrimoine net supérieur à un million de dollars (1 000 000 $). Les revenus de cet impôt sont versés au crédit du compte du Fonds.

25. Lorsque l'Institut octroie une subvention substantielle afin de soutenir une entreprise dans son processus d'optimisation, la valeur de la subvention est considérée comme une prise de participation au capital de l'entreprise.

    Le Fonds devient propriétaire de ces actions.

SOUS-SECTION III
DE LA GESTION DES MOYENS DE PRODUCTION

26. Toute entreprise dans un secteur économique ayant un indice de cinq (5) doit être inscrite au Fonds.

27. Le Fonds peut procéder à l'acquisition de toute entreprise inscrite au Fonds en indemnisant ses propriétaires.

28. Dans la détermination de l'opportunité d'une acquisition, le Fonds doit notamment considérer les éléments suivants :

    a) le capital du Fonds ;

    b) l'impact de la présence d'une entreprise totalement automatisée détenue par des intérêts privés sur les inégalités au Québec ;

    c) les profils des propriétaires de l'entreprise ;

    d) l'utilité sociale de l'entreprise.

SECTION IV
DISPOSITIONS PÉNALES

29. Quiconque enfreint une exigence liée à son indice commet une infraction et est passible d'une amende :

    a) d'au moins mille dollars (1 000 $) et d'au plus cent mille dollars (100 000 $) s'il s'agit d'une personne physique ;

    b) d'au moins dix mille dollars (10 000 $) et d'au plus dix pour cent (10 %) de la valeur totale de l'entreprise s'il s'agit d'une personne morale.

    En cas de récidive, les amendes maximales sont doublées.

    Ces sommes sont versées au Fonds.

SECTION V
DISPOSITIONS FINALES

30. Le ministre du Travail est responsable de l'application de la présente loi.

31. Cette loi entre en vigueur le [indiquer ici la date qui suit de 1 an la sanction de la présente loi].

Mémoire de commission sur l'automatisation du travail

Préparé par Ève-Lorie Ouellette
Présidente de la Commission de l'économie et du travail

INTRODUCTION

À votre première lecture, le titre de ce projet de loi vous a probablement fait penser aux films de science-fiction où des robots prennent le contrôle du monde, ou plus concrètement, au débat actuel sur l'éthique de l'intelligence artificielle. Toutefois, ce n'est pas le débat que ce projet de loi souhaite amener. En effet, ce dernier propose de voir l'automatisation comme un moyen sécuritaire et nécessaire pour s'attaquer à une autre problématique : la nécessité de travailler pour subvenir à ses besoins de base. L'objectif de ce mémoire est de définir clairement la problématique que le projet de loi souhaite résoudre à l'aide de l'automatisation et d'expliquer les principaux éléments du projet de loi.

PROBLÉMATIQUE ET MISE EN CONTEXTE HISTORIQUE

La production et l'économie sont des parties essentielles de nos vies. À un point tel que l'on se demande s'il ne faut pas revoir notre relation avec le travail. C'est une remise en question qui est notamment justifiée par un changement d'attitude de la population à l'égard du travail ainsi que par des signes alarmants présents dans la société. En effet, les plus jeunes générations, les millénariaux et surtout la génération Z ont une vision du travail complètement différente de leurs prédécesseurs[31]. En effet, la plus jeune génération favorise un équilibre entre le travail et leur vie personnelle, favorise leur santé mentale, leur vie de famille et ne voit plus le travail comme étant la seule source d'épanouissement possible.[32] L'indice de bonheur au travail le démontre bien, puisque celui-ci est en diminution avec les générations, la génération Z ayant l'indice de bonheur au travail le plus bas selon ADP Canada, soit 6,5.[33] Le monde du travail et les industries québécoises se voient donc dans l'obligation de se transformer pour survivre.

Donc, le monde du travail change avec une génération qui veut plus de temps pour soi et un problème croissant de pénurie de main-d'œuvre. Tout ceci s'explique par une approche : la démographie. Le concept qui nous intéresse ici : le « Baby-Boom ». Entre 1947 à 1966, le Canada a vu un nombre record de naissances par rapport à la population de l'époque[34]. Aujourd'hui, toute cette cohorte s'apprête à prendre leur retraite ou l'a déjà prise, laissant le marché du travail aux millénariaux et à la génération Z qui, en plus d'être moins nombreux, n'ont pas du tout les mêmes besoins au travail. Alors que les baby-boomers devaient travailler dur pour se faire une place dans un marché de l'emploi saturé, mettant ainsi le travail au cœur de leur vie, les millénariaux et la génération Z se retrouvent devant le vide laissé par les baby-boomers partis à la retraite[35]. Ils ont donc l'embarras du choix

[31] K. Foot, D. (1996). Entre le boom et l'écho. Boréal.
[32] ST-CYR-CLEROUX, Béatrice. Les jeunes générations changent le visage du marché du travail. Université de Montréal. 2022. En ligne. https://nouvelles.umontreal.ca/article/2022/05/24/les-jeunes-generations-changent-le visage-du-marche-du-travail/
[33] Indice de bonheur au travail d'ADP Canada : la satisfaction des travailleurs canadiens chute en juin. Cision. 2023. https://www.newswire.ca/fr/news-releases/indice-de-bonheur-au-travail-d-adp-canada-la-satisfaction-des travailleurs-canadiens-chute-en-juin
[34] K. Foot, D. (1996). Entre le boom et l'écho. Boréal.
[35] Idem.

en emploi. Devant tous ces choix, cette génération qui est celle avec le plus haut niveau de scolarisation va délaisser les postes nécessitant un travail manuel, créant une pénurie plus importante dans ce secteur. De plus, ces jeunes ont vu leurs parents et leurs grands-parents travailler dur toute leur vie au détriment de leur famille et de leur santé mentale[36]. Cette génération veut éviter ce destin et favoriser un équilibre entre le travail et leur vie personnelle. Horaire flexible, semaine de 4 jours, télétravail, reconnaissance au travail et bien d'autres besoins caractérisent cette génération[37]. Comme le dit si bien Stéphane Renaud, professeur à l'École de relations industrielles de l'Université de Montréal « Les baby-boomeurs vivaient pour travailler, les nouvelles générations travaillent pour vivre. »[38]. De plus, des études démontrent un nouveau mal dans notre société : la hausse de l'anxiété et des diagnostics de dépression dans la société, surtout chez les générations plus jeunes. Effectivement, près la moitié des jeunes de 12 à 25 ans affirmerait vivre une forme d'anxiété ou de dépression[39]. Sans oublier que la prévalence de ces maladies a augmenté de 25 % dans le monde durant la pandémie de COVID-19 selon l'OMS[40].

Ce projet de loi représente également un moyen de résoudre les inégalités économiques. En 2023, c'est 10 % de la population canadienne qui vit sous le seuil de pauvreté, c'est-à-dire le salaire minimum requis pour subvenir aux besoins de base comme le logement et l'épicerie[41]. C'est près de 4 millions de Canadien.ne.s qui peinent à survivre avec leur salaire actuel.

EXPLICATION DU PROJET DE LOI

Afin de résoudre les problématiques telles que les changements culturels, la hausse de l'anxiété, la baisse du bonheur au travail et les inégalités croissantes de revenu, le ministre Morin propose d'interdire la rémunération du travail en échange d'un revenu d'épanouissement citoyen. Le tout par le biais de l'automatisation de toutes les industries.

Voyons plus en détail les systèmes que crée ce projet de loi pour atteindre ces objectifs.

Premièrement, il crée l'Institut sur l'excellence technologique du Québec (IETQ) qui a pour fonction le financement et la supervision de l'automatisation du travail rémunéré. C'est aussi cet institut qui sera responsable d'établir l'indice d'optimisation technologique. Cet indice prendra en considération l'existence d'innovations technologiques augmentant le rendement des moyens de production, la capacité d'implantation de ces technologies et le degré de dépendance à la main-d'œuvre humaine. Cet indice, transposé sur une échelle de 1 à 5, est publié par l'Institut tous les 2 ans pour chaque industrie. Celle-ci déterminera les actions que doivent prendre les entreprises pour automatiser leur production. Voici un exemple. Si l'industrie du service obtient un indice d'optimisation technologique de 3, cela signifie qu'une entreprise de restauration rapide devra automatiser 60 % de ses tâches. Si

[36] Idem.
[37] ST-CYR-CLEROUX, Béatrice. Les jeunes générations changent le visage du marché du travail. Université de Montréal. 2022. En ligne. https://nouvelles.umontreal.ca/article/2022/05/24/les-jeunes-generations-changent-le visage-du-marche-du-travail/
[38] Idem.
[39] Les cas d'anxiété et de dépression sont en hausse de 25 % dans le monde en raison de la pandémie de COVID-19. World Health Organization. 2022. En ligne. https://www.who.int/fr/news/item/02-03-2022-covid-19-pandemic triggers-25-increase-in-prevalence-of-anxiety-and-depression-worldwide
[40] Les cas d'anxiété et de dépression sont en hausse de 25 % dans le monde en raison de la pandémie de COVID-19. World Health Organization. 2022. En ligne. https://www.who.int/fr/news/item/02-03-2022-covid-19-pandemic triggers-25-increase-in-prevalence-of-anxiety-and-depression-worldwide
[41] Nantel, Mélina. « Hausse record du taux de pauvreté au Canada ». Pivot. 2023. En ligne. https://pivot.quebec/2023/01/23/hausse-record-du-taux-de-pauvrete-au-canada/

au bout de 2 ans l'indice d'optimisation technologique de la restauration grimpe à 5, l'entreprise devra automatiser 100 % de sa main-d'œuvre et devra obligatoirement s'inscrire au Fonds des travailleurs du Québec.

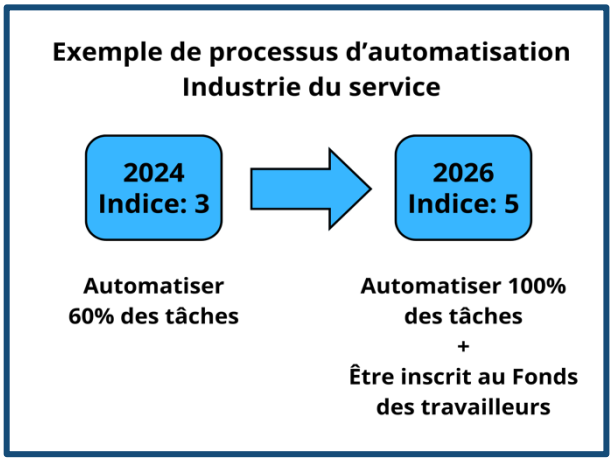

Deuxièmement, il crée le Fonds des travailleur.se.s du Québec pour gérer la redistribution des capitaux produits par les industries. C'est cet organisme qui acquiert les parts des entreprises à la suite de leur automatisation complète. Les membres du Fonds sont les travailleurs qui ont perdu leur emploi à la suite d'une mesure d'optimisation. Sont aussi incluses parmi les membres les personnes détenant un diplôme d'études professionnelles ou un diplôme d'études collégiales dans un programme technique qui sont incapables de trouver un emploi en lien avec leur domaine d'études depuis 15 mois. Le Fonds gère également le revenu d'épanouissement citoyen, soit un montant qui est versé aux membres du fonds leur permettant de subvenir à leur besoin. Il est important de spécifier que ce revenu représente plus qu'un revenu minimum garanti, puisqu'il ne permet pas que de subvenir aux besoins de base, mais plutôt d'assurer un mode de vie de qualité sans avoir à travailler. En effet, le montant de ce revenu, qui varie selon les régions, est établi à partir du coût du logement, incluant l'entretien ménager, du coût de l'épicerie permettant une alimentation quotidienne saine et équilibrée, du coût des transports, du coût des vêtements ainsi que du coût des loisirs et des communications.

Troisièmement, pour aider à financer les transitions technologiques requises ainsi que l'implantation du revenu d'épanouissement citoyen, le projet de loi prévoit un impôt de 10 % à l'ensemble des héritages dépassant une valeur patrimoniale de 10 000 000 $ ainsi qu'un impôt annuel de 1 % sur les personnes physiques détenant un patrimoine supérieur à 10 000 000 $.

Les effets positifs d'un tel projet de loi sont multiples. Tout d'abord vient le retrait du poids de l'obligation de travailler pour les citoyen.ne.s. Imaginez pouvoir occuper vos journées comme bon vous semble sans avoir à vous soucier de votre revenu. Ensuite, avec le retrait de cette obligation d'occuper une bonne partie de leur temps à travailler, les citoyen.ne.s auront plus de temps à accorder à leur famille. Les enfants pourront prendre soin de leurs parents vieillissants sans se préoccuper de manquer de revenus. Finalement, Rutger Bregman, un auteur populaire pour ses écrits sur le revenu d'épanouissement citoyen explique qu'un tel programme est bénéfique pour tous, puisqu'on éradique la pauvreté ainsi que les problèmes sociaux qui en découlent tels que la dépendance aux drogues,

l'itinérance et le décrochage scolaire. De plus, un programme de revenu d'épanouissement citoyen élimine le besoin de l'État de soutenir des services pour aider cette partie de la population qui vit dans la précarité, puisqu'elle aura dorénavant les moyens de s'occuper d'elle-même. Il affirme : « It is cheaper to eradicate poverty than to sustain it ».[42]

Toutefois, il y a également des effets négatifs à considérer tels que la possible perte de sens dans la vie des citoyen.ne.s. Dès notre plus jeune âge, nous sommes encouragés à choisir un métier dans lequel nous passerons 40 h à 50 h par semaine pour 40 années de notre vie. Si nous retirons cette fonction à l'être humain et si tous ses besoins sont comblés par des machines et l'État, comment va-t-il donner un sens à sa vie ? Nous pouvons voir un aperçu de ce phénomène avec les retraité.e.s actuel.le.s : les premières années, ils en profitent pour rattraper le temps perdu, profiter de leurs loisirs, mais nombreux sont ceux qui, après quelques années, se retrouvent face à l'ennui. Certains retournent même sur le marché du travail. Certains vont aussi venir soulever que, bien que l'égalité économique et sociale sont les objectifs à long terme de ce projet, à court terme, il risque de les exacerber, puisqu'alors qu'une partie de la population ne pourra pas travailler et se contenter d'un revenu d'épanouissement citoyen, l'autre partie de la population qui est encore en fonction due à des enjeux éthiques ou technologiques pourra conserver son emploi rémunéré, créant ainsi une élite restreinte.

Exemples réels de programme de revenu d'épanouissement citoyen

On pourrait croire que l'idée d'un revenu d'épanouissement citoyen est récente, mais c'est une idée qui remonte jusqu'aux années 70. Nous la désignions alors sous le nom de revenu minimum garanti. À cette époque, le président des États-Unis Richard Nixon propose son programme de revenu minimum garanti par taxes négatives, qui fut toutefois rejeté par le Sénat. Peu de temps après, le Canada a mené son propre projet pilote de revenu minimum garanti nommé le Mincom. Cette expérience s'est tenue dans la ville de Dauphin au Manitoba entre 1974 et 1978. Le programme permettait au ménage de s'inscrire sans condition. Leur dossier était ensuite examiné pour déterminer si le ménage nécessitait un supplément pour subvenir à ses besoins de base. Près de 30 % des ménages ont eu droit à des suppléments. Les résultats furent surprenants, le taux de scolarité a augmenté, les jeunes poussaient plus loin leurs études, les mères restaient plus longtemps à la maison avec leurs enfants et les chercheur.e.s ont noté une baisse du taux d'hospitalisation de 8,5 %.[43]

CONCLUSION

Pour conclure, ce projet de loi souhaite suivre les changements culturels du monde du travail et enlever la pression sur les citoyen.ne.s de devoir travailler pour survivre tout en créant une économie prospère et résistante aux fluctuations démographiques futures. Pour se faire, le ministre Morin propose que l'État prenne en charge les divers secteurs économiques en contribuant à leur automatisation. En échange, l'État assura la subsistance de ses citoyen.ne.s en leur fournissant un revenu d'épanouissement citoyen. Cela

[42] BREGMAN, Rutger. « Don't believe in a universal basic income? This is why it would work, and how we can pay for it », Pakistan and Golf Economist, vol. 37 no. 23, 10 juin 2010, p. 30-33.
[43] Couturier, Eve-Lyne. Revenu minimum garanti : trois études de cas. Institut de recherche et d'informations socio économiques. 2013. En ligne. https://numerique.banq.qc.ca/patrimoine/details/52327/2412348

représente une transformation fondamentale de notre mode de vie. La députation devra se demander si cela vaut la peine de sacrifier la subjectivité et la flexibilité de la main-d'œuvre humaine pour l'objectivité, la productivité et la résistance aux changements des systèmes automatisés.

PARLEMENT JEUNESSE DU QUÉBEC
74e LÉGISLATURE

Projet de loi n° 4

LOI SUR L'OBTENTION DE LA MAJORITÉ CIVILE

Présenté par
Mme Véronique Bolduc
Ministre de la Justice

NOTES EXPLICATIVES

Le présent projet de loi a pour objectif l'autonomisation des personnes en permettant à toute personne de choisir quand elle se sent prête à assumer ses droits et responsabilités en obtenant sa majorité civile.

Il reconnaît que l'autonomie est fondamentale dans le développement et le bien-être des personnes.

Il divise les droits existants en différentes catégories de droits, et ce, en excluant les droits et libertés fondamentaux, le Code criminel, le système de justice pénale pour les adolescent·e·s et la Loi sur la protection de la jeunesse.

Il crée la Société de l'autonomisation des personnes et lui confère le mandat de formuler des recommandations sur les modifications aux catégories de droits, de traiter les demandes de droits et les demandes de révision et d'assurer l'éducation aux droits et responsabilités à l'ensemble de la population.

Il permet aux personnes de faire des demandes de droits pour les catégories souhaitées lorsque celles-ci souhaitent obtenir leur statut de majorité civile.

Enfin, le projet de loi prévoit l'émission de cartes d'identité pour l'exercice des droits obtenus et redéfinit le concept d'autorité parentale.

Projet de loi n° 4

LOI SUR L'OBTENTION DE LA MAJORITÉ CIVILE

LE PARLEMENT JEUNESSE DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

SECTION I
DÉFINITIONS

1. Dans la présente loi, les mots et expressions qui suivent signifient :

    a) « autonomie » : capacité d'une personne de choisir librement, sans entrave de quelconque nature, comment elle souhaite mener sa vie ;

    b) « autorité parentale » : l'ensemble des obligations que les parents ont envers leur enfant, dont les devoirs de garde, de surveillance, d'éducation, d'alimentation et d'entretien de l'enfant. Les parents doivent aussi participer activement à remédier aux situations qui compromettent la sécurité et le développement de leur enfant. L'autorité parentale permet aux parents de prendre des décisions pour le bien-être de leur enfant, et ce, jusqu'à ce qu'il ou elle obtienne son statut de majorité civile ;

    c) « lien de proximité » : relation entre deux personnes qui se côtoient sur une base régulière et qui sont chacune informées de la vie quotidienne de l'autre ;

    d) « majorité civile » : statut d'une personne qui a obtenu ses pleins droits dans une catégorie donnée ;

    e) « minorité civile » : statut d'une personne n'ayant pas obtenu ses pleins droits dans une catégorie donnée.

SECTION II
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

SOUS-SECTION I
DU DROIT À L'AUTONOMIE

2. Est reconnu et réaffirmé que l'autonomie est un besoin fondamental pour le bien-être et le développement des personnes et un principe qui découle du droit à la liberté.

3. Toute personne a le droit d'exercer son autonomie et d'être reconnue pleinement par le système juridique lorsqu'elle se sent prête et capable d'en assumer les responsabilités.

4. Les droits sont divisés en catégories aux fins des demandes de droit déposées conformément à la sous-section I de la section IV de la présente loi. Ces catégories de droits incluent notamment :

    a) les droits politiques, dont le droit de vote et le droit de présenter sa candidature à une élection ;

    b) les droits liés à la famille, dont le mariage, l'adoption et l'émancipation de la tutelle parentale ;

c) les droits économiques, dont le droit à la propriété, le droit au travail et la capacité de contracter ;

d) les droits de santé, dont le droit de consentir aux soins requis par l'état de santé et aux soins non essentiels ;

e) les droits liés aux alcools, aux courses et aux jeux ; et

f) les droits liés à l'obtention de permis spécifiques, dont un permis de conduire et un permis de chasse.

L'obtention de ces droits peut être soumise à d'autres exigences, à l'exception de critères liés à l'âge.

SOUS-SECTION II
DES EXCLUSIONS

5. Les droits et libertés garantis par la *Charte canadienne des droits et libertés* et la *Charte des droits et libertés de la personne* du Québec sont exclus de la portée de la présente loi.

6. Le *Code criminel* et le système de justice pénale pour les adolescent·e·s sont exclus de la portée de la présente loi.

7. La *Loi sur la protection de la jeunesse* est exclue de la portée de la présente loi.

SECTION III
DE LA SOCIÉTÉ DE L'AUTONOMISATION DES PERSONNES

8. Est créée la Société de l'autonomisation des personnes (ci-après « SAP »).

9. La SAP a pour mandat :

a) la formulation de recommandations à l'Assemblée nationale concernant des modifications aux catégories de droits ;

b) le traitement des demandes de droits et des demandes de révision de droits ;

c) l'éducation aux droits et responsabilités pour l'ensemble de la population.

10. Le conseil d'administration de la SAP est composé de neuf (9) administrateur·rice·s nommé·e·s par la ministre de la Justice.

Le mandat d'un·e administrateur·rice est d'une durée maximale de cinq (5) ans. Une personne peut faire un maximum de deux (2) mandats.

11. Pour les demandes de révision, la SAP fait appel à des expert·e·s dans des domaines pertinents, notamment des psychologues, des psychiatres, des travailleur·euse·s sociaux·ales et des juristes.

SECTION IV
DES DEMANDES DE DROITS ET DE RÉVISION DE DROITS

12. Trois types de demandes peuvent être déposées à la SAP :

    a) une demande de droits ;

    b) une demande de révision de droit déposée pour soi-même à la suite d'un refus d'une demande de droits ; et

    c) une demande de révision de droit déposée par des personnes tierces qui jugent qu'une personne devrait se voir retirer sa majorité civile pour une catégorie de droits.

13. Personne ne peut renoncer à ses droits.

SOUS-SECTION I
DU PROCESSUS POUR LA DEMANDE DE DROITS

14. La demande de droits peut être faite à n'importe quel âge.

15. Elle doit être remplie par la personne qui bénéficiera des droits.

    La SAP peut refuser une demande de droits si elle juge qu'elle a été remplie par une autre personne que celle qui la dépose.

16. La demande de droits se fait par le biais d'un formulaire de la SAP, qui requiert les informations suivantes :

    a) les nom et prénom de la personne qui fait la demande ;

    b) la date de naissance de la personne qui fait la demande ;

    c) la catégorie de droits pour laquelle le formulaire est rempli ;

    d) une preuve de citoyenneté si elle est requise pour la catégorie de droits ;

    e) une courte justification du dépôt de la demande ;

    f) une signature d'appui provenant d'une personne ayant déjà obtenu sa majorité civile dans la catégorie de droits sur laquelle porte la demande. Cette personne doit avoir un lien de proximité avec la personne demanderesse et ne pas avoir donné son appui pour plus de cinq (5) demandes dans la dernière année.

17. Un formulaire distinct doit être soumis pour chaque catégorie de droits.

18. Quand la demande de droits est acceptée, la personne obtient le statut de majorité civile pour la catégorie de droits pour laquelle la demande est faite.

    Dans le cas contraire, elle maintient son statut de minorité civile pour cette catégorie de droits.

19. La SAP doit traiter les demandes dans un délai de six (6) semaines.

SOUS-SECTION II
DU PROCESSUS DE DEMANDE DE RÉVISION DÉPOSÉE POUR SOI-MÊME

20. La demande de révision se fait par le biais d'un formulaire qui nécessite les informations et documents suivants :

    a) les informations d'identification de la personne qui dépose la demande de révision ;

    b) l'avis de refus de la demande d'obtention de droits qui fait l'objet de la demande de révision ;

    c) une justification et des preuves pour soutenir la demande de révision.

    Le formulaire de demande de révision doit être déposé dans les trois (3) mois suivant l'avis de refus.

21. Si les preuves sont suffisantes, la SAP procède à une évaluation psychométrique de la personne qui fait une demande de révision pour évaluer si elle a les capacités d'exercer les droits de la catégorie.

22. À la suite de l'évaluation psychométrique, si la personne est jugée capable d'exercer les droits de la catégorie, elle se verra octroyer ces droits et obtiendra donc sa majorité civile dans cette catégorie de droits.

    Si la personne est jugée incapable d'exercer ces droits, le refus est maintenu. La personne pourra seulement soumettre une nouvelle demande de droits pour cette catégorie dans un délai minimum de douze (12) mois suivant le refus de la demande de révision.

SOUS-SECTION III
DU PROCESSUS DE DEMANDE DE RÉVISION DÉPOSÉE PAR DES PERSONNES TIERCES

23. La demande de révision se fait par le biais d'un formulaire qui nécessite les informations et documents suivants :

    a) les informations d'identification de la personne visée par la demande de révision ;

    b) les informations d'identification d'un minimum de cinq (5) personnes qui déposent la demande de révision ;

    c) une justification et des preuves pour soutenir la demande de révision.

    Le formulaire de demande de révision doit être déposé dans les trois (3) mois suivant l'avis d'acceptation.

24. Si les preuves sont suffisantes, la SAP mène une évaluation psychométrique de la personne visée par la demande de révision pour évaluer si elle a les capacités d'exercer les droits de la catégorie.

25. À la suite de l'évaluation psychométrique, si la personne est jugée capable d'exercer ses droits, elle conserve son statut de majorité civile pour cette catégorie de droits. Aucune nouvelle demande de révision pour cette catégorie de droits visant la même personne ne pourra être soumise.

    Si la personne est jugée incapable d'exercer ses droits, elle perd son statut de majorité civile pour cette catégorie de droits. La personne pourra seulement soumettre une nouvelle demande de droits pour cette catégorie dans un délai minimum de douze (12) mois suivant la décision de la SAP.

SECTION V
DE L'ÉDUCATION AUX DROITS ET RESPONSABILITÉS

26. La SAP doit développer des outils d'éducation aux droits et responsabilités pour l'ensemble de la population.

27. Un cours de droits et de responsabilités obligatoire est intégré au cursus scolaire chaque année de la maternelle au collégial.

SECTION VI
DES CARTES D'IDENTITÉ

28. À chaque obtention de droits, une nouvelle carte d'identité est émise par la SAP.

    Les catégories de droit obtenues sont indiquées sur la carte d'identité.

29. Afin d'exercer ses droits obtenus en vertu de la présente loi, toute personne doit présenter la preuve de majorité civile au moyen de sa carte d'identité émise par la SAP.

30. L'autorité parentale pour une catégorie de droits cesse de s'appliquer lorsqu'une personne, peu importe son âge, obtient son statut de majorité civile pour cette catégorie.

    Tant qu'une personne a son statut de minorité civile dans une catégorie de droits, l'autorité parentale s'applique pour cette catégorie, et ce, peu importe l'âge de la personne.

SECTION VII
DISPOSITIONS FINALES

31. Toute personne ayant déjà obtenu ses pleins droits au moment de l'entrée en vigueur de cette loi conserve ses droits sans devoir en faire la demande.

32. La ministre de la Justice est responsable de l'application de la présente loi.

33. Cette loi entre en vigueur le [indiquer ici la date qui suit d'un (1) an la sanction de la présente loi].

Mémoire de commission sur l'obtention de la majorité civile

Préparé par Clovis Brochu
Président de la Commission des institutions

INTRODUCTION

Qu'est-ce que l'autonomie ? Qu'est-ce qu'être enfant ? Devient-on une personne pleinement responsable la nuit de nos 18 ans ? Une analyse historique tend à nous montrer que les représentations de ce qu'est la jeunesse, l'autonomie et parmi les conséquences de ces représentations, les moments d'obtention de la majorité, du plein contrôle de ses droits, ont été sujettes à d'importantes transformations. L'expérience quotidienne que nous faisons de notre autonomie est complexe, avec la rencontre de contraintes, de déceptions face à nous-mêmes et nos choix ou encore la satisfaction de se sentir libres et maîtres de nous-mêmes. Ce sentiment de contraintes est exacerbé avant nos 18 ans, où nous réfléchissons déjà, où nous nous mettons déjà en acte comme individus et comme citoyen·ne·s. La ministre Bolduc a une posture novatrice sur le sujet : l'autonomie devrait être la capacité à choisir sans entraves la manière de mener sa vie et cette autonomie ne devrait pas être balisée par un critère d'âge. Devient majeure la personne qui se sent prête à l'être. La ministre a cependant prévu plusieurs balises afin de s'assurer que l'obtention des droits ne se déroule pas comme dans un buffet à volonté. Dans ce mémoire, nous examinerons tout d'abord la problématique à laquelle tente de répondre ce projet de loi. Nous développerons ensuite les différentes mesures et balises qui ont été pensées par la ministre afin d'atteindre ses objectifs, avant de considérer des éléments qui viennent clarifier le contexte de ce projet de loi, d'un point de vue géographique, juridique, philosophique et critique.

PROBLÉMATIQUE

La problématique à laquelle s'adresse ce projet de loi est le caractère arbitraire du critère de l'âge pour l'obtention de la majorité civile. Ce caractère arbitraire donne parfois lieu à des paradoxes. Dans la majorité des États du monde durant la première moitié du 20e siècle, vous étiez assez âgé·e·s à 18 ans pour faire la guerre et y mourir, mais pas assez vieux pour signer un contrat et voter le gouvernement qui vous a conscrit. Au Québec, ce n'est qu'en 1963 pour le droit de vote et en 1971 pour la majorité civile que l'exercice de ces droits passe de 21 à 18 ans[44][45]. Aujourd'hui, la plasticité du critère d'âge se manifeste toujours autour du droit de vote, avec un argumentaire pour l'abaissement à 16 ans pratiquement identique à celui mobilisé pour le passage de 21 à 18 ans, dans les années 1960[46][47]. En ce sens, le projet de loi viendrait permettre à une personne d'accéder à certains droits à un plus jeune âge que ce n'est actuellement le cas.

---

[44] Chevalier, Andréanne. « Il y a 45 ans, l'âge de la majorité passait de 21 à 18 ans au Québec ». *Journal Métro*, 2016. https://journalmetro.com/actualites/national/1064869/il-y-a-45-ans-lage-de-la-majorite-passait-de-21-a-18-ans-au-quebec/.

[45] LeBrun, Andréanne, et Louise Bienvenue. « Pour « un gouvernement jeune et dynamique »: L'abaissement du droit de vote à 18 ans au Québec en 1964 ». *Revue d'histoire de l'Amérique française* 71, nº 1-2 (10 janvier 2018): 113-35. https://doi.org/10.7202/1042789ar.

[46] Fournier, Bernard. « Voter à 16 ans : une idée pour contrer l'apolitisme des jeunes ? » *Les Politiques Sociales* 3-4, nº 2 (2015): 119-30. https://doi.org/10.3917/lps.153.0119.

[47] LeBrun, Andréanne, et Louise Bienvenue. « Pour « un gouvernement jeune et dynamique »: L'abaissement du droit de vote à 18 ans au Québec en 1964 ». *Revue d'histoire de l'Amérique française* 71, nº 1-2 (10 janvier 2018): 113-35. https://doi.org/10.7202/1042789ar.

Inversement, des personnes plus vieilles que 18 ans ne sont peut-être pas à même d'exercer leurs droits ou encore ne s'y sentent pas prêtes. Plusieurs études soulignent que les personnes adultes sont largement ignorantes de leurs droits et responsabilités[48]. Cette ignorance ne vient-elle pas remettre en question la capacité à exercer ses droits ? À l'heure actuelle, toutes les personnes adultes sont jugées aptes jusqu'à preuve du contraire[49]. La ministre Bolduc ouvre la porte à ce que cela soit pensé autrement.

Plus largement, la problématique que pose ce projet de loi est : qu'est-ce qui permet le développement de l'autonomie pour agir en société ? Un âge fixe avant l'obtention de ces droits vient avec l'idée qu'un certain nombre d'expériences a été vécu par l'ensemble de la population de cet âge. Certaines institutions sociales conditionnent à l'heure actuelle le processus de gain d'autonomie des personnes, comme l'école publique, qui a limité les distinctions entre les classes sociales et offre un parcours relativement uniforme pour les enfants vers l'âge adulte[50]. Si certaines jeunes personnes sont prêtes hâtivement à exercer leurs droits et que certaines personnes adultes en sont incapables, est-il possible que le problème se trouve dans les défaillances des institutions, qui ne limitent plus le processus de distinction entre les différents groupes ethniques, classes sociales et individus aux capacités variables qui composent une société ? La ministre Bolduc parle également de se « sentir prêt·e » à exercer son autonomie, ce à quoi l'on réfère dans la littérature psychologique comme étant le sentiment d'efficacité personnelle, le sentiment d'être capable de mener à bien une tâche, indépendamment de ses compétences et connaissances préalables[5152]. Le projet de loi offre un cours pour améliorer la connaissance de ces droits, mais offre-t-il les outils pour que les individus se sentent réellement plus autonomes ?

EXPLICATION DU PROJET DE LOI

Autonomie et droits

Dans le projet de loi, l'autonomie est définie de manière ambitieuse, soit comme étant la capacité à choisir sans entrave comment mener sa vie. Le droit d'exercice de son autonomie y est reconnu, dès que la personne s'y sent prête. Cela se concrétise par l'obtention de la majorité civile dans une catégorie de droits, donnant ainsi accès à l'exercice de différentes possibilités d'actions en société, comme l'achat d'une maison. Finalement, cette autonomie est institutionnellement encouragée, avec une formation obligatoire du primaire au cégep sur ces droits et responsabilités, ce qui n'est pas le cas à l'heure actuelle.

Tel que détaillé à l'article 4 de la section II, ces catégories de droits sont divisées en fonction des champs d'activités humaines qu'elles concernent : les droits politiques, les droits liés à la famille, les droits économiques, les droits de santé, les droits liés aux aux

---

[48] Rosenczveig, Jean-Pierre. « Les enjeux des rapports des jeunes à la loi, à leurs droits et devoirs ». *Cahiers de l'action* 42, nº 2 (2014): 15-20. https://doi.org/10.3917/cact.042.0015.

[49] Éducaloi. « La tutelle : protéger une personne inapte ». Éducaloi. Consulté le 3 août 2023. https://educaloi.qc.ca/capsules/la-tutelle-au-majeur/.

[50] Geay, Bertrand. « L'impératif d'autonomie... et ses conditions sociales de production ». In *Comment penser l'autonomie ?*, 151-68. Éthique et philosophie morale. Paris cedex 14: Presses Universitaires de France, 2009. https://doi.org/10.3917/puf.laugi.2009.01.0151.

[51] Lecomte, Jacques. « Les applications du sentiment d'efficacité personnelle ». *Savoirs* Hors série, nº 5 (2004): 59-90. https://doi.org/10.3917/savo.hs01.0059.

[52] Rondier, Maïlys. « A. Bandura. Auto-efficacité. Le sentiment d'efficacité personnelle ». *L'orientation scolaire et professionnelle*, nº 33/3 (15 septembre 2004): 475-76. https://doi.org/10.4000/osp.741.

alcools, aux courses et aux jeux et les droits liés à l'obtention de permis spécifiques. Tous les droits couverts par ces catégories existent déjà, mais plusieurs d'entre eux n'étaient pas obtenus au même âge. Par exemple, pour ce qui est des droits de santé, le droit de consentir à des soins de santé est acquis au Québec dès 14 ans, mais l'âge légal de consentement à des soins de santé non essentiels, comme des soins esthétiques, est de 18 ans[53]. Ainsi, une personne demandant la catégorie des droits de santé obtiendrait ces deux droits, peu importe son âge.

Il est à noter que l'autorité parentale demeure malgré ce projet de loi. Celle-ci regroupe les obligations légales des parents vis-à-vis leurs enfants. Cette autorité parentale s'applique tant et aussi longtemps que l'enfant est mineur dans une catégorie de droits, peu importe son âge, pour cette catégorie de droits précise et non celles pour lesquelles l'enfant est majeur. Rien n'est prévu dans le projet de loi dans l'éventualité où le parent est lui-même mineur dans une catégorie de droits.

Que les individus soient mineurs ou majeurs, les droits et libertés fondamentaux protégés par les chartes ne sont pas remis en question par ce projet de loi. Ainsi, les individus ont toujours comme droits fondamentaux :

a) la liberté de conscience et de religion ;
b) la liberté de pensée, de croyance, d'opinion et d'expression, y compris la liberté de la presse et des autres moyens de communication ;
c) la liberté de réunion pacifique ;
d) la liberté d'association ;
e) le droit de demeurer et de travailler n'importe où au pays ;
f) le droit à la vie, à la liberté et à la sécurité personnelle ;
g) les droits à l'égalité ;
h) les droits des minorités linguistiques ; et
i) les droits et libertés des peuples autochtones.

La Société de l'autonomisation des personnes (SAP)

L'organisation centrale créée par la ministre est la Société d'autonomisation des personnes (SAP). Cette société agit comme une autre société d'État prestataire de services, à l'exemple de la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ). Elle a à sa tête un conseil d'administration de neuf membres dont les compétences sont jugées pertinentes pour les services administrés. La SAP a pour mandat de superviser les différents types de demandes, de recommander à l'Assemblée nationale des modifications concernant les catégories de droits lorsque cela est jugé nécessaire, puis d'assurer l'éducation aux droits et responsabilités pour l'ensemble de la population.

[53] Éducaloi. « Le consentement aux soins d'un mineur de 14 ans ou plus ». Éducaloi, 2023. https://educaloi.qc.ca/capsules/le-consentement-aux-soins-dun-mineur-de-14-ans-ou-plus/.

Processus de demande et de révision des droits

Le processus de demande de droits est simple : il ne requiert pas une évaluation des capacités de la personne à exercer ces droits. Il suffit d'effectuer la demande pour soi-même, de fournir des informations de base, dont la plus contraignante est une courte justification de la demande, et ce, avec l'appui d'une personne ayant un lien de proximité et étant majeure dans cette catégorie.

Si la demande est refusée, il est possible de déposer une demande de révision. Une demande de révision peut également être soumise par une personne tierce, si celle-ci juge que la personne demanderesse n'aurait pas dû obtenir la majorité dans une catégorie de droits précise. Aucune nouvelle demande de révision pour la même catégorie de droits ne pourra être soumise contre la personne demanderesse si celle-ci est jugée apte. Dans le cadre particulier des révisions, une évaluation psychométrique est effectuée, malgré que cela ne soit pas exigé au moment de la demande d'obtention. Le délai maximal pour les demandes de révision par soi ou par autrui est à noter, puisque celles-ci sont seulement recevables dans les trois mois après la réception de l'avis de refus. Si elle est finalement jugée inapte, la personne pourra de nouveau effectuer une demande au plus tôt 12 mois après la révision.

Il est intéressant de noter qu'une personne ayant reçu la majorité dans une catégorie de droits ne peut pas y renoncer. Si une personne se jugeait inapte à cause de circonstances diverses, sa seule avenue serait de faire appel à des mesures de protection, notamment la tutelle, dont nous traiterons dans la prochaine section.

MISE EN CONTEXTE HISTORIQUE ET GÉOGRAPHIQUE

L'âge d'obtention des différents droits

Bien que la majorité soit atteinte à 18 ans au Québec, de nombreux droits sont acquis à d'autres âges que celui-ci. Comme exemple d'une acquisition plus hâtive d'un droit, nous pouvons nommer le droit d'avorter sans le consentement des parents, à 14 ans. Comme exemple d'une acquisition plus tardive d'un droit, nous pouvons mentionner le droit de possession de cannabis, à 21 ans, ou encore le droit d'adopter un enfant, à 25 ans. Si on ajoute à cela différents contextes nationaux, comme ceux de l'Italie, de la Belgique et du Maroc, cette disparité d'obtention des droits en fonction de l'âge devient d'autant plus apparente. Le projet de loi de la ministre Bolduc comporte donc le défi supplémentaire d'uniformiser le moment d'acquisition des droits par le biais des catégories regroupant plusieurs droits (de santé, liés à la famille, économiques, etc.). Il est possible de se questionner sur l'aptitude d'une personne de 14 ans, ayant le droit de travailler, à également pouvoir acheter une propriété et de disposer de l'ensemble de ses biens, dont ceux qu'elle aurait obtenus par la voie de l'héritage.

Un tableau comparant l'âge d'acquisition de différents droits entre quelques juridictions, le Québec, l'Italie, la Belgique et le Maroc, est disponible à l'annexe 1.

La tutelle

Au Québec, la tutelle existe pour encadrer le traitement d'une personne jugée inapte. Ce traitement va donner à la personne tutrice la responsabilité légale de l'exercice d'une partie des droits de la personne inapte, comme signer un bail, faire ses achats en son nom, etc.

Une personne est jugée inapte si elle n'a pas ou n'a plus son autonomie. Les causes peuvent être variées, comme une déficience intellectuelle, des chocs violents à la tête, un accident vasculaire cérébral ou une maladie dégénérative, comme l'Alzheimer.

La tutelle est généralement exécutée par une personne ayant un lien de proximité avec la personne jugée inapte. Une tutelle future peut être anticipée par une personne avant qu'elle ne devienne inapte, procédure qui s'appelle un mandat de protection, où le mandataire de la protection est nommé à l'avance.

Autrement, au Québec, une personne majeure est toujours jugée autonome à preuve du contraire[5455]. Le présent projet de loi vient modifier cette logique, puisqu'une personne est jugée autonome lorsqu'elle en réalise la demande. Par contre, le projet de loi ne va pas dans la direction d'un élargissement de la logique de la tutelle, où une personne pourrait renoncer à ses droits à des moments clés de sa vie, comme pendant les mois de deuil entourant le décès d'un proche. L'autonomie juridique, une fois acquise, demeure.

ÉLÉMENTS CONCEPTUELS ET CRITIQUES

Qu'est-ce que l'enfance ?

Un concept que ce projet de loi vient interroger est celui de l'enfance. Pourquoi y a-t-il un stade de la vie où un individu ne possède pas l'ensemble des droits lui permettant d'agir en société ? Si des raisons scientifiques concernant le développement de l'enfant pouvaient être évoquées, celles-ci semblent diffuses dans le travail du législateur, compte tenu de la grande variabilité de l'âge d'octroi des droits en fonction des États et des périodes historiques. De toute évidence, en parallèle au développement biologique de l'enfant se déploie la construction sociale de son identité[5657].

Éducation à l'autonomie

Plus concrètement, différentes institutions sociales définissent l'identité et les capacités de l'enfant. Depuis le milieu du 19e siècle, la responsabilité de cette définition s'est progressivement déplacée vers l'État, donnant le rythme au développement de l'autonomie de l'enfant par des étapes normées, de la garderie jusqu'aux études supérieures. Historiquement facteur d'uniformisation sociale, l'école s'inscrit maintenant de nouveau comme un facteur de distinction entre des classes, avec ce que l'on appelle « l'école à trois vitesses », avec le « régulier », les programmes particuliers et les écoles privées. Selon un rapport de 2016, le Québec actuel a le système scolaire le plus inégalitaire au Canada[58]. Dans ce contexte, les ressources offertes au développement de l'autonomie des jeunes, en

---

54 Éducaloi. « La tutelle : protéger une personne inapte ». Éducaloi. Consulté le 3 août 2023. https://educaloi.qc.ca/capsules/la-tutelle-au-majeur/.

55 Éducaloi. « L'inaptitude : perdre ses capacités ». Éducaloi. Consulté le 27 juillet 2023. https://educaloi.qc.ca/capsules/inaptitude/.

56 Noëlle, Burgi. « Le rapport social d'âge dans les politiques sociales ». *http://www.revue-interrogations.org*, 2014. https://www.revue-interrogations.org/Le-rapport-social-d-age-dans-les.

57 Bordet, Joëlle. « La jeunesse, une dynamique sociopolitique en grande transformation ». *Adolescence* 27, nº 2 (2009): 349-54. https://doi.org/10.3917/ado.068.0349.

58 Plourde, Anne. « Où en est l'école à trois vitesses au Québec ? » Institut de recherche et d'informations socioéconomiques, 2022. https://iris-recherche.qc.ca/publications/ecole-a-trois-vitesses/.

classe et à l'extérieur de celle-ci, sont asymétriques selon les lieux de fréquentation scolaire.

Si presque tous·tes les personnes sont possiblement aptes à exercer leur autonomie plus tôt, cela n'est pas indépendant de leur contexte social. Amartya Sen et Martha Nussbaum, deux important·e·s penseur·euse·s contemporain·e·s, définissent l'autonomie comme une « capabilité », soit la rencontre entre la capacité d'être autonome avec les conditions sociales suffisantes pour l'être[59]. En ce sens, repenser l'enfance et l'autonomie invite à repenser les structures sociales dont nous nous sommes doté·e·s afin de favoriser le développement de cette autonomie chez les individus.

CONCLUSION

Le projet de loi de la ministre Bolduc est une invitation. Une invitation à repenser le rapport que nous entretenons, en tant que société, avec notre autonomie individuelle. Qu'est-ce qui justifie que notre capacité à être pleinement actif en société soit limitée, balisée par notre âge ? Quels sont les bons moyens de favoriser le développement de l'autonomie des individus ? Le projet de loi tranche : le sentiment d'autonomie remplace le critère d'âge et l'autonomie vis-à-vis de ses droits passe par un apprentissage rigoureux et continu de ceux-ci.

Y a-t-il d'autres réponses à ces questions que celles fournies par ce projet de loi ? Il faut vivre pour expérimenter, pour devenir autonome. Peut-être qu'un âge minimum avant d'obtenir certains droits est nécessaire afin d'éviter des erreurs qui pourraient avoir des conséquences pérennes sur les individus. Il est également possible qu'un apprentissage formel des droits, un gain de connaissances, ne suffisent pas afin développer l'autonomie des individus dans leur vie quotidienne. Finalement, est-ce que cette dérégulation de l'acquisition des droits pourrait mener à des effets sociaux délétères, comme le renforcement des inégalités sociales, ethniques et économiques ?

C'est à vous, membres de la députation, qu'il revient d'en discuter.

[59] Foray, Philippe. « Autonomie ». *Le Télémaque* 51, nº 1 (2017): 19-28. https://doi.org/10.3917/tele.051.0019.

Annexe 1

Âge d'acquisition de certains droits dans différentes juridictions				
	Québec	**Belgique**	**Italie**	**Maroc**
Droit de vote[60,61,62]	18 ans	18 ans, 16 ans pour les élections européennes	18 ans	18 ans
Droit de se présenter à une élection[63,64,65,66]	18 ans	18 ans	18 ans aux élections régionales, 25 ans aux élections fédérales	21 ans*
Droit de se marier[67,68,69,70]	16 ans	18 ans	18 ans*	18 ans*
Droit d'adopter[71,72,73,74]	18 ans de plus que l'enfant adopté·e	25 ans*	18 ans de plus que l'enfant adopté·e	Interdit, mais à partir de 18 ans et à condition d'être musulman·e, droit d'avoir un·e enfant sous sa tutelle
Droit de choisir dans les décisions familiales, comme	14 ans	18 ans	14 ans	15 ans

60 Derome, Raphaëlle. « Et si on abaissait l'âge du droit de vote? - Québec Science », 2 septembre 2022. https://www.quebecscience.qc.ca/societe/age-du-droit-de-vote/.

61 Lictevout, Léo, et Adrien Palluet. « 18 ans, 16 ans… le droit de vote dans l'Union européenne ». Touteleurope.eu, 2022. https://www.touteleurope.eu/fonctionnement-de-l-ue/18-ans-16-ans-le-droit-de-vote-dans-l-union-europeenne/.

62 Challenge. « Elections 2021 au Maroc. La réponse à vos questions avant d'aller voter ». *Challenge*, 2021. https://www.challenge.ma/elections-ce-quil-faut-retenir-la-reponse-a-vos-questions-avant-daller-voter-197778/.

63 Elections Canada. « Comment se porter candidat », 5 juin 2023. https://www.elections.ca/content.aspx?section=pol&dir=can/bck&document=index&lang=f.

64 élection2018.brussels. « Les conditions pour devenir candidat | Bruxelles 2018 », 2018. https://elections2018.brussels/candidat/les-candidats/les-conditions-pour-devenir-candidat.html.

65 Ksaani, Safaa. « Conseils de Communes / Election des moins de 21 ans : constitutionnelle ou pas ? » L'Opinion Maroc - Actualité et Infos au Maroc et dans le monde., 2021. https://www.lopinion.ma/Conseils-de-Communes-Election-des-moins-de-21-ans-constitutionnelle-ou-pas_a19339.html.

66 Wikipédia. « Âge de candidature ». In *Wikipédia*, 1 janvier 2023. https://fr.wikipedia.org/w/index.php?title=%C3%82ge_de_candidature&oldid=200044399.

67 notaire.be. « Le mariage ». Site web d'information. notaire.be, 2023. https://www.notaire.be/famille/le-mariage.

68 Éducaloi. « Les conditions pour se marier au Québec ». Éducaloi, 2023. https://educaloi.qc.ca/capsules/les-conditions-pour-se-marier-au-quebec/.

69 Fimbry, Myriam. « Avortement et sexualité au Maroc : la fin des tabous ». *Radio-Canada*, 2023. https://ici.radio-canada.ca/nouvelle/1968296/avortement-sexualite-maroc-tabous-mariage-droits-femmes.

70 Refugee.Info Italy. « Se marier en Italie ». Site web d'information. Refugee.Info Italy, 2022. https://italy.refugee.info/hc/fr/articles/5388942528023-Se-marier-en-Italie.

71 Éducaloi. « L'adoption d'un enfant au Québec ». Éducaloi, 2023. https://educaloi.qc.ca/capsules/ladoption-dun-enfant-au-quebec/.

72 Royaume du Maroc. « Garde des enfants ». Royaume du Maroc Ministère de la Solidarité, du Développement Social, de l'Egalité et de la Famille. Consulté le 2 août 2023. https://social.gov.ma/questions-frequemment-posees/garde-des-enfants/.

73 Service public federal Justice. « L'adoption ». Belgique: Service public federal Justice, 2023. https://www.senat.fr/lc/lc12/lc12.html.

74 Mignot, Jean-François. « Les adoptions en France et en Italie : une histoire comparée du droit et des pratiques (xixe-xxie siècles) ». *Population* 70, nº 4 (2015): 805-30. https://doi.org/10.3917/popu.1504.0805.

le refus de se faire adopter[75,76,77,78]				
Droit de s'émanciper de la tutelle parentale[79,80,81,82]	16 ans	15 ans	16 ans	16 ans
Droit de quitter l'école[83,84,85,86]	À la fin de l'année scolaire où l'âge de 16 ans a été atteint	18 ans	16 ans	16 ans
Droit de travailler[87,88,89,90]	14 ans	15 ans*	16 ans*	16 ans
Droit de jouir de ses biens/de ses avoirs[91,92,93,94]	18 ans*	18 ans*	18 ans, sauf pour le fruit de son propre travail	18 ans

75 Droits quotidiens. « L'enfant peut-il décider seul chez quel parent il veut vivre ? | Droits Quotidiens - Le langage juridique clair ». Site web d'information. Droits quotidiens, legal info, 2023. https://www.droitsquotidiens.be/fr/question/lenfant-peut-il-decider-seul-chez-quel-parent-il-veut-vivre.

76 Royaume du Maroc. « Garde des enfants ». Royaume du Maroc Ministère de la Solidarité, du Développement Social, de l'Egalité et de la Famille. Consulté le 2 août 2023. https://social.gov.ma/questions-frequemment-posees/garde-des-enfants/.

77 Éducaloi. « L'adoption d'un enfant au Québec ». Éducaloi, 2023. https://educaloi.qc.ca/capsules/ladoption-dun-enfant-au-quebec/.

78 Colenne, Amandine, Julia Dirler, Marlène Therisse, Elise Wespiser, et Naomi Wurth. « Le statut juridique du mineur en Italie ». Strasbourg: Université de Strasbourg, 2015.

79 Éducaloi. « L'émancipation de l'adolescent ». Éducaloi, 2023. https://educaloi.qc.ca/capsules/lemancipation-de-ladolescent/.

80 Royaume du Maroc. « Garde des enfants ». Royaume du Maroc Ministère de la Solidarité, du Développement Social, de l'Egalité et de la Famille. Consulté le 2 août 2023. https://social.gov.ma/questions-frequemment-posees/garde-des-enfants/.

81 Service Droit des Jeunes Bruxelles. « L'émancipation, qu'est-ce que c'est ? » Site web d'information. Bruxelles-J, 2023. https://www.bruxelles-j.be/ton-autonomie/tu-es-mineur/lemancipation-quest-ce-que-cest/.

82 Colenne, Amandine, Julia Dirler, Marlène Therisse, Elise Wespiser, et Naomi Wurth. « Le statut juridique du mineur en Italie ». Strasbourg: Université de Strasbourg, 2015.

83 Éducaloi. « L'école, c'est obligatoire ». Éducaloi, 2023. https://educaloi.qc.ca/capsules/lecole-cest-obligatoire/.

84 Kabbaj, Marouane. « Les parents d'enfants non-scolarisés risquent gros ! » *Maroc hebdo*, 2021. https://www.maroc-hebdo.press.ma/parents-enfants-non-scolarises.

85 Refugee.Info Italy. « Éducation pour les enfants et adolescents ». Refugee.Info Italy, 2022. https://italy.refugee.info/hc/fr/articles/5388910755095-%C3%89ducation-pour-les-enfants-et-adolescents.

86 Belgium.be. « Obligation scolaire | Belgium.be ». Belgium.be - informations et services officiels, 2023. https://www.belgium.be/fr/formation/enseignement/droits_et_devoirs/obligation_scolaire.

87 Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale. « Jeunes travailleurs | Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale ». Site gouvernemental, 2023. https://emploi.belgique.be/fr/themes/reglementation-du-travail/jeunes-travailleurs.

88 Association des camps du Québec. « Travail des mineurs ». Association des camps du Québec, 2022. https://campsquebec.com/outils/outils-de-lindex-juridique/travail-mineurs.

89 Expatis. « Travailler en Italie : contrats et conditions de travail ». *Expatis* (blog), 2020. https://www.expatis.com/fr/travailler-en-italie-contrats-conditions-emploi/.

90 Fiscmaroc. « L'âge d'admission au travail - Conditions de travail et la rémunération du salarié - Maroc ». Fiscamaroc, 2023. https://www.fiscamaroc.com/fr/travail/conditions-de-travail-et-la-remuneration-du-salarie-788/lage-dadmission-au-travail-814.htm.

91 idealista. « Acheter un bien au nom de votre enfant : combien cela coûte ? » idealista, 2019. https://www.idealista.it/fr/news/conseil-juridique-en-italie/2019/01/21/2349-acheter-un-bien-au-nom-de-votre-enfant-combien.

92 Gouvernement du Québec. « Mineur ». Gouvernemental. Gouvernement du Québec, 2023. https://www.quebec.ca/justice-et-etat-civil/protection-legale/tutelle-biens-mineur/personnes-impliquees/mineur.

93 notaire.be. « Je suis divorcé et j'ai un enfant mineur. Si je meurs, mon ex peut-il/elle encore avoir accès à mes biens ? » notaire.be, 2023. https://www.notaire.be/faq/generales/je-suis-divorce-et-jai-un-enfant-mineur-si-je-meurs-mon-ex-peut-il-elle-encore-avoir-acces-a-mes-biens.

94 Cicade. « La tutelle et la garde en droit marocain ». *Cicade*, 2015. http://www.cicade.org/wp-content/uploads/2015/07/La-tutelle-et-la-garde-en-droit-marocain.pdf.

Droit de consentir à des soins de santé[95,96]	14 ans	18 ans*	16 ans	18 ans
Droit de réaliser un soin « non essentiel », comme une chirurgie esthétique[97,98,99,100]	18 ans*	18 ans*	18 ans*	18 ans*
Droit d'avorter[101,102,103,104]	14 ans*	Avant 18 ans, selon l'évaluation de la personne prestataire du service	18 ans*, mais accès difficile	Interdit
Droit d'acheter de l'alcool[105,106,107,108]	18 ans	16 ans pour les boissons faiblement alcoolisées	18 ans	18 ans, interdit pour les musulman·e·s
Droit de consentir à une relation sexuelle[109,110,111]	16 ans*	16 ans*	14 ans	À partir du mariage

Les droits dont l'âge d'acquisition ont un astérisque (*) sont accessibles plus jeunes, mais selon différentes conditions, ou encore ne font pas l'objet de limite légale, mais sont tout de même régulés par des institutions (ex. : les banques pour l'obtention d'un prêt, le prestataire d'un service comme la chirurgie plastique, etc.)

95 Remacle, Coline. « Les droits du patient mineur d'âge ». DEI-Belgique, 2012. https://www.dei-belgique.be/index.php/component/jdownloads/send/18-droits-civils-et-politiques/89-module-pedagogique-no2012-07-les-droits-du-patient-mineur-d-age.html.

96 Éducaloi. « Le consentement aux soins d'un mineur de 14 ans ou plus ». Éducaloi, 2023. https://educaloi.qc.ca/capsules/le-consentement-aux-soins-dun-mineur-de-14-ans-ou-plus/.

97 Séjour Médical. « Rhinoplastie Maroc, chirurgie esthétique nez Maroc ». Séjour Médical, 2023. https://www.sejour-medical.fr/chirurgie-esthetique-maroc/rhinoplastie-maroc/.

98 Éducaloi. « Le consentement aux soins d'un mineur de 14 ans ou plus ». Site web d'information. Éducaloi, 2023. https://educaloi.qc.ca/capsules/le-consentement-aux-soins-dun-mineur-de-14-ans-ou-plus/.

99 Garoscio, Roxane. « L'Italie accro à la chirurgie esthétique ». *Le petit journal*, 2021. https://lepetitjournal.com/rome/sante/italie-chirurgie-esthetique-304382.

100 Redactie. « Un cadre légal pour la chirurgie esthétique ». *7sur7.be*, 2019. https://www.7sur7.be/sante-et-bien-etre/un-cadre-legal-pour-la-chirurgie-esthetique~a9ca52e1/.

101 Éducaloi. « Avortement : gratuit et légal tout au long de la grossesse ». Éducaloi. Consulté le 2 août 2023. https://educaloi.qc.ca/capsules/avortement/.

102 Fimbry, Myriam. « Avortement et sexualité au Maroc : la fin des tabous ». *Radio-Canada*, 2023. https://ici.radio-canada.ca/nouvelle/1968296/avortement-sexualite-maroc-tabous-mariage-droits-femmes

103 Guillaume, Agnès, et Clémentine Rossier. « L'avortement dans le monde. État des lieux des législations, mesures, tendances et conséquences ». *Population* 73, nº 2 (2018): 225-322. https://doi.org/10.3917/popu.1802.0225.

104 Institut Européen de Bioéthique. « Des jeunes filles mineures subissent des avortements sans que leurs parents en soient même informés - Institut Européen de Bioéthique ». Institut Européen de Bioéthique, 15 mars 2009. https://www.ieb-eib.org/fr/actualite/debut-de-vie/avortement/des-jeunes-filles-mineures-subissent-des-avortements-sans-que-leurs-parents-en-soient-meme-informes-22.html.

105 Belga. « L'alcool interdit aux moins de 18 ans? » La Libre.be, 2 août 2023. https://www.lalibre.be/belgique/2013/06/19/lalcool-interdit-aux-moins-de-18-ans-74JDKT6GAVDTJBFTQXNR23ACU4/.

106 Éducaloi. « Peux-tu boire ou acheter de l'alcool? » Éducaloi, 2023. https://educaloi.qc.ca/capsules/peux-tu-boire-ou-acheter-de-lalcool/.

107 Courrier international. « Société. Au Maroc, la vente et la consommation d'alcool bientôt dépénalisées ? » Courrier international, 2022. https://www.courrierinternational.com/article/societe-au-maroc-la-vente-et-la-consommation-d-alcool-bientot-depenalisees.

108 Ready Set Italy. « Découvrez l'âge de la consommation d'alcool en Italie (La vérité) ». *Ready Set Italy* (blog), 2023. https://readysetitaly.com/fr/italys-drinking-age-in-year/.

109 Gouvernement du Canada, Ministère de la Justice. « L'âge de consentement aux activités sexuelles », 5 juillet 2005. https://www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/autre-other/clp/faq.html.

110 Fimbry, Myriam. « Avortement et sexualité au Maroc : la fin des tabous ». *Radio-Canada*, 2023. https://ici.radio-canada.ca/nouvelle/1968296/avortement-sexualite-maroc-tabous-mariage-droits-femmes.

111 Sofélia. « Consentement : que dit la loi? - Sofelia », 2019. https://www.sofelia.be/consentement-que-dit-la-loi/.

SECTION 8

MOTIONS

Motion de la députée de Kalala
Porte-parole de l'opposition officielle en matière de famille

Mercredi 27 décembre 2023

QUE l'Assemblée nationale reconnaisse que, en service de garde, la qualité de l'éducation prime sur la quantité de places disponibles et qu'il faut pour cela avoir des éducateur·rice·s plus qualifié·e·s et leur donner de meilleures conditions de travail.

QUE l'Assemblée nationale offre à tous·tes les éducateur·rice·s en centre de la petite enfance des horaires plus flexibles, de meilleures assurances collectives pour tous·tes et une rémunération annuelle minimale de 65 000 $, et qu'elle oblige la détention d'un diplôme d'études collégiales en techniques d'éducation à l'enfance pour tous·tes les nouveaux·elles éducateur·rice·s.

QUE le gouvernement du Québec abaisse les ratios éducateur·rice·s-enfants de 25%, progressivement, au cours des cinq prochaines années.

Motion du député de Blanchet-Desbiens
Porte-parole de l'opposition officielle en matière de sécurité publique

Mercredi 27 décembre 2023

QUE l'Assemblée nationale reconnaisse les défis posés par les enjeux géopolitiques, les changements climatiques ainsi que la polarisation grandissante dans notre société.

QUE l'Assemblée nationale impose à tous·tes les citoyen·ne·s et résident·e·s permanent·e·s aptes physiquement et mentalement entre l'âge de 18 et 30 ans un service militaire ou civil obligatoire rémunéré d'une durée de 12 mois pouvant être effectué consécutivement ou en deux périodes de 6 mois sous peine d'amende.

QUE l'Assemblée nationale propose un choix entre un service militaire comprenant un cours de familiarisation avec le domaine militaire ainsi qu'une formation propre au métier choisi par la personne ou, dans le cas du service civil, une formation de réponse aux catastrophes naturelles suivie de travaux au service de la collectivité.

Motion du député de Madelein

Porte-parole de l'opposition officielle en matière d'état civil

Jeudi 28 décembre 2023

QUE l'Assemblée nationale reconnaisse les effets discriminatoires, stigmatisants et dommageables de la loi à l'égard des conjoint·e·s en union polyamoureuse, de même qu'à leurs enfants.

QUE l'Assemblée nationale s'engage à reconnaître les mariages et les unions de fait formés d'un nombre illimité de conjoint·e·s, à permettre à toute personne de faire partie d'un nombre illimité de mariages et d'unions de fait et à accorder les mêmes droits et obligations aux unions polyamoureuses qu'aux couples.

QUE l'Assemblée nationale autorise l'inscription d'un nombre illimité de parents sur le certificat de naissance d'un·e enfant.

Motion de la députée de Corbeil-Sur-Mer

Porte-parole de l'opposition officielle en matière de solidarité sociale et d'action communautaire

Jeudi 28 décembre 2023

QUE l'Assemblée nationale reconnaisse que l'accès à un hébergement temporaire dans une situation d'urgence est un droit fondamental et déclare qu'il est de la responsabilité de tous·tes de le faire respecter.

QUE l'Assemblée nationale oblige chaque personne en capacité de loger autrui à accueillir, pour un maximum de 72 heures, selon ses capacités, toute personne en besoin d'hébergement temporaire, en raison d'un sinistre, d'une catastrophe naturelle, d'intempéries importantes ou de toute autre situation de crise majeure.

QUE l'Assemblée nationale désigne les autorités municipales responsables de la sécurité des hôte·esse·s en utilisant des moyens de protection tels que des rondes de surveillance quotidiennes et des appels régulier.

SECTION 9

RÈGLEMENT DE L'ASSEMBLÉE DU PARLEMENT JEUNESSE

RÈGLEMENT DE L'ASSEMBLÉE DU PARLEMENT JEUNESSE

Titre premier ***108***

PROCÉDURE GÉNÉRALE **109**

CHAPITRE I 109

CHAPITRE II 109

CHAPITRE III 111

CHAPITRE IV 111

Titre deuxième ***112***

ASSEMBLÉE **112**

CHAPITRE I 112

CHAPITRE II 113

CHAPITRE III 120

Titre troisième ***123***

PROCÉDURE LÉGISLATIVE **123**

Chapitre I 123

Titre quatrième ***125***

BUDGET **125**

Titre cinquième ***126***

CONTRÔLE PARLEMENTAIRE **126**

Titre premier
PROCÉDURE GÉNÉRALE

Chapitre I
Dispositions générales

Fondements de la procédure

1. La procédure de l'Assemblée est régie :
1°par la loi;
2°par son règlement et ses règles de fonctionnement;
3°par les ordres qu'elle adopte.

Précédents et usages

2. Au besoin, la procédure est déterminée en tenant compte des précédents et usages du Parlement jeunesse du Québec ou, à défaut, de l'Assemblée nationale du Québec.

Règle générale

3. Sauf disposition contraire prévue dans le présent règlement, la procédure générale s'applique aux travaux de l'Assemblée.

Motion de procédure d'exception

4. Le leader du gouvernement peut présenter une motion sans préavis établissant une procédure d'exception en vue de l'étude d'une affaire inscrite ou non au feuilleton. Cette procédure d'exception peut être introduite à l'égard d'une seule affaire à la fois.
La motion, qui fait l'objet d'un débat restreint, ne peut être ni amendée ni scindée.

Dès l'adoption de la motion, les dispositions du règlement incompatibles avec la procédure prévue dans la motion sont implicitement suspendues pour les fins de l'étude de l'affaire faisant l'objet de la motion, sous réserve des dispositions de la présente section.

L'Assemblée ne peut être saisie que d'une seule motion de procédure d'exception à la fois.

Chapitre II
Motions

Motion

5. Le député qui désire proposer que l'Assemblée se prononce sur une question le fait par motion.

Ordre ou résolution

6. Toute motion adoptée devient soit un ordre, soit une résolution de l'Assemblée : un ordre quand l'Assemblée enjoint à une commission, à un député ou à toute autre personne de faire quelque chose; une résolution quand elle exprime une opinion ou une intention, affirme un fait ou un principe.

Types de motion

7. Toute motion est soit de fond, soit de forme.
Une motion de fond vise à saisir l'Assemblée d'une affaire.

Une motion de forme porte sur la façon de statuer sur une motion de fond ou porte sur la procédure de l'Assemblée.

Préavis

8. Sauf exception prévue par la loi et le présent règlement, le député qui désire présenter une motion doit en donner préavis au secrétariat de l'Assemblée.
Le préavis est constitué du texte complet de la motion. Celle-ci ne peut être présentée que le lendemain de son inscription au feuilleton.

Présentation

9. La motion est présentée par le député qui en a donné préavis. Avec la permission de l'auteur, un autre député peut la présenter à sa place. Un ministre peut toujours agir au nom d'un autre ministre.

Format

10. Les motions doivent être écrites, sauf celles dont les termes ne varient pas.

Contenu prohibé

11. Une motion ne peut contenir ni exposé de motif ni argumentation.

Motions réservées à un ministre

12. Seul un ministre peut présenter une motion visant :

1° l'engagement de fonds publics;
2° l'imposition d'une charge aux contribuables;
3° la remise d'une dette envers l'État;
4° l'aliénation de biens appartenant à l'État.

Cette règle ne s'applique pas à une motion n'exprimant qu'une idée générale ou une opinion sur les matières énumérées ci-dessus.

Recevabilité

13. Le président doit refuser tout préavis ou toute motion contraire au règlement. Il peut en corriger la forme pour les rendre recevables.

Caducité

14. Une motion est caduque lorsqu'il devient manifeste qu'elle est irréalisable, totalement ou en partie.

Retrait

15. L'auteur d'une motion ou, avec sa permission, un autre député peut en proposer le retrait. Il le fait par une motion de forme.
Si elle n'a pas été mise en discussion, il le fait au moyen d'une demande écrite adressée au secrétaire général ou d'une demande verbale adressée au président à l'Assemblée.

Si elle a été mise en discussion, le retrait fait l'objet d'un débat au cours duquel l'auteur et un représentant de chaque groupe parlementaire ont un temps de parole de deux minutes. L'auteur a droit à une réplique de deux minutes.

SECTION 2 – AMENDEMENT

Motion amendable

16. Sauf disposition contraire, toute motion de fond peut être amendée.

Amendement

17. L'amendement est une motion de forme sans préavis proposant de retrancher, d'ajouter ou de remplacer des mots dans la motion principale à l'étude.

Contenu

18. Les amendements doivent concerner le même sujet que la motion principale, ne peuvent aller à l'encontre de son principe et ne peuvent en élargir la portée. Ils doivent différer et être conforme aux dispositions de tout amendement précédemment adopté.

Priorité

19. L'amendement a priorité sur la motion en discussion.

Reprise du débat

20. Après l'étude de l'amendement, le débat reprend sur la motion principale, telle qu'elle a été amendée, le cas échéant. Elle peut faire l'objet d'un nouvel amendement.

Sous-amendement

21. Tout amendement peut faire l'objet de sous-amendements, proposés et débattus un à la fois. Ils sont soumis aux mêmes règles que les amendements.

SECTION 3 - MOTION DE MISE AUX VOIX IMMÉDIATE

Mise aux voix immédiate

22. Si aucun amendement n'est proposé à une motion, tout député qui a la parole peut proposer qu'elle soit immédiatement mise aux voix. Cette motion ne peut être amendée.

Rejet de la motion par le président

23. Le président peut d'office rejeter une telle motion s'il estime que le débat sur la motion principale ne s'est pas indûment prolongé ou que les droits des députés seraient lésés par une mise aux voix immédiate.

Priorité

24. La motion de mise aux voix a priorité sur la motion en discussion.

Réplique

25. Lorsqu'une motion de mise aux voix immédiate est adoptée, le président peut reconnaître la réplique avant de mettre la motion aux voix.

Chapitre III
Débats

SECTION 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Règle générale

26. Sauf dispositions contraires, un député peut s'exprimer une seule fois sur une même question. Son temps de parole est de deux minutes.

SECTION 2 - DÉBAT RESTREINT

Durée

27. Tout débat restreint dure au plus trente minutes.

Temps de parole

28. À la suite d'une rencontre avec les leaders parlementaires, le président répartit les temps de parole entre les députés.

SECTION 3 – PERTINENCE

Règle générale

29. Tout discours porte sur le sujet en discussion.

SECTION 4 – EXPLICATIONS

Propos mal compris ou déformés

30. Tout député estimant que ses propos ont été mal compris ou déformés peut donner de très brèves explications sur le discours qu'il a prononcé. Il doit donner ces explications immédiatement après l'intervention qui les suscite. Elles ne doivent apporter aucun élément nouveau à la discussion ni susciter de débat.

Question à la suite d'une intervention

31. Un député peut demander au député qui vient de terminer une intervention la permission de lui poser une question. La question et la réponse sont brèves et ne peuvent être formulées de manière à susciter un débat.

SECTION 5 - CITATION DE DOCUMENT

Dépôt du document

32. Lorsqu'un ministre cite, même en partie, un document, tout député peut lui demander de le déposer immédiatement. Le ministre doit s'exécuter, sauf s'il juge que cela serait contraire à l'intérêt public.

SECTION 6 - DROIT DE RÉPLIQUE

Réplique

33. Le député qui propose une motion de fond dispose d'un droit de réplique.

Durée

34. Sauf disposition contraire, le droit de réplique est de deux minutes.

Absence de réplique

35. En commission, il n'y a aucun droit de réplique.

Effet

36. La réplique clôt le débat.

Chapitre IV
Mise aux voix

SECTION 1 - PROCÉDURE LORS D'UN VOTE

Vote

37. L'Assemblée se prononce par vote. Le quorum est requis pour que le vote soit valide.

Majorité

38. Sauf disposition contraire, toute motion est adoptée à la majorité des voix.

Main levée ou appel nominal

39. Tout vote se fait à main levée à moins que cinq députés n'exigent un appel nominal en se levant au moment de la mise aux voix.

Lecture d'une motion

40. Avant de mettre la motion aux voix, le président en donne la lecture.

Vote sur un amendement ou un sous-amendement

41. À moins que le texte n'ait été distribué aux députés, le président, au moment du vote sur un amendement, donne successivement lecture de la motion, de l'amendement et de la motion telle qu'elle se lirait une fois amendée.
Il procède de même pour un sous-amendement.

Début et fin du vote

42. Un vote débute après la lecture de la motion mise aux voix et se termine par la proclamation du résultat.

Intervention pendant un vote

43. Pendant un vote, les députés ne peuvent prendre la parole que pour faire un rappel au règlement ou pour signaler une violation de droit ou de privilège.

SECTION 2 - VOTE À MAIN LEVÉE

Consentement

44. Lors d'un vote à main levée, le président demande si des députés s'opposent à la motion. Si aucun député ne se manifeste, le président proclame la motion adoptée.

Déroulement

45. Dans tout autre cas, le président invite successivement à voter les députés qui sont favorables à la motion, puis ceux qui s'y opposent et enfin ceux qui s'abstiennent.

Résultat

46. Le président, aidé au besoin du secrétaire général, détermine si les voix affirmatives ou négatives l'emportent. Il proclame ensuite le résultat du vote.

SECTION 3 - VOTE PAR APPEL NOMINAL

Annonce

47. Avant le moment prévu pour la tenue d'un vote par appel nominal, l'annonce en est faite dans les locaux de l'Assemblée.
Le président met la motion aux voix lorsqu'il juge que le délai d'appel a été suffisant.

Conduite lors d'un vote

48. Il est interdit d'entrer dans la Chambre après la mise aux voix et d'en sortir avant la proclamation du résultat.

Déroulement

49. À l'invitation du président, le secrétaire général appelle successivement chaque député. À l'appel de son nom, un député se lève et se prononce verbalement sur la motion mise aux voix. Il se rassoit ensuite.

Décorum

50. Un député se prononce de manière claire et modérée en n'utilisant qu'une des expressions suivantes : « pour », « contre » ou « abstention ».

Résultat

51. Le secrétaire général comptabilise les voix et communique le résultat au président, qui le proclame à l'Assemblée.

Titre deuxième
ASSEMBLÉE

Chapitre I
Dispositions générales

SECTION 1 - PRÉSIDENT

Fonctions

52. Le président de l'Assemblée en dirige les séances.

Pouvoirs

53. Outre les pouvoirs que la loi lui confère, le président :
1° ouvre, suspend et lève les séances de l'Assemblée;
2° maintient l'ordre et exerce tous les pouvoirs nécessaires à cette fin;
3° fait observer le règlement;
4° organise les débats restreints;
5° met les motions en discussion, les met aux voix et proclame le résultat des votes;
6° exerce les autres pouvoirs nécessaires à l'accomplissement de ses fonctions et au maintien des droits et privilèges de l'Assemblée et de ses membres.

Neutralité

54. Tant qu'un député exerce la charge de président, il ne fait partie d'aucun groupe parlementaire.

Participation aux débats et aux votes

55. Le président ne participe pas aux discussions de l'Assemblée et ne vote pas, sauf en cas de partage des voix.

Élection du président

56. Le président est élu par les membres de l'Assemblée dès le début de la première séance de chaque législature.

Affaire exclusive

57. Une séance de l'Assemblée est exclusivement consacrée à l'élection du président et du vice-président.

Président de l'élection

58. Le député qui n'est pas ministre, chef de groupe ou membre de la commission de l'Assemblée et qui compte la plus grande expérience parlementaire préside à l'élection du président.

Élection du vice-président

59. Le président préside à l'élection du vice-président.

Remplacement du président

60. En cas d'empêchement du président ou à sa demande, le vice-président le remplace et exerce ses fonctions parlementaires.

Remplacement du président et du vice-président

61. En cas d'empêchement du président et du vice-président, le secrétaire général en informe l'Assemblée. Celle-ci désigne un député pour remplacer le président dans ses fonctions parlementaires.

Chapitre II
Organisation et fonctionnement

SECTION 1 - CONVOCATION, CALENDRIER ET HORAIRE

Convocation

62. Au début d'une législature, l'Assemblée se réunit à la date fixée par la proclamation la convoquant.

Calendrier parlementaire

63. Pendant une législature, l'Assemblée se réunit en séances ordinaires du 26 au 30 décembre, selon l'horaire prévu par le leader du gouvernement.

Horaire

64. L'horaire indique l'heure à laquelle débute et se termine chaque séance, de même que le moment et la durée des suspensions prévues. Pour chaque séance, l'horaire précise l'heure à laquelle débute la période des affaires courantes et, s'il y a lieu, l'heure et la durée de l'étude des affaires inscrites par les députés.

SECTION 2 – ORDRE

Séance publique ou à huis clos

65. Toute séance de l'Assemblée est publique. L'Assemblée peut décider, au moment prévu pour les motions sans préavis, de siéger à huis clos.

Ouverture de la séance

66. Le président ouvre la séance de l'Assemblée après avoir vérifié le quorum.

Quorum

67. Le quorum de l'Assemblée est du sixième de ses membres, y compris le président.

Conduite des députés et du public

68. Lorsque le président fait son entrée, les députés et le public se lèvent. À son invitation, ils observent ensuite un moment de recueillement. Pendant la séance, le public admis dans les tribunes doit se tenir assis et en silence. Tout signe d'approbation ou de désapprobation lui est interdit. En cas de désordre, le président peut enjoindre à toute personne de se retirer.

À la fin de la séance, les députés et le public se lèvent et demeurent à leur place, en silence, tant que le président n'a pas quitté la Chambre.

Décorum

69. Les députés doivent observer le règlement et contribuer au maintien du décorum de l'Assemblée.
Ils occupent la place qui leur a été assignée par le président, y demeurent assis et gardent le silence à moins d'avoir obtenu la parole.

Ils s'abstiennent de tout ce qui peut nuire à l'expression d'autrui ou au bon fonctionnement de l'Assemblée.

Intervention d'un député

70. Le député qui désire faire une intervention doit se lever et demander la parole au président.

Questions au président

71. Les députés ne peuvent poser au président que des questions portant sur les affaires ou la procédure de l'Assemblée.

Paroles interdites et propos non parlementaires

72. Le député qui a la parole ne peut :
1° désigner le président ou un député autrement que par son titre;
2° parler d'une affaire qui est devant les tribunaux ou un organisme quasi-judicaire, ou faisant l'objet d'une enquête, si les paroles prononcées peuvent porter préjudice à qui que ce soit;

3° s'adresser directement à un député;
4° attaquer la conduite d'un député, si ce n'est par une motion;
5° imputer des motifs indignes à un député ou refuser d'accepter sa parole;
6° se servir d'un langage violent, injurieux ou blessant à l'adresse de qui que ce soit;
7° employer un langage grossier ou irrespectueux envers l'Assemblée;
8° adresser des menaces à un député;
9° tenir des propos séditieux.

Interruption d'un député

73. Aucun député ne peut interrompre celui qui a la parole, sauf pour faire un rappel au règlement, signaler le défaut de quorum ou attirer l'attention sur une violation de droit ou de privilège.

Préséance du président

74. Quand le président se lève, le député qui a la parole doit s'asseoir. Tous les députés doivent rester assis tant que le président est debout.

Signalement d'une violation du règlement

75. Le président signale toute violation du règlement dont il a connaissance. Tout député peut, à tout moment, signaler une violation du règlement. Il le fait avec diligence, en mentionnant l'article du règlement qu'il invoque et en limitant son exposé au point soulevé.

Remarques lors d'un rappel au règlement

76. Le président peut autoriser quelques remarques à l'occasion d'un rappel au règlement. Elles doivent se limiter à l'article invoqué et au point soulevé.

Décision

77. Le président se prononce sur les rappels au règlement au moment où il le juge opportun, en indiquant le motif de sa décision. Il peut choisir de soumettre la question à l'Assemblée.
La décision du président ou de l'Assemblée ne peut être discutée.

Retrait du droit de parole et exclusion

78. Le président peut retirer la parole à un député pour le reste de la séance lorsque celui-ci ne se soumet pas à deux rappels à l'ordre consécutifs. Si le député ne respecte pas l'interdiction prononcée contre lui, le président l'avertit une dernière fois. S'il ne se soumet toujours pas, le président peut ordonner son exclusion de l'Assemblée pour le reste de la séance.

Suspension ou levée de la séance

79. Le président peut, à tout moment, suspendre ou lever la séance.

SECTION 3 – SESSION

Séance d'ouverture

80. Sous réserve des articles 59 et 60, la session débute par l'allocution du lieutenant-gouverneur, suivie du discours d'ouverture prononcé par le premier ministre. Le temps de parole du premier ministre est de quinze minutes.

Levée de la séance

81. Après le discours d'ouverture, le président lève la séance.

Effet de la clôture d'une session

82. Sauf décision contraire de l'Assemblée, la clôture de la session dissout toute commission spéciale que l'Assemblée a constitué, annule tous les ordres n'ayant pas été pleinement exécutés, rend caducs tous les actes de procédure en cours, ainsi que tout projet de loi n'ayant pas été adopté.

SECTION 4 - DÉBAT SUR LE DISCOURS D'OUVERTURE DE LA SESSION

Discours du chef de l'opposition officielle

83. Le débat sur le discours d'ouverture de la session commence à la séance qui suit sa lecture. Il débute par le discours du chef de l'opposition. Ce discours est prioritaire.

Débat sur le discours d'ouverture

84. Le discours d'ouverture et le débat qui s'ensuit dure au plus quatre heures. Il n'entraîne pas de décision de l'Assemblée.

85. Le chef de l'opposition officielle a un temps de parole de dix minutes. Chaque leader parlementaire a un temps de parole de sept minutes. Tous les autres députés ont un temps de parole d'une minute trente.

Chaque député peut prononcer un seul discours dans lequel il peut aborder tous les sujets.

Le représentant du gouvernement dispose d'une réplique de dix minutes.

SECTION 5 – SÉANCE

Affaires courantes et affaires du jour

86. Les séances de l'Assemblée se divisent en deux périodes : celle des affaires courantes et celle des affaires du jour.

Moment des affaires courantes

87. Chaque séance de l'Assemblée commence par les affaires courantes.

Ordre des affaires courantes

88. Les affaires courantes sont abordées dans l'ordre suivant :
1° déclarations de députés;
2° déclarations ministérielles;
3° présentation de projets de loi;
4° dépôts :

a) De documents;
b) De rapports de commissions;
c) De pétitions.

5° interventions portant sur une violation de droit ou de privilège ou sur un fait personnel;
6° questions et réponses orales;
7° votes reportés;
8° motions sans préavis;
9° avis touchant les travaux des commissions;
10° renseignements sur les travaux de l'Assemblée.

Ordre des affaires du jour

89. Les affaires du jour sont abordées dans l'ordre suivant :
1° affaires prioritaires;
2° débats d'urgence;
3° débats sur les rapports de commissions;
4° autres affaires inscrites au feuilleton;
5° autres affaires inscrites par les députés.

SECTION 6 - AFFAIRES COURANTES

§ 1) Déclarations de députés

Avis de déclaration

90. Tout député peut faire une déclaration sur un sujet précis. Il doit transmettre un avis pour inscription au feuilleton, au plus tard à 20 h le jour précédent. L'avis indique le sujet de la déclaration.
Au terme du délai prévu, le secrétaire général transmet copie des avis reçus aux leaders des groupes parlementaires.

Remplacement

91. La déclaration est faite le jour de son inscription au feuilleton par le député qui en a donné avis. Avec sa permission, un autre député peut la faire à sa place.

Nombre et temps de parole

92. Il ne peut y avoir plus de dix déclarations de députés par séance. La durée d'une déclaration de député est d'au plus une minute.

Répartition

93. Le président, à la suite d'une réunion avec les leaders, répartit les déclarations entre les groupes parlementaires. Il détermine également l'ordre dans lequel elles seront faites.

§ 2) Déclaration ministérielle

Durée et transmission

94. La durée d'une déclaration ministérielle est d'au plus cinq minutes. Un exemplaire doit en avoir été transmis au président et aux chefs de groupes parlementaires au plus tard quinze minutes avant la période des affaires courantes.

Commentaires et réplique

95. À la suite d'une déclaration, le chef de l'opposition officielle ou son représentant peut faire des commentaires qui ne doivent pas dépasser trois minutes. Les autres députés peuvent ensuite faire des commentaires qui ne doivent pas dépasser deux minutes.
Le ministre a ensuite droit à une réplique de deux minutes.

Durée du débat

96. La déclaration, les commentaires et la réplique durent au plus trente minutes.

§ 3) Présentation de projet de loi

Procédure

97. La présentation d'un projet de loi est régie par les dispositions de la section 2 du premier chapitre du titre III.

§4) Dépôts

Documents d'intérêt public

98. Un ministre peut déposer tout document qu'il juge d'intérêt public.

Dépôt des rapports de commission

99. Les rapports des commissions permanentes sont déposés à l'Assemblée par leur président ou le membre qu'il désigne.
Lors du dépôt du rapport, le président d'une commission ou le membre qu'il désigne dispose d'un temps de parole de cinq minutes pour le présenter.

La présentation ne peut être faite de manière à susciter un débat.

Droit de pétitionner

100. Toute personne ou association de personnes peut, par l'intermédiaire d'un député, adresser une pétition à l'Assemblée dans le but d'obtenir le redressement d'un grief qui relève de la compétence de l'État québécois.

Contenu de la pétition

101. La pétition doit exposer les faits sur lesquels elle se fonde ainsi que l'intervention réclamée. Elle doit contenir un exposé clair, succinct et précis des faits sur lesquels les pétitionnaires demandent le redressement du grief. La pétition doit être rédigée en termes modérés et ne doit pas dépasser 250 mots. La pétition peut indiquer la désignation des pétitionnaires en tant que groupe.

Présentation et extrait d'une pétition

102. Le député qui présente une pétition sur support papier doit l'avoir remise au secrétaire général au moins quinze minutes avant la période des affaires courantes.
Le député qui présente une pétition le fait à l'étape des affaires courantes prévue à cette fin.

Par un document déposé à l'Assemblée, qu'il certifie conforme à la pétition, le député indique la désignation des pétitionnaires, le cas échéant, ainsi que le nombre de signatures que porte la pétition, les faits qu'elle invoque et le redressement qu'elle réclame.

§ 5) Intervention portant sur une violation de droit ou de privilège ou sur un fait personnel

Signalement d'une violation

103. Toute violation des droits ou privilèges de l'Assemblée ou de l'un de ses membres peut être signalée à l'Assemblée.
L'intervention doit se rapporter aux droits ou privilèges que la loi ou la tradition reconnaissent soit à l'Assemblée, soit aux députés.

Le député qui signale la violation d'un droit ou d'un privilège doit se limiter à de brèves explications qui ne font l'objet d'aucun débat.

Modalité de signalement

104. Le député qui constate une violation de droit ou de privilège peut la signaler tout de suite après le fait.

Il peut aussi aviser par écrit le président, au plus tard quinze minutes avant la période des affaires courantes, de son intention de la soulever. L'avis doit indiquer le droit ou le privilège qu'il invoque et exposer brièvement les faits à l'appui de son intervention.

Intention de présenter une motion

105. Le député signalant la violation indique, s'il y a lieu, son intention de présenter une motion.

Explication sur un fait personnel

106. Un député peut, avec la permission du président, s'expliquer sur un fait qui, sans constituer une violation de droit ou de privilège, le concerne en tant que membre de l'Assemblée. Il peut, notamment, relever l'inexactitude du compte rendu de l'un de ses discours, nier des accusations portées contre lui dans une publication ou expliquer le sens de remarques qui ont été mal comprises.
Ses explications doivent être brèves et formulées de façon à ne susciter aucun débat. Il doit avoir remis au président un avis exposant brièvement son intervention quinze minutes avant la période des affaires courantes.

Fait concernant un collègue absent

107. Tout député peut également donner des explications sur un fait qui concerne un de ses collègues absents.

§ 6) Questions et réponses orales

Durée de la période de questions

108. La période consacrée aux questions et réponses orales dure au plus trente minutes.

Objet des questions

109. Toute question s'adresse au gouvernement ou à un autre député. Elle porte sur une affaire d'intérêt public ayant un caractère d'actualité ou d'urgence.

Forme des questions

110. Les questions doivent être brèves. Un court préambule est permis pour les situer dans leur contexte.

Questions interdites

111. Les questions ne peuvent :
1° comporter d'expression d'opinion ou d'argumentation;
2° être fondées sur des suppositions;
3° viser à obtenir un avis professionnel ou personnel;
4° suggérer la réponse demandée;
5° être formulées de manière à susciter un débat.

Questions complémentaires

112. Il est permis de poser une ou plusieurs questions complémentaires. Elles doivent être brèves et précises. Elles doivent se rattacher à la question principale ainsi qu'aux réponses fournies. Il appartient au président d'en déterminer le nombre. Ce nombre ne dépasse pas deux.

Réponse

113. La réponse à une question doit être brève, se limiter au point qu'elle touche et ne contenir ni expression d'opinion ni argumentation. Elle doit être formulée de manière à ne susciter aucun débat.

Réponse insatisfaisante

114. Aucun rappel au règlement ne peut être fondé sur l'opinion que la réponse à une question est insatisfaisante.

Refus de répondre

115. Le gouvernement ou le député auquel une question est posée peut refuser de répondre, notamment :
1° s'il juge contraire à l'intérêt public de fournir les renseignements demandés;

2° si les renseignements demandés ne peuvent être colligés qu'à la suite d'un travail considérable que leur utilité ne justifie pas.

Le refus de répondre ne peut être discuté.

§ 7) Votes reportés

Tenue

116. Tout vote reporté à une séance subséquente a lieu à la période des affaires courantes.

§ 8) Motions sans préavis

Présentation

117. Malgré l'article 8, tout député peut présenter sans préavis une motion. Cette motion ne peut être débattue que du consentement unanime de l'Assemblée.
Toutefois, un député ne peut présenter qu'une seule motion sans préavis au cours d'une séance.

§ 9) Avis touchant les travaux des commissions

Avis du leader du gouvernement

118. Le leader du gouvernement communique à l'Assemblée les avis convoquant les commissions siégeant en vertu d'un mandat de l'Assemblée.

§ 10) Renseignements sur les travaux de l'Assemblée

Renseignements par le leader du gouvernement

119. Le leader du gouvernement peut, d'office ou à la demande d'un député, communiquer à l'Assemblée des renseignements sur ses travaux.
Les demandes de renseignements portent sur des affaires inscrites au feuilleton.

SECTION 7 - AFFAIRES DU JOUR

§ 1) Affaires prioritaires

Ordre des affaires prioritaires

120. Les affaires prioritaires sont, par ordre de préséance :
1° le discours d'ouverture de la session et, dans le cadre du débat qui s'ensuit, le discours du chef de l'opposition officielle;
2° les motions relatives à une violation de droit ou de privilège;
3° les motions portant sur l'intégrité du Parlement ou de ses membres;
4° le discours du budget et, dans le cadre du débat qui s'ensuit, les discours des chefs parlementaires ou de leurs représentants;
5° la suite du débat sur le discours du budget;
6° la suite du débat sur le discours d'ouverture;
7° les motions de censure.

§ 2) Débat d'urgence

Demande

121. Tout député peut demander la tenue d'un débat d'urgence sur un sujet précis, d'une importance particulière, qui relève de l'Assemblée et qui ne peut ou n'aurait pu être discuté autrement. La demande ne doit être accompagnée que de brèves explications.

Avis

122. Le député doit remettre un avis écrit de sa demande au président au plus tard quinze minutes avant la période des affaires courantes.

Recevabilité

123. Le président décide sans discussion si la demande est recevable.

Débat

124. Si la demande est reçue, elle donne lieu à un débat restreint sur le sujet proposé. Il n'y a pas de réplique.
Ce débat n'entraîne aucune décision de l'Assemblée.

Dans le cadre du débat, le député en ayant fait la demande dispose d'un temps de parole de cinq minutes.

Nombre de débats par séance

125. Un seul débat d'urgence peut être tenu par séance.

§ 3) Autres affaires

Objet du débat

126. Le leader du gouvernement indique l'affaire qui fera l'objet d'un débat.

§ 4) Affaires inscrites par les députés

Moment des débats

127. À l'heure prévue par l'horaire, l'Assemblée étudie, s'il y a lieu, les affaires inscrites par les députés.

Exception

128. Si la période des affaires courantes est en cours, elle se poursuit jusqu'à sa conclusion. L'Assemblée étudie ensuite les affaires inscrites par les députés pour le reste de la période prévue à l'horaire.

Affaire à l'étude

129. Le président détermine l'ordre dans lequel les affaires sont débattues.

Format des débats

130. Les débats tenus pendant la période des affaires inscrites par les députés sont des débats restreints.

SECTION 8 - AJOURNEMENT

§ 1) Ajournement du débat

Motion

131. L'ajournement du débat peut être proposé à tout moment de la séance. Il ne peut l'être qu'une seule fois, sauf par un ministre ou le leader du gouvernement. Une telle motion ne requiert pas de préavis et ne peut être amendée.

Temps de parole

132. L'auteur de la motion et le chef de l'opposition ou son représentant ont chacun un temps de parole de deux minutes. L'auteur de la motion a droit à une réplique de deux minutes.

Reprise du débat

133. Si la motion est adoptée, son auteur est entendu le premier à la reprise du débat. Il peut choisir de reporter son intervention si elle n'était pas commencée au moment de l'ajournement. Dans le cas contraire, il doit la poursuivre dès la reprise, sinon elle est considérée comme terminée.

§ 2) Ajournement de l'Assemblée

Motion

134. L'ajournement du débat peut être proposé à tout moment de la séance. Il ne peut l'être qu'une seule fois, sauf par un ministre ou le leader du gouvernement. Une telle motion ne requiert pas de préavis et ne peut être amendée.

Temps de parole

135. L'auteur de la motion et le chef de l'opposition ou son représentant ont chacun un temps de parole de deux minutes. L'auteur de la motion a droit à une réplique de deux minutes.

Reprise du débat

136. Si la motion est adoptée, son auteur est entendu le premier à la reprise du débat. Il peut choisir de reporter son intervention si elle n'était pas commencée au moment de l'ajournement. Dans le cas contraire, il doit la poursuivre dès la reprise, sinon elle est considérée comme terminée.

SECTION 9 - COMMISSION PLÉNIÈRE

Constitution de l'Assemblée en commission plénière

137. Au cours de la période des affaires du jour, le leader du gouvernement peut, sur motion sans préavis et non débattue, proposer que l'Assemblée se constitue en commission plénière.

Président

138. Le président de l'Assemblée désigne le président de la commission plénière.

Décorum

139. En commission plénière, les députés ne sont pas tenus d'occuper la place qui leur a été assignée par le président de l'Assemblée, sauf lors d'un vote par appel nominal.

Mandat

140. La commission plénière étudie toute affaire que l'Assemblée lui confie.

Rapport

141. Lorsque a pris fin l'étude d'une affaire soumise à la commission plénière, le président de la commission fait un rapport verbal à l'Assemblée sans que soient consultées ni la commission ni l'Assemblée.

Ajournement automatique

142. Si l'affaire envoyée en commission plénière n'a pas été examinée en entier à l'heure prévue pour suspendre ou lever la séance, le président de la commission avise l'Assemblée que la commission n'a pas fini de délibérer.
Les travaux de la commission sont automatiquement ajournés.

Chapitre III
Commissions

SECTION 1 - COMMISSION DE L'ASSEMBLÉE

Composition

143. La commission de l'Assemblée est composée :
1° du président de l'Assemblée, qui la préside;
2° du vice-président de l'Assemblée;
3° des leaders et des whips des groupes parlementaires;
4° des présidents de commissions permanente.

Fonction

144. La commission de l'Assemblée coordonne les travaux des autres commissions parlementaires et s'occupe de toute matière qui n'a pas été spécialement confiée à une autre commission.

Répartition des présidences

145. La commission de l'Assemblée s'accorde sur la répartition des présidences des commissions permanentes.

SECTION 2 - DÉNOMINATION ET COMPÉTENCE DES COMMISSIONS

Commission de l'administration publique

146. La commission de l'administration publique vérifie les engagements financiers des ministères et de certains organismes publics, entend le Vérificateur général sur son rapport annuel, et entend les personnes appropriées afin de discuter de leur gestion administrative et, le cas échéant, de toute autre matière de nature administrative.

Dénomination

147. Outre la commission de l'Assemblée et la commission de l'administration publique, il y a neuf commissions permanentes. Leur dénomination et leur compétence sont les suivantes :
1° Commission de l'agriculture, des pêcheries, de l'énergie et des ressources naturelles :

Agriculture, pêcheries, alimentation, énergie et ressources naturelles.

2° Commission de l'aménagement du territoire :

Aménagement du territoire, affaires municipales, habitation, sports et loisirs, développement des collectivités locales et régionales.

3° Commission de la culture et de l'éducation :

Culture, éducation, formation professionnelle, enseignement supérieur, communication.

4° Commission de l'économie et du travail :

Industrie, commerce, tourisme, travail, main-d'œuvre, science, technologie et sécurité du revenu.

5° Commission des finances publiques :

Finances, budget, administration du gouvernement, fonction publique, revenu, services, approvisionnements et régimes de rentes.

6° Commission des institutions :

Présidence du Conseil exécutif, justice, sécurité publique, constitution, affaires autochtones, relations internationales et intergouvernementales.

7° Commission des relations avec le citoyen :

Relations avec les citoyens, communautés culturelles, immigration, condition féminine, famille, aînés, jeunesse, protection des consommateurs.

8° Commission de la santé et des services sociaux :

Santé, services sociaux et communautaires.

9° *Commission des transports et de l'environnement* :

Transports, environnement, faune et parcs

Constitution des commissions

148. Parmi ces commissions, seules sont constituées celles dont les délibérations sont nécessaires au bon fonctionnement des travaux de l'Assemblée.

Mandats confiés par l'Assemblée

149. À la demande de l'Assemblée, les commissions étudient :
1° les projets de loi;
2° les crédits budgétaires;
3° toute autre matière qui leur est confiée.

Mandats d'initiative

150. De leur propre initiative, les commissions étudient :
1° les projets de règlement et les règlements;
2° les orientations, les activités et la gestion des ministères et organismes soumis à leur pouvoir de surveillance;
3° les pétitions;
4° toute autre matière d'intérêt public.

SECTION 3 – COMPOSITION

Membres

151. Toute commission est composée d'au moins dix députés, y compris son président.

Exclusivité

152. Aucun député ne peut être membre de plus d'une commission.

Auteur d'un projet de loi

153. L'auteur d'un projet de loi est membre de plein droit de la commission qui l'étudie.

Participation d'un non-membre

154. Le député qui n'est pas membre d'une commission peut, avec la permission de cette dernière, participer à ses délibérations. Il ne peut voter ou présenter de motion.

SECTION 4 - PRÉSIDENTS, VICE-PRÉSIDENTS ET SECRÉTAIRES

Élection du président

155. Au début de la session, la commission élit un président et un vice-président parmi ses membres permanents.

Éligibilité

156. Seul un membre du groupe parlementaire désigné à l'accord survenu en vertu de l'article 147 est éligible à la charge de président.

Président d'élection

157. Le président de l'Assemblée ou un membre de la commission de l'Assemblée qu'il désigne préside à l'élection du président de commission.
Le président de la commission préside à l'élection du vice-président.

Fonctions du président

158. Le président organise et anime les travaux de la commission, participe à ses délibérations et a droit de vote.

Pouvoirs du président

159. Saufs dispositions incompatibles, le président d'une commission parlementaire dispose des mêmes pouvoirs que le président de l'Assemblée dans l'exercice de ses fonctions.

Remplacement

160. En cas d'empêchement du président d'une commission ou à sa demande, le vice-président le remplace et exerce ses fonctions.

Secrétaire

161. À défaut d'un secrétaire attitré à la commission, le vice-président assume le secrétariat.

SECTION 5 - CONVOCATION ET HORAIRE

Horaire

162. Une commission se réunit au moment prévu à l'horaire.

Envoi en commission

163. L'Assemblée peut, sur motion du leader du gouvernement, confier à une commission le mandat d'étudier toute affaire. Cette motion ne peut être amendée.

Initiative

164. Toute commission peut, sur motion d'un de ses membres, se saisir elle-même d'une affaire qui relève de sa compétence.

Priorité

165. Tout mandat confié par l'Assemblée a priorité sur un mandat d'initiative.

Convocation sur avis du leader du gouvernement

166. La commission qui a reçu un mandat de l'Assemblée est convoquée par son président, sur avis du leader du gouvernement. Si l'Assemblée tient séance, le leader du gouvernement convoque la commission au moment prévu de la période des affaires courantes.

Convocation à la demande du président

167. Chaque commission se réunit sur avis transmis à ses membres à la demande de son président, sauf s'il s'agit d'un mandat confié par l'Assemblée.

Avis de convocation

168. L'avis de convocation d'une commission indique l'objet, la date, l'heure et l'endroit de la réunion.

Sous-commission

169. Sur motion d'un de ses membres, une commission peut faire exécuter un mandat qu'elle a reçu ou s'est elle-même donné par une sous-commission composée de certains de ses membres.

SECTION 6 – SÉANCES

Procédure

170. Sauf disposition incompatible, les règles relatives à l'Assemblée s'appliquent aux commissions.

Dérogation

171. La commission peut du consentement unanime de ses membres déroger aux règles relatives aux temps de parole.

Quorum

172. Le quorum d'une commission est du deux tiers de ses membres, y compris son président.
Le quorum est nécessaire à la validité d'un vote.

Une fois la séance ouverte, le quorum est présumé exister tant que son défaut n'a pas été signalé par un membre ou constaté par le résultat d'un vote. Dans ce cas, le président suspend la séance.

Si le quorum n'est pas rétabli dans un délai raisonnable, le président lève la séance.

Vote

173. Le vote se fait à main levée à moins qu'un membre n'exige un vote par appel nominal.

Préavis non requis

174. En commission, les motions ne requièrent pas de préavis.

Ajournement

175. Un membre peut proposer que la commission ajourne ses travaux. Cette motion est mise aux voix sans amendement et elle ne peut être faite qu'une fois au cours d'une séance, sauf par le président ou un ministre membre de la commission. Elle ne peut être débattue.

SECTION 7 – CONSULTATIONS

§ 1) Consultations générales

Consultation générale

176. Une commission peut, par avis publié dans la *Gazette officielle* et dans les journaux, inviter toute personne ou organisme qui le désire à lui transmettre un mémoire exprimant son opinion sur un sujet donné.

Auditions publiques

177. La commission qui a reçu des mémoires peut tenir des auditions publiques. Elle choisit, parmi les personnes et organismes qui lui ont transmis un mémoire, ceux qu'elle entendra. Elle décide de la durée et du format de chaque audition.

§ 2) Consultations particulières

Consultations particulières

178. Toute commission peut, par invitation spéciale, solliciter l'opinion de personnes ou d'organismes qui ont une connaissance ou une expérience particulière du domaine qu'elle examine.

Audition

179. La commission décide de la durée et du format de chaque audition.

SECTION 8 – RAPPORT

Rapport d'une commission

180. Dès qu'une commission a terminé l'examen d'une affaire, elle doit, par l'entremise de son président ou d'un membre qu'il désigne, déposer son rapport à l'Assemblée.

Contenu du rapport

181. Le rapport de la commission est constitué de ses observations, conclusions et recommandations.

SECTION 9 - COMMISSION TEMPORAIRE

Commission temporaire

182. L'Assemblée peut, sur motion du leader du gouvernement, créer toute commission temporaire qu'elle juge nécessaire. Cette motion ne requiert pas de préavis et ne peut être amendée.

Dissolution présumée

183. Le dépôt du rapport d'une commission temporaire entraîne la dissolution de celle-ci.

Titre troisième
PROCÉDURE LÉGISLATIVE

Chapitre I
Projet de loi

SECTION 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Énumération

184. L'étude d'un projet de loi comporte les cinq étapes suivantes :

1° présentation;
2° adoption du principe;
3° étude détaillée en commission;
4° prise en considération du rapport de la commission;
5° adoption.

Délai entre les étapes

185. Plus d'une étape peut avoir lieu lors d'une même séance.

SECTION 2 – PRÉSENTATION

Préavis

186. Le député qui désire présenter un projet de loi doit en donner préavis au feuilleton au plus tard la veille de sa présentation. Le préavis d'une motion de présentation est constitué du titre du projet de loi.

Notes explicatives

187. À l'étape prévue des affaires courantes, le député présente le projet de loi à l'Assemblée en donnant lecture des notes explicatives qui l'accompagnent ou en les résumant. Celles-ci doivent exposer sommairement l'objet du projet de loi et ne contenir ni argumentation ni exposé de motif.

Mise aux voix

188. Le président met aux voix sans débat la motion proposant à l'Assemblée de se saisir du projet de loi.

SECTION 3 - ADOPTION DU PRINCIPE

Inscription aux affaires du jour

189. Le débat sur l'adoption du principe du projet de loi est inscrit aux affaires du jour de la séance suivant sa présentation.

Objet du débat

190. Le débat porte exclusivement sur l'opportunité du projet de loi, sur sa valeur intrinsèque ou sur tout autre moyen d'atteindre les mêmes fins.

Temps de parole

191. L'auteur du projet de loi a un temps de parole de cinq minutes. S'il est ministre, ce temps de parole est de quinze minutes, et le chef de l'opposition ou son représentant a alors un temps de parole de dix minutes. Les autres députés ont un temps de parole de trois minutes. L'auteur du projet de loi a droit à une réplique de trois minutes. S'il est ministre, elle est de dix minutes.

SECTION 4 - ÉTUDE DÉTAILLÉE EN COMMISSION

Envoi à une commission

192. Après l'adoption du principe du projet de loi, le leader du gouvernement propose sans préavis, de l'envoyer à la commission compétente ou en commission plénière pour étude détaillée. Cette motion est mise aux voix sans débat.

Énumération

193. L'étude en commission comprend les étapes suivantes :
1° remarques préliminaires;
2° motions préliminaires;
3° étude détaillée.

§ 1) Remarques préliminaires

Remarques préliminaires

194. Tous les membres peuvent faire des remarques préliminaires sur le projet à l'étude. Les remarques portent sur les modalités du projet et ne peuvent être formulées de manière à susciter un débat. Le député faisant des remarques préliminaires a un temps de parole de deux minutes.

§ 2) Motion préliminaire

Motion préliminaire

195. Tous les membres peuvent proposer une motion préliminaire.

Objet

196. Une motion préliminaire concerne l'organisation fonctionnelle des travaux de la commission et vise le meilleur accomplissement de son mandat. Elle peut aussi viser la tenue de consultations particulières.

§ 3) Étude détaillée

Étude détaillée

197. La commission étudie chaque article du projet de loi et les débats portent sur les détails du projet. Les amendements doivent se rapporter à son objet et être conformes à son esprit et à la fin qu'il vise.

Ordre de l'étude

198. Sauf motion contraire adoptée par la commission, l'étude détaillée se fait de manière séquentielle, en commençant par l'article premier. L'auteur du projet de loi est réputé présenter une motion d'adoption du texte à l'étude.

Paragraphes et alinéas

199. Le président, de son initiative ou sur motion de la commission, peut mettre à l'étude chaque paragraphe ou alinéa d'un article de manière distincte.

Temps de parole des membres

200. Les membres de la commission disposent d'un temps de parole de deux minutes pour tout article, alinéa ou paragraphe d'un projet de loi, tout amendement ou sous-amendement, ainsi que tout article ou partie d'article qu'on propose d'ajouter. Ce temps de parole peut être utilisé en une ou plusieurs interventions.

Commentaires de l'auteur

201. Le ministre ou le député qui présente un projet de loi, outre le temps de parole dont il dispose au même titre que les autres intervenants, peut faire de brefs commentaires après chaque intervention.

Rapport de la commission

202. Le rapport de la commission est constitué du projet de loi tel qu'elle l'a adopté.

SECTION 5 - PRISE EN CONSIDÉRATION DU RAPPORT DE LA COMMISSION

Dépôt du rapport et nouveaux amendements

203. Le jour du dépôt du rapport d'une commission qui a étudié un projet de loi en détail, tout député peut, au plus tard à l'heure fixée par le président, transmettre au secrétaire général copie des amendements qu'il entend y proposer.
Le président décide de la recevabilité des amendements et les choisit de façon à en éviter la répétition. Le secrétaire général en transmet sans délai copie aux leaders des groupes parlementaires. Aucun sous-amendement ne peut être proposé.

Débat et temps de parole

204. À la suite d'une réunion avec les leaders des groupes parlementaires, le président organise la mise aux voix des amendements proposés.
La motion d'adoption du rapport de commission fait l'objet d'un débat restreint qui dure au plus quarante-cinq minutes.

Le député qui présente le projet de loi peut s'exprimer sur tout amendement proposé. Le président le reconnaît immédiatement.

Mise aux voix

205. Les amendements sont mis aux voix successivement, de la manière indiquée par le président. Les amendements adoptés sont intégrés au rapport, qui est ensuite mis aux voix.

SECTION 6 – ADOPTION

Débat sur la motion d'adoption

206. Le débat d'adoption d'un projet de loi est restreint à son contenu. Aucun amendement n'est recevable.
L'auteur du projet de loi a un temps de parole de dix minutes, et le chef de l'opposition ou son représentant a alors un temps de parole de sept minutes. Les autres députés ont un temps de parole de trois minutes.

L'auteur du projet de loi a droit à une réplique de sept minutes.

Titre quatrième
BUDGET

Discours du budget

207. Le ministre des Finances prononce le discours du budget, qu'il termine en proposant à l'Assemblée d'approuver la politique budgétaire du gouvernement. Son temps de parole est de quinze minutes.
Immédiatement après, le porte-parole de l'opposition officielle en matière de Finances a droit à sept minutes de commentaires. Il peut, à l'occasion de son intervention, présenter une motion de censure.

Cette motion ne requiert pas de préavis et ne peut être amendée.

Étude en commission

208. Après le discours du budget et les commentaires du porte-parole de l'opposition, le débat est suspendu à l'Assemblée. Il se poursuit à la commission des finances publiques.

Le ministre des Finances est membre de la commission pour la durée du mandat.

Reprise du débat

209. Le débat sur la politique budgétaire du gouvernement reprend à la séance qui suit celle où a été déposé le rapport de la commission. Il débute par les discours du chef de l'opposition et du premier ministre.

Commentaires

210. Chaque député a droit à deux minutes de commentaires.

Réplique du ministre

211. Le ministre des Finances a droit à une réplique de cinq minutes.

Durée du débat

212. Le discours du budget, les commentaires du porte-parole de l'opposition et le débat qui s'ensuit en Chambre durent au plus soixante-dix minutes.

Mise aux voix

213. Le débat est suivi de la mise aux voix de la motion de censure, s'il y a lieu, et de la motion du ministre des Finances.

Titre cinquième

CONTRÔLE PARLEMENTAIRE

Mise en cause de la confiance de l'Assemblée

214. La confiance de l'Assemblée envers le gouvernement ne peut être mise en cause que lors d'un vote :

1° sur une motion de censure;

2° sur la motion du ministre des Finances proposant l'adoption de la politique budgétaire du gouvernement;

3° sur la motion d'adoption d'un projet de loi de crédits;

4° sur toute motion au sujet de laquelle le gouvernement, par une déclaration du premier ministre ou de son représentant, a expressément engagé sa responsabilité.

Nombre de motions de censure

215. Les députés ne peuvent proposer qu'une motion de censure au cours d'une session, outre celle prévue dans le cadre du discours du budget.

Débat prioritaire et préavis

216. Sauf disposition contraire, une motion de censure est précédée d'un préavis de deux heures et le débat sur une telle motion est prioritaire. Il a lieu au cours d'une seule séance et ne dure pas plus de vingt minutes. La motion de censure ne peut être amendée.

SECTION 10

CODE DE CONDUITE DES PARTICIPANT·E·S

ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DES JEUNES PARLEMENTAIRES INC. (« AQJP »)

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Code de conduite du ou de la participant.e

Tel qu'adopté le 28 août 2017

SECTION I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Chaque participant.e s'engage à agir de manière respectueuse envers les institutions que sont l'Assemblée nationale du Québec et le Parlement jeunesse du Québec dans le cadre de toutes les activités du Parlement jeunesse du Québec et les échanges en lien avec celui-ci. Chaque collègue député.e ou journaliste et personne en relation avec la simulation mérite d'être traité.e avec le plus grand respect.

Chaque participant.e s'engage à ne pas adopter de comportement contrevenant à ce code de conduite, notamment :

1. Toute forme d'inconduite sexuelle ;

2. Toute forme de harcèlement ou de discrimination fondée sur la race, le genre, l'orientation sexuelle, l'origine, la religion, l'âge ou un handicap.

SECTION II

INCONDUITE SEXUELLE

Le Parlement Jeunesse du Québec tient à maintenir pour tous et toutes un milieu libre de toute forme de violence sexuelle. Toute forme d'inconduite sexuelle est traitée en conformité avec le présent cadre d'intervention.

L'inconduite sexuelle, terme incluant notamment le harcèlement sexuel, est entendue par le Parlement jeunesse du Québec comme un comportement unique ou répété à connotation sexuelle se manifestant notamment par des paroles, des gestes, et des actes non désirés qui portent atteinte à la dignité ou à l'intégrité psychologique ou physique et créent un milieu néfaste.

Les comportements suivants sont considérés comme de l'inconduite sexuelle, qu'ils prennent place en personne ou dans l'espace numérique :

- Manifestations persistantes ou abusives d'un intérêt sexuel non désirées ;

- Remarques, insultes, allusions, plaisanteries ou commentaires persistants à caractère sexuel portant atteinte à un environnement propice au travail ou à l'étude ;
- Avances verbales ou propositions insistantes à caractère sexuel non désirées ;
- Avances physiques, attouchements, frôlements, pincements, baisers non désirés ;
- Promesses de récompense ou menaces de représailles, implicites ou explicites liées à l'acceptation ou au refus d'une demande d'ordre sexuel ;
- Actes de voyeurisme ou d'exhibitionnisme ;
- Manifestations de violence physique à caractère sexuel ou imposition d'une intimité sexuelle non voulue ;
- Toute autre manifestation à caractère sexuel offensante ou non désirée.

SECTION III

DISCRIMINATION OU HARCÈLEMENT FONDÉ SUR LA RACE, LE GENRE, L'ORIENTATION SEXUELLE, L'ORIGINE, LA RELIGION, L'ÂGE OU UN HANDICAP

Le Parlement jeunesse du Québec valorise la diversité culturelle et la tolérance. Il reconnaît l'existence du phénomène de racisme systémique et d'intersectionnalité des oppressions et met en place des pratiques internes de discrimination positive pour en réduire au maximum les effets.

Le Parlement jeunesse du Québec a à cœur l'intégrité physique et psychologique de toute personne participant à la simulation ou étant impliquée dans son organisation ou son déroulement et sanctionne toute forme de comportement discriminatoire ou harcelant.

Les comportements suivants sont considérés comme discriminatoires lorsqu'ils ont notamment pour cible l'origine, la couleur de la peau, la religion, la culture, la langue (incluant l'accent), la classe socioéconomique ou l'appartenance ethnique, qu'ils prennent place en personne ou dans l'espace numérique :

- Remarques, commentaires, allusions, plaisanteries, insultes dénigrant une personne ou un groupe ;
- Traitement inéquitable, déni de droit ou d'avantages à une personne ;
- Représailles ou menaces de représailles à une personne ou un groupe ;
- Toute autre conduite offensante ou intolérante à l'endroit d'une personne ou d'un groupe.

SECTION IV

DROITS ET RESPONSABILITÉS DU COMITÉ EXÉCUTIF

Toute personne victime ou témoin d'une forme d'inconduite sexuelle ou de discrimination entre des personnes impliquées dans le Parlement jeunesse du Québec est fortement encouragée à le rapporter par le moyen qu'elle préfère aux membres du comité exécutif, qui s'assureront d'offrir une oreille attentive et un environnement favorisant le partage et l'écoute.

Suite à la constatation du non-respect du présent code de conduite ou suite à la réception d'un témoignage de son non-respect, le comité exécutif **doit** :

- Écouter les témoignages des parties concernées ;
- Protéger l'anonymat des personnes alléguant un bris du Code de conduite si requis ;
- Selon la gravité des actes allégués ou constatés, mettre en retrait la personne les ayant commis jusqu'à la fin de la procédure ;
- Prioriser la sécurité des participant.e.s et leur droit à un milieu exempt de menace à leur intégrité physique et psychologique ;
- Émettre une décision le plus rapidement possible quant aux suites à donner à l'incident.

Après avoir procédé à l'écoute des parties impliquées et à une investigation interne des allégations et en respectant la volonté de la victime, le comité exécutif du Parlement jeunesse du Québec **peut** :

- Faire une réprimande verbale ;
- Apporter des modifications à la composition des chambres d'hôtel ;
- Superviser un échange entre les personnes impliquées ;
- Expulser l'individu de la simulation, sans remboursement et sans appel ;
- Selon les circonstances, entreprendre toute autre action qui semble appropriée.

ANNEXE

Office de l’inclusion

L'office de l'inclusion a été créé lors de la 70e législature du Parlement jeunesse pour assurer un bon climat et un espace sécuritaire lors de nos activités. L’office de l’inclusion offre du soutien émotionnel aux participant·e·s et fait des démarches proactives auprès des personnes marginalisées, notamment en validant et en encourageant la prise de parole de celles-ci et en favorisant leur inclusion sociale.

Julien Breault et Trycia Kouchache forment l’office de l’inclusion de la 74e législature. Vous pouvez les contacter par appel, par texto ou par courriel, aux coordonnées disponibles ci-dessous.

Julien Breault

Téléphone : (514) 922-3314

Courriel : julien.breault@hotmail.com

Trycia Kouchache

Téléphone : (438) 887-4741

Courriel : trycia.kouchache@mail.mcgill.ca

Tableau synoptique du processus d'adoption d'une loi au Parlement jeunesse

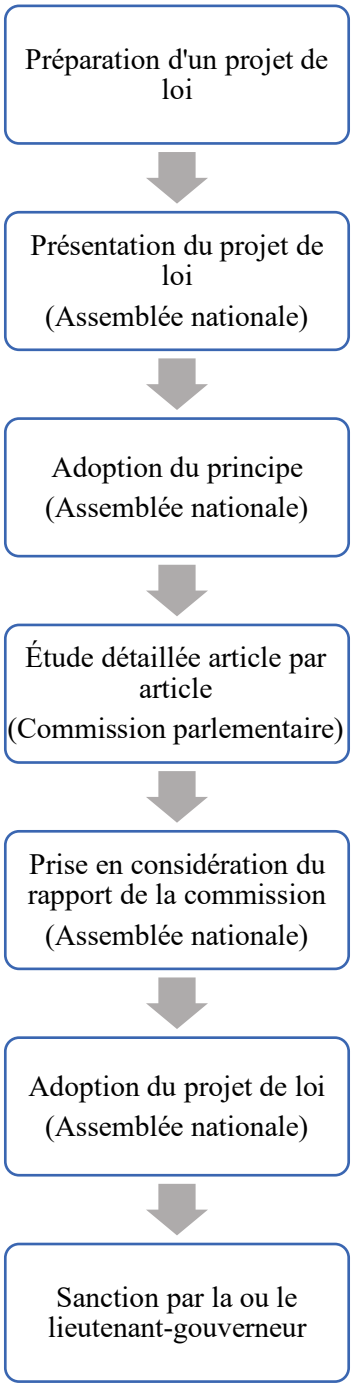

Parlement jeunesse du Québec – 74e législature
Formulaire d'amendement

Amendement présenté par : _____
Art. nº : _____
☐ modification ☐ ajout ☐ abrogation

_____

_____

_____

_____

(continuez au verso si nécessaire)

Réservé à la présidence ☐ *adopté* ☐ *rejeté* *amendement nº :* _____

Parlement jeunesse du Québec – 74e législature
Formulaire d'amendement

Amendement présenté par : _____
Art. nº : _____
☐ modification ☐ ajout ☐ abrogation

_____

_____

_____

_____

(continuez au verso si nécessaire)

Réservé à la présidence ☐ *adopté* ☐ *rejeté* *amendement nº :* _____

Parlement jeunesse du Québec – 74e législature
Formulaire d'amendement

Amendement présenté par : _____
Art. nº : _____
☐ modification ☐ ajout ☐ abrogation

_____

_____

_____

_____

(continuez au verso si nécessaire)

Réservé à la présidence ☐ *adopté* ☐ *rejeté* *amendement nº :* _____

Parlement jeunesse du Québec - 74e législature
Formulaire d'amendement

Parlement jeunesse du Québec - 74e législature
Formulaire d'amendement

Parlement jeunesse du Québec - 74e législature
Formulaire d'amendement

Parlement jeunesse du Québec – 74e législature
Formulaire d'amendement

Amendement présenté par : _____
Art. nº : _____
☐ modification ☐ ajout ☐ abrogation

_____

_____

_____

_____

(continuez au verso si nécessaire)

Réservé à la présidence ☐ *adopté* ☐ *rejeté* *amendement nº :* _____

Parlement jeunesse du Québec – 74e législature
Formulaire d'amendement

Amendement présenté par : _____
Art. nº : _____
☐ modification ☐ ajout ☐ abrogation

_____

_____

_____

_____

(continuez au verso si nécessaire)

Réservé à la présidence ☐ *adopté* ☐ *rejeté* *amendement nº :* _____

Parlement jeunesse du Québec – 74e législature
Formulaire d'amendement

Amendement présenté par : _____
Art. nº : _____
☐ modification ☐ ajout ☐ abrogation

_____

_____

_____

_____

(continuez au verso si nécessaire)

Réservé à la présidence ☐ *adopté* ☐ *rejeté* *amendement nº :* _____

Parlement jeunesse du Québec - 74e législature
Formulaire d'amendement

Parlement jeunesse du Québec - 74e législature
Formulaire d'amendement

Parlement jeunesse du Québec - 74e législature
Formulaire d'amendement